



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

LES
RESOLUTIONS
ET ARRESTEZ DE LA
CHAMBRE DV TIERS
Estat, touchant le pre-
mier Article de leur
Cahier, presenté
au R o y.



A PARIS,
Chez P. METTAYER, Imprimeur &
Libraire ordinaire du Roy.

M D C X V.

Avec Permission.



Es lettres du Roy, pour la cōuocation des Estats généraux du Royaume, ayāts esté publiées en ceste ville de Paris, il se fait assemblée generale en l'Hostel de ladiète Ville, où l'on Depute treize Commissaires avec les Preuost des Marchans & Escheuins pour receuoir les plaintes & doleances du peuple, & dresser le Cahier de la Ville.

A ceste fin l'on fait mettre en place libre & publique dudit Hostel, vn coffre en forme de tronc, pour receuoir & mettre les memoires & aduis qui se donneroient: lequel coffre fermoit à trois serrures, l'vne des clefs estoit gardée par Monsieur de Grieu Conseiller en la Cour de la grand Chambre, Preuost des Marchands, la seconde par Monsieur de Marly, President en la Chambre des Comptes: Et la troisieme par Monsieur Deslandes aussi Conseiller de ladite grand Chambre de Parlement.

Entre les memoires l'on trouue celuy qui concerne la souueraineté du Roy &

conseruation de sa personne, lequel est deliberé & concerté par lesdits sieurs Cômmissaires qui en dressent vn article assez ample, & neantmoins pour la consequence d'ice-luy, Monsieur Arnaud Aduocat est prié de l'examiner & le veoir à loisir.

Ledi& sieur Arnaud estant tombé malade, le Greffier de la ville est enuoyé en sa maison qui rapporte ses memoires, & ce qu'il auoit fait, surquoy on delibere dudi& article pour la seconde fois, & ledi& sieur de Grieu est prié de l'examiner & le dresser de nouueau, lequel sieur à ceste fin s'enferme au Cabinet dudi& Greffier de la ville, rapporte à la compagnie ce qu'il auoit fait, & l'article est resolu & arresté par lesdits sieurs Commissaires.

Monsieur le Prestre Conseiller en la Cour, donne aduis qu'il y auoit quelques plaintes de l'article, ce qui est cause d'autât mesme que ledi& article ne pouuoit estre trop curieusement deliberé qu'il luy est mis entre les mains, & est prié d'en communiquer selon sa discretion: à quoy il s'employe fort prudemment, & sur ce qu'il propose ausdits sieurs Commissaires, ledit article est reueu, concerté & arresté.

Comme il est question de mettre le Cahier general au net, cest article est le pre-

mier en ordre , lequel estant leu à la compagnie il se trouue qu'il n'estoit dressé assés curieusement ny à propos pour estre le premier. Monsieur du Lys Aduocat General du Roy en la Cour des Aydes , qui auoit esté commis pour dresser le preface du Cahier est prié d'y mettre la main , afin d'y faire quadrer & rapporter ledict article: ce qu'il fait , & ayant changé quelques mots d'iceluy , non toutefois en sa substance , ledict article est mis le premier audit Cahier, du consentement de tous lesdits sieurs Commissaires. Et aux trois assemblées de la Ville qui se sont faiçtes depuis , ledict article a esté leu & releu , & a passé au gré & contentement de tous en ces mots.

*PREMIER ARTICLE DV
Cahier de Paris, & Isle
de France.*

QVe pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees , contre les Roys & puissances Souueraines , establies de DIEU, par esprits seditieux , qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir; Le Roy fera sup-

plié de faire arrester en l'assemblée de ses Estats, pour Loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous: Que comme il est recogneu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a Puissance en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrees de nos Rois, ny dispenser ou absoudre leurs subiects de la fidelité & obeyssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, tiendront ceste Loy pour sainte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitation quelconque; laquelle sera iuree & signée par tous les Deputez des Estats: & d'oresnauant par tous les Beneficiers & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en possession de leurs Benefices, & d'être receus en leurs Offices: Tous Precepteurs, Regents, Docteurs & Predicateurs, tenus de l'ésigner & publier: Que l'opinion contraire, mesmes qu'il soit loisible de tuer, & deposer nos Rois, s'eleuer & rebeller contre eux, secouer le ioug de leur obeyssance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, detestable, contre

verité & contre l'establissement de l'Estat de la France, qui ne depend immediatemēt que de Dieu. Que tous liures qui enseignēt telle faulse & peruerse opinion seront tenus pour seditieux & damnables : Tous Estrangers qui l'escriront & publieront, pour ennemis iurez de la Couronne : Tous subiets de sa Maiesté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils soient pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze Maiesté au premier chef : Et s'il se trouue aucun liure ou discours escrit par Estranger Ecclesiastique, ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladicte Loy, directement ou indirectement, seront les Ecclesiastiques des mesmes ordres establis en France, obligez d'y respondre : les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité ny equiuocation, sur peine d'estre punis de mesme peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cest Estat. Et sera ce premier Article leu par chacun an, tant aux Cours Souueraines que es Bailages & Seneschaucées dudit Royaume, à l'ouuertute des Audiencés pour estre gardé & obserué avec toute seuerité & rigueur.

[Faint, illegible text at the bottom of the page, likely bleed-through or a second page.]

EXTRAICT DES REGISTRES de la Maison de Ville de Paris.



EN l'assemblée generale faicte en la grande Salle de l'Hostel de la ville de Paris, le Mardy 25 Iuin 1614. où estoient Monsieur de Grieu, Preuost des Marchands, Messieurs Desprez, Meraut, Desneux, & Clapifson Escheuins, avec les vingtsix Conseillers de ladicte Ville, seize Quartiniers, & dix personnes notables de chacun quartier, dont la moitié Officiers, tant des Cours souueraines, que autres, & l'autre moitié notables Bourgeois, faisant le nombre de cent soixante: Et les Deputtez du Chapitre nostre Dame, de la Sainte Chapelle, de sainte Geneuiefue, de S. Martin des Châps, de S. Germain Desprez, de S. Victor, de saint Lazare, de saint Magloire, & des Celestins, pour entendre la lecture des lettres du Roy, du neufiesme dudit mois, touchant la conuocation des Estats generaux de ce Royaume. En ladicte assemblée ont esté choisis & esleus de ladicte compagnie pour receuoir les plaintes, dolleances

leances & Remonstrances du peuple, les compiler & en dresser les Cahiers avec lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, Perrot Procureur du Roy en la Ville, & Clement Greffier en icelle: A sçavoir

Pour Conseillers de la dicte Ville.

MESSIEURS,

De Marly, President des Comptes, & le Prestre Conseiller en la Cour.

Pour Ecclesiastiques.

Monsieur Dreux Archidiacre de Paris.

Pour le Parlement.

MESSIEURS,

Deslandes Conseiller en ladicte Cour, & Miron President aux Requestes.

Pour la Chambre des Comptes.

MESSIEURS,

Des Arches President, & l'Escuyer M^e des Comptes.

Pour la Cour des Aydes.

MESSIEURS,

Le Tonnelier Conseiller, & du Lys Aduocat du Roy en ladite Cour.

Pour Bourgeois.

MESSIEURS,

Arnault Aduocat, & Perrot.

Pour Marchands.

MESSIEURS,

Decreil & Frezon.

*EN LADITE ASSEMBLEE ET
autres depuis faictes, se sont
trouvez.*

Monsieur de Marle, seigneur de Ver-
signy.

Monsieur le President de Boullencourt.

Monsieur Sanguin sieur de Liury, Conseil-
ler en la Cour.

Monsieur Palluau, Conseiller en la Cour.

Monsieur Boucher, Conseiller en la Cour.

Monsieur le Prestre, Conseiller en la Cour.

Monsieur Amelot, M^e des Comptes.

Monsieur Arnould, Aduocat.

Monsieur Preuost sieur de S. Cir, M^e des
Requestes, absent.

Monsieur Perrot, Conseiller en la Cour.

Monsieur le President de Marly.

Monsieur Violle sieur de Rocquemont.

Monsieur le President de Bragelongne,
absent.

Monsieur Abelly.

Monsieur le President Aubry.

Monsieur Lamy, Secretaire du Roy.

Monsieur Sanguin.

Monsieur le Clerc, Conseiller en la Cour.

11
Monsieur le Tonnellier Conseiller en la
Cour des Aydes.

Monsieur de S. Germain, sieur de Rauyne.

Monsieur Sainctot.

Monsieur Pottier, sieur de Queuilly.

Monsieur Aubry, sieur Dauuillier.

Monsieur Marefcot, M^e des Requestes.

Monsieur Preuost, Aduocat en Parlement.

MESSIEURS LES ECCLÉSIA-
stiques.

Monsieur de Pierre Viue grand Vicaire
de Monsieur l'Euesque de Paris, Deputé
dudit Euesque.

Deputez de Messieurs du Chapitre de Pa-
ris. Monsieur l'Archidiacre de Dreux,
Monsieur Garnier.

Deputez de la Sainte Chappelle. M^e
Iacques Barrin, M^e Pierre Poncet.

Monsieur Bourguignon, Deputé des Ré-
ligieux de sainte Geneuiefue.

Frere Iacques Ozan, Deputé de S. Mar-
tin des Champs.

Deputez des Religieux de S. Victor. Fre-
re Denis Coullon, Frere Anthoine de Bra-
gelongne.

Deputez des Religieux de S. Germain

des-Prez. Frere Ierosme le Iuge, Frere Phi-
lippines Laurens.

Deputez des Religieux de sain& Lazare.
Frere Adrien le Bon, Frere Anthoine
Rouffeaü.

Deputé de S. Magloire. Frere François
Vuaft.

Deputez des Religieux des Celestins.
Frere Anthoine Rondeaux, Frere Claude
Godart.

Lesdits Deputez de S. Germain Després
ont protesté que la presceance que le Depu-
té de sainte Geneuiefue a presentement
faicte deuant eux, ne leur puisse nuire ne
preiudicier, & à leurs droicts de sceance &
priuileges.

*QUARTINIERS ET DIX BOVR-
geois de chacun quartier, mandez.*

Sire François Bonnard.

Monsieur de Beaumont, M^e des Requestes

Monsieur le President Gayant.

Monsieur de Pleurs, Conseiller en la Cour.

Monsieur l'Escuyer M^e des Comptes.

Monsieur Mauroy, Secretaire du Roy.

Bourgeois & Marchands.

Monsieur de Paris.

Monſieur Deſchamps.

Monſieur le Saige.

Monſieur Gouzon.

Monſieur de L'aulnoy.

Sire Nicolas Bourlon.

Monſieur du Four, Conſeiller en la Cour.

Monſieur Vieillard, Treforier de France.

Monſieur Bourlon, Greffier des Comptes.

Monſieur Hac, General des Monnoyes.

Monſieur Preuoſt, Grenetier de Paris.

Bourgeois.

Monſieur de Marquemont.

Monſieur Cornuaille, Aduocat.

Monſieur Martin.

Monſieur le Boſſu.

Monſieur Bellin.

Me Jacques Huot.

Monſieur Hatte, Conſeiller en la Cour.

Monſieur de Beaurin, Me des Comptes.

Monſieur du Lys, Aduocat du Roy en la
Cour des Aydes.

Monſieur Ferrand, Lieutenant Particulier.

Monſieur de Guiets, Secretaire du Roy.

Monſieur Tallon, Aduocat en la Cour.

Monſieur de la Martilliere, Aduocat en la
Cour.

Monſieur Sebuc, de S. Iulien.

Le fire Guerin, Marchand.

Le fire Herffant, Marchand.

Me Guillaume du Tertre.

Monfieur des Arches Prefident des Cōptes.

Monfieur de Chaulne, Me des Requeftes.

Monfieur Seuin, Confeiller en la Cour.

Monfieur Fleurette, Confeiller des Re-

queftes.

Monfieur Breuoft Me des Comptes.

Bourgeois.

Monfieur Becquet.

Le fieur Bergeon.

Le fieur Rollot.

Le fieur Ollin.

Le fieur Girault.

Sire Iacques Beroul.

Monfieur Roullier, Confeiller en la Cour.

Monfieur Cheuallier, Cōfeiller en la Cour.

Monfieur Hefelin, Me des Comptes.

Monfieur Luffon, Prefident des Mōnoyes.

Monfieur Belut, Confeiller au Tresor.

Monfieur Loyfel, Aduocat.

Monfieur Galland, Aduocat.

Monfieur du Tour, Commiffaire.

Le fieur l'Empereur, Bourgeois.

Le fieur Frezon, Bourgeois.

Sire Michel Passart.

Monsieur Brissonnet, Cōseiller en la Cour.

Monsieur le President Miron.

Monsieur Parfaict, Conseiller.

Monsieur Boullanger, Conseiller.

Monsieur le Bret, Conseiller au Chastelet.

Monsieur Langeras.

Le sieur Loys Mantel.

Monsieur Labbé.

Monsieur Lambert.

Monsieur Choppart.

Sire Anthoine Andrenas.

Monsieur Barentin, M^e des Requestes.

Monsieur de Rezé, Conseiller en la Cour.

Monsieur le Bailleur, Cōseiller en la Cour.

Monsieur de Haudicq, M^e des Comptes.

Monsieur l'Advocat, Conseiller au grand Conseil.

Bourgeois.

Le sieur Dammartin, Marchand.

Le sieur Turgis, Marchand.

Le sieur du Bois.

Le sieur Lyone.

Le sieur Robert.

M^e Robert Danes.

Monsieur de la Brunetiere, Commissaire ordinaire des guerres.

Monſieur du Marché, Aduocat en Parle-
ment.

Monſieur Mallot, Aduocat en Parlement.

Monſieur Giroult, Aduocat en Parlement.

Monſieur Gendron, premier Huiffier de la
Cour des Aydes.

Monſieur Perier, Commiffaire au Chaſte-
let.

Monſieur Feuillet, Marchand.

Monſieur du Hamel, Bourgeois.

Monſieur Thomas, Bourgeois.

Monſieur de Louans, Marchand.

Sire Simon marces.

monſieur Caumet, Conſeiller en la Cour.

monſieur Perrot, n'agueres Preſident en
l'Election.

monſieur du Rouſſeau, Aduocat du Roy
aux Requeſtes de l'Hoſtel.

monſieur de la Poutoire, Eſleu.

monſieur le Cocq, Subſtitud.

Bourgeois.

Le ſire Iacques Barbier.

Le ſire Iacques Benoife.

Le ſire Boucher.

Le ſire Fiacre mallacquin.

Le ſire Heron.

Sire Iacques de Creil.

monſieur

Monſieur Regnard, M^e des Requeſtes.

Monſieur de Bruxelles, M^e des Requeſtes.

Monſieur Deſlandes, Conſeiller en la Cour.

Monſieur Cocquerel, General des mon-
noyes.

Monſieur Abelly, Receueur General de Li-
moges.

Bourgeois & Marchands.

Monſieur Henriot.

Monſieur le Febure.

Monſieur Hellin.

Monſieur Picques.

Monſieur Doublet l'ainé.

Sire Iacques de monthers.

Monſieur Crefpin, Preſident aux Reque-
ſtes.

Monſieur Foucquet, Conſeiller en la Cour.

Monſieur Thiersfault, Treſorier de France.

Monſieur Yuert, Auditeur des Comptes.

Monſieur Bergeon, Secretaire du Roy.

Monſieur Iolly, Aduocat en la Cour.

Le ſieur du Buiſſon:

Le ſieur le Febure, Bourgeois.

Le ſieur macé, Bourgeois.

Le ſieur du Pont, Bourgeois.

Sire Jean le Clerc.

Monſieur Sauarre, Conſeiller en la Cour.

40
Monsieur de Grieu, Conseiller en la Cour.

Monsieur Deshais, maistre d'Hostel de la
maison du Roy.

Monsieur de Breil, President des monnoyes.

Monsieur de Grauille, Secretaire du Roy.

Monsieur Leschaffier, Aduocat en la Cour.

Monsieur Rigoumien, Aduocat en la Cour.

Bourgeois.

Le sieur le Clerc, Bourgeois.

Le sieur du Pré, Bourgeois.

Le sieur Sofnier, Bourgeois.

Sire Denis de S. Denis.

Monsieur Scaron l'aîné, Conseiller en la
Cour.

Monsieur le President Charron.

Monsieur Damours, Conseiller en la Cour.

Monsieur Texier M^e des Comptes.

Monsieur Pouffepin, Conseiller au Cha-
stelet.

Monsieur Hellin, Bourgeois.

Monsieur le Blond, Bourgeois.

Le sieur Philippes, marchand.

Le sieur Heuzard, Bourgeois.

Le sieur du Cloz, marchand.

M^e François de Fontenu.

Monsieur Fournier, cy deuant Conseiller
en la Cour de Parlement.

- MONSIEUR Charlet, sieur Desbly Conseiller en la Cour.
- MONSIEUR Roullier M^e des Comptes.
- MONSIEUR Lambert, Correcteur des C^optes.
- MONSIEUR Puyperoux, Secretaire du Roy.
- MONSIEUR de Carnoy, marchand.
- MONSIEUR du Seau, Bourgeois.
- MONSIEUR Roullier, Bourgeois.
- MONSIEUR de Louuigny, Bourgeois.
- MONSIEUR Bricquet, Bourgeois.

Sire Pierre Parfaict.

- MONSIEUR de Bouquinville, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.
- MONSIEUR le President de Liuerdis.
- MONSIEUR Violle Conseiller en la Cour de Parlement.
- MONSIEUR de saint Germain le grand M^e des Comptes.
- MONSIEUR Desbariaux, tresorier de France,
- MONSIEUR Denets bourgeois.
- MONSIEUR du Buignon, Bourgeois.
- MONSIEUR Caignet, marchand.
- Le sieur Philippes, marchand.
- Le sieur le Feure, Bourgeois, absent.

Sire Ascanius Guillemeau.

- MONSIEUR Petau, Conseiller en la Cour.
- MONSIEUR le maistre Conseiller en la Cour.

monſieur Chaillou, M^e des Comptes.

monſieur Adée, Secretaire du Roy, & Aduocat au Conſeil.

monſieur le Roux, Conſeiller au Chaftelet.

monſieur Gellin, Auditeur des Comptes.

mōſieur de Veruague, Aduocat en la Cour.

monſieur Surault, Aduocat.

Le ſieur d'lury, marchand.

Le ſieur Baurellier, marchand.

Et les huitiefme, dixſeptiefme & trentiefme Octobre enſuiuant, a eſté faiët trois aſſemblees generales du meſme nombre de perſonnes qu'à la premiere. Et outre, des Maiftres & Gardes du corps des Marchans de ceſte Ville, pour entendre la lecture des Cahiers: & ce faiët procedder à la nomination & eſlection des Deputez, pour eſtre porteurs deſdits Cahiers en l'aſſemblee generale deſdits Eſtats. Auſquelles aſſemblees lecture faiëte deſdits Cahiers, ils ont eſté approuuez par tous ceux qui y ont aſſiſté.

NOMS DE MESSIEURS LES
Conseillers de Ville, qui ont assisté
ausdites assemblees.

MESSIEURS,

De Marle Verfigny, Conseiller d'Etat.

Boulancour, Conseiller d'Etat.

Liury Sanguin, Conseiller en Parlement.

Palluau, Conseiller en ladite Cour de Par-
 lement.

Boucher Beaufort, Conseiller en ladicte
 Cour.

Le Prestre, Conseiller en icelle Cour.

Amelot, M^e des Comptes.

Arnault, Aduocat.

S. Cir, M^e des Requestes.

De Marly, President des Comptes.

De Rocquemont M^e d'Hostel du Roy.

De Bragelonne, Conseiller d'Etat.

Abelly, Bourgeois de Paris.

Aubry cy-deuant M^e des Comptes.

Lamy Secretaire du Roy.

Sanguin Secretaire du Roy.

Le Clerc, Conseiller en la Cout.

Sainct Germain.

Sainctot.

Potier.

Aubry President au grand Conseil.

Marescot M^e des Requestes.

Preuost Aduocat en Parlement.

Berthelemy M^e des Comptes.

Perrot.

MESSIEURS LES ECCLESIASTIQUES
qui ont assisté ausdites assemblees.

MESSIEURS,

De Pierre-viue grand Vicaire de Monsieur
 l'Euesque de Paris, Deputé dudit sieur
 Euesque.

Dreux & Preuost, pour le Chapitre.

Bourguignon, pour sainte Geneuiefue.

Coulon & Faure pour saint Victor.

Le Iuge & le Gras, pour S. Germain Des-
 prez.

Rousseau, pour saint Lazare.

Clocquet & le Nain, pour les Celestins.

MESSIEURS DU PARLEMENT,
qui ont assisté esdictes assemblees, comme
mandez des Quartiers.

MESSIEURS,

De Beaumont Menardeau, M^e des Re-

questes.

Barentin, M^e des Requestes.

Regnard, M^e des Requestes.

De Chaulnes, M^e des Requestes.

Deslandes, Conseiller.

De Grieu, Conseiller.

Seuin, Conseiller.

Crespin, President des Enquestes.

Damours, Conseiller.

Durant, Conseiller.

Cheualier, Conseiller.

Torfy Camus, Conseiller.

Fournier, Conseiller.

Scaron, Conseiller.

Thelis, Conseiller.

Le Maistre, Conseiller.

Du Four, Conseiller.

Charlet, Conseiller.

De Here, Conseiller.

Hatte, Conseiller.

De Rezé, Conseiller.

Le Boulanger ; Conseiller.

*MESSIEURS DES COMPTES, QUI
ont assisté ausdictes assemblees, comme
mandez des quartiers.*

MESSIEURS,
Des Arches, President des Comptes.

Duret Cheury, President.

L'escuyer M^e.

De Pleurs, M^e.

De Machaut, M^e.

Preuost, M^e.

L'archer, M^e.

Chappelle, M^e.

Berthelemy, M^e.

Texier, M^e.

De Serre, M^e.

Viole Guermante, M^e.

Roulier, M^e.

De Hodicq, M^e.

Le Gras.

COMMUNAVTEZ.

*Maistres & Gardes de la Marchandise de
Draperie.*

Iean Berthou & Louys Drouyn.

Maistres & Gardes de l'Espicerie.

François Denison & François Collichon.

*Maistres & Gardes de la Marchandise de
Mercerie.*

Iean Helliott, Pierre Cadot & Iean Sauary.

*Maistres & Gardes de la Marchandise de
Pelleterie.*

Estienne Ferrare, François du Quesnoy &
Iacques

Iacques d'Arque.

Maistres & Gardes de la Bonnaterie.

Anthoine le Gendre, Iacques Boylleau &
Pierre de la Mothe.

Maistres & Gardes de l'Orpheurie.

Iean Errondelle & Charles Auelline.

E vingt septiesme Oôtobre mil six
cens quatorze, les Estats Generaux
ont esté ouuerts, & le quatriesme
de Nouembre & iours ensuiuans, l'on a
proceddé à la verification des pouuoirs des
Deputez des Prouinces.

Le treiziesme Nouembre, a esté arresté
que les Deputez des douze Gouuernemens
& Prouinces, s'assembleroient separément
pour dresser les Cahiers de leurs Prouinces.
Le Gouuernement de Paris & Isle de Fran-
ce, s'est assemblé au logis de Monsieur Miró
President aux Requestes, Preuost des Mar-
chans de ceste ville de Paris, nommé &
esleu President au Tiers Estat, ledict iour
l'on a commencé à veoir les Cahiers de la-
dite Prouince par celuy de Paris, le premier
article duquel, d'autant qu'il estoit confor-
me & se rapportoit aux cahiers de la plus
part des Deputez de l'Isle de France, a pas-
sé du commun consentement de tous les

Deputez de ladite Prouinee.

A esté fait lecture du douziesme article du Cahier de Chaumont en Vexin.

article
Chau- Que tous Curez ou leurs Vicaires seront admonestez par leurs superieurs, apres les prieres accoustumé estre faittes les iours du sainct Dimanche en leurs Prouines ordinaires, exhorter les Paroissiens de quelque qualité qu'ils soient, de rendre tres-humble seruice au Roy & de iamais se departir de son obeyssance, nonobstant tel pre-texte que ce soit, à quoy tous sommes tenus en conscience & de commandement Diuin, que lesdits Curez & autres Ecclesiastiques seront tenus aduertir les Officiers du Roy de toutes ligues, associations, monopolles & contrauentions qui pourroient estre faittes au preiudice de l'Estat, à peine de s'en prendre à eux comme fauteurs, en cas qu'il soit cogneu qu'ils en ayent eu notice ou cognoissance.

LE quinzieme Decembre, les Cahiers des Prouinces estâts faits, il est resolu & arresté que l'on dresserait le Cahier general du Tiers Estat, & a ceste fin que l'on commenceroit par celuy de Paris.

Ledit iour, lecture est faitte du premier article dudit Cahier de Paris & Isle de Fran-

47
ce. Les douze Prouinces opinent sur iceluy.

Paris & Isle de France.

Disent qu'il s'agist de la souueraineté du Roy conseruation de sa personne, qu'ils ont proposé l'article, & qu'il est nécessaire.

Bourgongne.

De l'aduis de Paris, que l'article doit estre receu au Cahier general du Tiers Estat.

Normandie.

Qu'il y a articles semblables aux autres Cahiers, & que l'article doit demeurer. Est fait lecture par le President de la Prouince du troisieme article dudit Gouvernement.

Qu'il soit tenu & déclaré pour Loy fondamentale de l'Estat, que comme vostre Maiesté est souueraine en son Estat, ne tenant la Couronne immediatement que de Dieu, il n'y a puissance en terre telle qu'elle soit, qui aye droit sur le Temporel de son Royaume, directement ou indirectement : & que ceux qui escriront, prescheront, ou enseigneront au contraire, soient tenus & punis comme perturbateurs du repos public.

Article
Cahier
Norman

Guyenne.

Demande delay iusques au lendemain pour resoudre la forme de l'article, & en quels termes il doit estre couché.

Monsieur le President Miron apres auoir

eu aduis de la compagnie, dict aux sieurs Deputez de Guyenne qu'il faut opiner presentement, & que ce ne seroit rien faire, qu'à la lecture de chacun article, demander delay au lendemain.

Lesdits sieurs de Guyenne s'enferment en l'antichambre, opinent tous à loisir sur ledict article, & rapportent à la Chambre qu'ils font d'avis d'iceluy.

Bretaigne.

L'article est bon, & de l'aduis de Paris.

Champaigne.

Louë l'atticle, adiouste que lecture doit estre faite tous les ans d'iceluy en toutes les Iustices Royales, aux ouuertures des audiences. Dict qu'aux Cahiers particuliers & qu'à leur Cahier Prouincial, il y a pareils articles.

*iesme
du Ca-
rouin-
Cham.* Que les Predicateurs & Lecteurs ne prescheront, enseigneront, ou escriront aucune Doctrine contraire à la Souueraineté & auctorité de vostre Maiesté, droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, à peine de crime de léze maiesté, au premier chef. Lesquels droicts & libertez seront colligez & redigez par escrit, par Commissaires qu'il plaira à vostre dicte maiesté choisir & deputer: pour ce fait estre approuuez & verifiez par vos Cours de Parlemens. Et en cas de

contrauention, la cognoissance en apparten-
tiendra à vos Iuges, ressortissans sans moyen
en vos Cours de Parlemens.

Que les Predicateurs & Lecteurs ne pres-
cheront, enseigneront, ou escriront Doctri-
ne contre la souueraineté & auctorité de
vostre Maiesté, droicts & libertez de l'Egli-
se Gallicane, & en cas de contrauention, le
Iuge Royal ressortissant immediatement à
vos Cours de Parlemens, en prendra la co-
gnoissance, & seront iugez comme crimi-
nelz de leze Maiesté. Et à ceste fin seront
lesdits droicts & libertez, colligez & redigez
par escrit, par Commissaires qu'il plaira à
vostredicte Maiesté ordonner, approuuez
par la Sorbonne, & verifiez par vosdictes
Cours de Parlemens.

Que l'authorité du Roy soit & demeure
absoluë sur tous ses subiects, de quelque
profession qu'ils soient, & soit ce tenu pour
loy fondamentale du Royaume, que la per-
sonne du Roy est sainte & inuiolable, au-
quel est deuë toute obeyssance & fidelité,
sans qu'il soit loisible à aucun de ses subiets,
de quelque qualité & conditiõ qu'il soit, Ec-
clesiastique ou seculier de s'ẽ exẽpter, sous
quelque pretexte ou dispẽse que se puisse e-
stre, & toutes doctrines contraires tenues
pour abusives, heretiques, scandaleuses &

*Vingt si-
me à
du Cab
Baillag
Troyes.*

*Deuxi-
article
hier de*

50
damnables.

Que tous liures & escripts à ce repugnans, directement ou indirectement, seront publiquement bruslez, les Autheurs & Imprimeurs d'iceux declarez Criminels de leze Maiesté, au premier chef, les Libraires & autres expositeurs punis de mort, & tous ceux qui en porteront & s'en trouveront saisis, bannis à perpetuité.

Languedoc.

Les malheureux parricides des feus Rois de glorieuse memoire, nous obligent de rechercher curieusement & avec affection, toutes les occasions de conseruer la personne de nos Rois, qui ne tiennent que de Dieu leur Couronne. Que l'article est saint & inuiolable, que tous ceux de la Prouince liureront & signeront de leur propre sang: & adioustent, que les Imprimeurs des Liures doiuent estre subiets à la peine de l'article.

Picardie.

Approuue l'article, & dict qu'il est tres-necessaire.

Dauphiné.

De l'aduis de Paris.

Prouence.

De mesme aduis.

Que l'on doit communiquer l'article aux deux Ordres, auparauant que de l'arrester, que l'article neantmoins est bon & conforme à ce qui est en leur cahier.

Puisque la fidelité des François est singulierement recommandee par l'antiquité, si-
 gnamment par leurs Sainctetez, & par tous les ordres aux Estats de Tours, de l'an 1483. soubs le Roy Charles VIII. Et que celle d'aucuns a degeneré en vne extreme desloyauté, & damnable perfidie, iusques à tenir qu'il est loisible d'attenter contre la vie de nos Roys Souuerains, & ne releuans d'aucune domination, qu'immediatement de Dieu, & assassiner leurs Sacrées Maiestez, & que des traistres porte-couteaux endiablez, par cest tres-meschante, tres-impie & tres-detestable doctrine, ont assouuy leur rage du sang de nos Roys, HENRY III. & HENRY le Grand, de tres-loüable memoire: pour l'arrester & asseurer la vie de nos Rois Tres-Christiens, d'où depend la seureté publique, le salut du Royaume & l'esperance des subiects.

Telle doctrine sera creuë, publiée, enseignee, preschee, & tenuë de tous les François (sans nul excepter) pour tres-damnables, tres-impie, & tres-abominable, contraire

Arti
Cahier
Prouin
Lyon.

à la parole de Dieu & determination de l'Eglise vniuerselle, aux Loix fondamentales de ceste monarchie, à l'extermination de nos Rois, subuersion de l'Estat, & desolation des peuples François, & les conuaincus de ce crime & abominable doctrine, seront chastiez comme criminels de leze maiesté au premier chef & perturbateurs du repos public.

Et encores de traicter par les Ambassadeurs avec sa Sainteté, qu'ils puissent obtenir du S. Siege Apostolic, nouuel Anatheme contre ceste doctrine & les publicateurs d'icelle, comme tres-odieuse aux meilleurs, plus grands, & plus doctes Catholiques, & dangereuse d'en diuertir vn bon nombre de la vraye Religion, à la pretendue, au progres & augmentation de laquelle, ladicte doctrine est extremement fauorable.

Que sous mesmes peines de crime de leze maiesté au premier chef, nul ne pourra se rebeller contre nos Rois, nos Rois Souuerains & naturels Seigneurs. Ny tenir qu'il soit loisible de ce faire, de les pouuoir deposer, mettre leurs Royaumes en proye, & deslier leurs subiets de la fidelité, que naturellement ils luy doiuent. Et que tous ceux qui escriront, ou publieront le contraire, soient tenus pour rebelles, infracteurs des

Loix fondamentales de l'Estat , & perturbateurs du repos public : & comme tels, punis & châstiez.

Orleans.

L'article bon , à la reserve du tiltre de Loy fondamentale, qui semble trop orgueilleux au frontispice , & qu'il est à propos de le mettre au præface du Cahier, qu'ils ont vn article en leur Cahier qui porte ces mots. *Soient declarez criminels de leze Maïesté diuine & humaine, toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui prescheront, publieront & enseigneront, tant verbalement que par escrit, qu'il est loisible en aucuns cas d'attenter sur la personne & Estat du Roy, sous quelque pretexte que ce soit, mesmes de Religion, & semblablement tous ceux qui mettront telles choses en question & controuerse.*

Sur ces aduis, l'article est receu au Cahier.

Il y a articles semblables aux Cahiers du Clergé & de la Noblesse.

*Article présenté en la Chambre du Clergé
par Messieurs de S. Fustien Conseiller
en la Cour, de Dreux grand Archi-
diacre de Paris, Fayette Curé de saint
Paul, & autres Deputez de l'Estat
Ecclesiastique de la ville, Preuosté &
Vicomté de Paris.*

POUR remedier à la pernicieuse doctri-
ne publiee depuis quelques années,
par Liures seditieux tendants à troubler, &
subuertir les puissances souueraines esta-
blies de Dieu, & à ce que le droit certain &
l'authorité & puissance du Roy soit notoi-
re à tous: Le Roy sera tres-humblement
supplié de declarer, que comme il est reco-
gnu souuerain en son Estat, ne tenant sa
Couronne que de Dieu, il n'y a puissance en
la terre, soit spirituelle ou temporelle, qui
ayt droit sur son Royaume, ny qui puisse
legitimement dispenser ses subiects de la fi-
delité & obeissance qu'ils luy doiuent, pour
quelque cause & pretexte que ce soit. Que
ceste maxime conforme à la parole de Dieu
& establissement de cest Estat, sera tenuë
pour Loy fondamentale & inuiolable en

son Royaume, reconnuë par ses subiects, de quelque qualité & condition qu'ils soyent pour saincte, iuste & veritable, sans distinction, limitation ou equiuoque, iuree & approuuee par tous les Beneficiers & Officiers auant que prendre possession de leurs Benefices ou Offices. Que tous Prouvinciaux, Prieurs, Recteurs ou autres Superieurs, dans vn mois apres leur eslection & institution, soit à vie, ou pour certaines annees, seront tenus de faire serment de fidelité au Roy pardeuant les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, és lieux esquels leurs Monasteres & Couuents sont situez, promettre & iurer obeissance telle que d'un subiect à son Prince naturel, & de tenir, observer, prescher & enseigner, tant en public, qu'en particulier, & faire tenir, observer & enseigner par les Religieux du Couuent, Monastere ou Congregation, à laquelle il est preposé, la maxime susdicte. La maxime mesme qui tient qu'il est loisible de tuer ou deposer les Roys, s'esleuer contre eux, & secouer le ioug de leur obeyssance, pour quelque occasion que ce soit, soit tenuë pour detestable, contre la verité, & contre l'establissement de l'Estat. Tous liures qui l'enseignent, pour seditieux & damnables, tous Estrangers qui l'escriuent ou la pu-

blient pour ennemis iurez de la Couronne. Les subiects de quelque qualité ou condition qu'ils soient pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze Maiefté au premier chef. Seront tous peres tenus apprendre à leurs enfãs ceste maxime. Tous Precepteurs l'enseigner à leurs escholiers. Tous Regens & Docteurs la publier en leurs escholes. Tous Predicateurs l'enseigner en leurs chaiffes. Et s'il se trouue aucun liure escrit par Estrãger Ecclesiastique, ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire directement ou indirectement seront tous les Ecclesiastiques du mesme ordre estably en Frãce, tenus y respondre & contredire sans delay, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Maiefté, & fauteurs des ennemis de cest Estat.

*Extraict du Cahier de Douirdan présenté
par Maistre Jacques du Lac Conseiller
du Roy, Aumosnier ordinaire de sa Ma-
iesté, Prieur de l'Ouye, Deputé pour
l'Estat Ecclesiastique dudit Baillage.*

D'AVTANT qu'en la personne sacrée de nostre Roy Tres-chrestien, comme en l'image du Dieu vivant, & regnant en sa personne, reside la seureté de l'Estat Ecclesiastique, & politique, & qu'au grand & extreme regret de tous les François, la semence de l'ennemy commun de l'Eglise a produict en nos iours des monstres cy deuant incognus, qui ont ozé attenter de parole & d'effect mal'heureux contre les Oincts du Seigneur és sacrees personnes de nos derniers Roys : il plaira au Roy autho- riser de son ordonnance l'aduis de ses tres- humbles subiects qui requierent, Que tous liures & escrits qui auctorisent l'attentat & rebellion enuers les Roys & Superieurs soubz quelque couleur ou pretexte que ce soit, ou qui eleuent aucune puissance du monde pour le temporel par dessus l'autho- rité diuine & legitime de nos Roys en l'estendue du Royaume. Tels liures & escrits

& les auteurs d'iceux soyent condamnez & interdicts comme fauteurs de sedition, rebellion, & de crime de leze Maiesté diuine & humaine au premier chef. Et les monstres qu'auroient enfanté tels escripts à l'instigation infernale du malin, soient exterminéz par la plus seueré execution de Iustice, que le zele des gens de bien iustement animé de courroux, pourra conceuoir, tant à l'esgard de leurs personnes que leur posterité, freres, & parens, iusques au tiers degré, qui seront tous bannis des limites du Royaume, & leur biens confisquez. Les Colleges & congregations dont seront sortis telles pestes pareillement bannis, & chassés du Royaume sans esperance de retour: Si par decret des mesmes compagnies telle fausse doctrine n'est condamnée en public & par escripts contraires, au cas qu'aucuns des mesmes congregations ayent mis en lumiere tels escripts hors le Royaume; A quoy sera satisfait dans trois mois pour le passé sans attendre sur ce autre mandement plus special. Et ceux qui auront eu communication de telles entreprises sous quelque couleur que ce soit, & ne l'auront à l'instant reuelé punis de mort comme fauteurs & adherans.

*EXTRAICT DV CA-
hier du Baillage de Dourdan,
présenté aux États Généraux
par Messire Anne de l'Hospi-
tal, Chevalier, sieur de Sainte
Mesme, Deputé ausdits États
pour la Noblesse dudit Bail-
lage.*

ARTICLE I.

PRemierement, Qu'il sera déclaré ausdits États & passé en loy fondamentale d'État, Que le Roy ne reconnoist & ne tient son Royaume que de Dieu, & de son espée, & n'est subiect à aucune puissance supérieure sur la terre pour le temporel de son État.

I I.

Qu'il sera pareillement déclaré, Que le Roy n'est aucunement contrainct ny subiect aux Censures d'excommunication qui pourroient estre fulminees du S. Pere, ou d'autres Euefques; moins à l'interdict & absolu-tion du serment de fidelité enuers ses subiects. Lesquelles excommunica-tions seront déclarées des . à present, comme deslors, nulles & abusives. Et fait defenses aux subiects du Roy, d'y auoir esgard, a peine d'estre decla-rez criminels de leze Majesté au pre-mier chef.

I I I.

Que d'oresnauant ne se publiera, ny imprimera aucun liure contenant do-ctrine contre la personne des Roys.

touchant les questions trop agitées en ce temps par personnes enflées de presumption & de temerité, qui vont disputant s'il est permis de tuer les Roys. Lesquelles questions seront défendues à toutes personnes de proposer, disputer, ny escrire d'icelles. Et si d'oresnavant il se trouve des livres semblables à ceux qui ont esté condamnés par les Arrests de la Cour de Parlement, outre que la Justice exemplaire qui sera faite desdits livres brulés par l'Executeur de la haute Justice, & detestation de tels escrits, qui peuvent porter les esprits foibles à des attentats, dont l'approbation seule est pleine d'horreur. Et pour empêcher telles damnables propositions sera tout l'ordre avec l'auteur du livre châtié & banny hors du Royaume sans esperance d'aucun retour, & les biens que possedoit ledit Ordre acquis & confisqués au Roy.

IIII.

Que sa Maïeste sera tres humblement suppliée de faire en sorte que dans trois mois pour toutes prefixiōs & délais, le S. Pere reuoquera la censure de l'Arrest donné contre Jean Chastel parricide, qui attentast à la personne sacrée du feu Roy Henry le grand d'heureuse memoire, d'autant que ladite Censure peut faire croire aux Esprits medisans ou foibles que c'est vne approbatiō du parricide. Autrement & à faute de ce faire par sa Saincteté dans ledit tēps, iceluy passé des à present comme des lors, & des lors comme des à present, fera ladite Censure declarée abusive par les Euesques du Royaume & publié partouts les Profnes des parroisses.

Au Cahier Prouincial de la Noblesse de
Paris

Paris & Isle de France, le premier article est conçu en ses mots.

Supplions tres-humblement sa Maieité qu'ils soit déclaré par les Estats, & passé en loy fondamentale, que le Roy ne reconnoist & ne tiét son Royaume que de Dieu & de son espee, & n'est subiet à aucune puissance Temporelle superieure.

LE vingtiesme decembre Messieurs' du Clergé aduertis de l'article, & qu'il auoit passé sans contredict au Tiers Estat, aucuns d'eux & les plus puiffans entreprennent de le faire oster du Cahier: & à ceste fin deputent Monsieur l'Archeuesque d'Aix, qui vint ce iour en la Chambre, & fait vn long & sçauant discours, duquel l'on a tiré & extraict ce peu qui ensuit.

MESSIEURS, Encores que tendions tous au bien public, si est-ce que ces trois Ordres ont quelque vifée particuliere, & ne faut pas trouuer estrange s'ils ont diuers sentimens, d'autât que leurs professions sont differêtes & diuerses: mais ceste difference doit finir en bonne harmonie & paruenir aux oreilles du Roy d'vn mesme ton.

Cela fait, que s'il y a en nos Cahiers du

Clergè des particularitez concernant la Justice & Finances, qu'ils ne passeront & ne seront arrestez par nous sans au prealable les vous auoir communiquez : & si de mesme en vos Cahiers il se trouue des propositions qui touchent l'Eglise, il est de vostre bienfiance que nous en communiquiez.

La verité est vacillante, & la verité qui estoit le fils de Dieu auoit besoin de l'appuy des hommes, que luy vray fils de Dieu estoit appuyé sur l'Eglise, & l'Eglise sur luy, *Innixa super dilectum suum*. Que si le fils de Dieu auoit voulu choisir cest appuy, il est raisonnable que les particuliers soient attachez à la mesme Eglise, qu'ils y rapportent tous leurs vœux & en dependent immediatement.

Vous nous deuez donc communiquer ce qui se traite entre vous des affaires de l'Eglise: c'est à quoy ie vous inuite, puis qu'il ne faut remuer les Autels, ny toucher au fondement de l'Eglise sans nous : Nous sommes de mesme patrie, de mesme sang, & disposez à mesme fin, *pietas ad omnia*, & ceste pieté nous doit tellement estre chere que nous deuons aduiser à ne difformer ce corps Ecclesiastique, de peur de contrister le S. Esprit autheur de paix.

La proposition que ie vous faits est generale

ralle & vniuerselle : l'on nous a ces iours passez présenté vn Cahier que nous auons reietté, d'autant qu'il ne nous concernoit: & de mesme s'il se trouue quelque article entre vous qui nous regarde, c'est a vous à lenous communiquer.

Ledit sieur Archeuesque d'Aix continuë son discours sur la pieté & la Iustice, auquel apres les remerciemens & complimëts ordinaires, Monsieur le President Miron fait responce que l'on ne la point entendu, & qu'on ne luy peut faire responce s'il ne s'explique plus particulierement.

L Edict iour il est deliberé sur la proposition faicte par ledit sieur Archeuesque d'Aix, & est arresté du commun consentement de tous, que l'on diroit à Messieurs du Clergé, que le Tiers Estat n'auoit rien mis dans son Cahier concernant la doctrine de l'Eglise, que si ainsi estoit on leur eust communiqué. Que pour la police de l'Eglise, il en auoit esté touché quelque chose, mis & employé audit Cahier, qu'il auoit esté arresté qu'on ne leur communiqueroit, pour éuiter les longueurs, & que le Roy y respondroit à sa volonté. L'on depute de chacune Prouince à ceste fin, pour enuoyer au Clergé. Maistre Pierre Marmieffe,

42

Aduocat au Parlement de Thoulouse & Capitoul de ladite ville, est Deputé pour porter la parole.

Du Lundy vingt-deuxiesme Decembre.

DISCOURS FAICT EN LA CHAMBRE du Clergé.

MESSIEURS,

Ceste honorable sermonce qui nous fust hier faite de vostre part, ceste sainte admonition qui nous a instruis de ce que nous auons à faire, & de ce que nous deuons craindre & éuiter en l'adresse & compilation de nos Cahiers, n'a pas laissé seulement en nos courages de picquans aiguillons, qui nous releuent & r'animent continuellement à ce genereux trauail que nous auons commencé, à la plus grâde gloire de Dieu, pour l'accroissement de l'heur de la France, & soulagement du pauvre peuple. Mais aussi nous representant le respect qui est deu à la diuinité, nous enseigne avec quel honneur il faut traicter les points de nostre religion, avec quelle veneration, circonspection & prudence, il faut manier les haults & releuez mysteres de la foy. Elle a touché nos ames d'vne secrette horreur

qui contiendra nos esprits & nos pensees en vne religieuse affection de bien faire, & d'accomplir dignement les fonctions honorables des deputations importantes qui nous ont esté commises, sans rien entreprendre qui soit au dessus de nos forces & de nos professiões, de peur de n'attirer sur la France les malheurs que vous nous auez fait entendre par ceste bouche d'or, qui nous a parlé si grauement, par ceste voix du Ciel qui retentist si hautement parmy nous, par ce grand & eloquent personnage Monsieur l'Archeuesque d'Aix, estre arriuez aux plus florissants estats, lors que la Religion n'y a point esté entretenuë. Que ces mysteres s'õt pollus & prophanez, lors qu'ils sont traictés par les mains d'autres que de ceux qui pour vser de ces termes, *Scientiam habent vocis*.

Or de ce docte & eloquent discours qui nous a esté fait, nostre compagnie en a recueilly trois points, ausquels elle a creu estre obligée de respondre. Par le premier, Vous nous representez qu'en vos Cahiers, vous ne traicterez point seulement ce qui pourroit concerner le bien de l'Eglise, l'aduanancement du seruice de Dieu, la dignité de vos charges, l'authorité de vos prelatiões, la conseruation de vos libertez, & la reformation des abus, que vostre Ordre auoit

accueillis par succession de temps: Mais que vous abbaissant iusques à nous, vous prendriez aussi le soin de la conseruatiō du tiers Estat, proposeriez dans vos Cahiers les remedes que vous iugeriez necessaires pour le restablissement de l'ordre qui doit estre en ce Tiers Ordre. Mais de peur dictes vous qu'il ne se rencontre en vos Cahiers, choses contredifants aux nostres, & que ce cōtredit n'empesche les effects des salutaires remedes, que nous attendons tous de la fin de ses Estats, Vous nous auez offert la communication des articles qui seroient dans vos Cahiers, concernant le Tiers Estat, pour estre concertez, disputez, & examinez entre les deux Chambres, augmentez, diminuez, ou entierement retranchez, suivant les raisons qui vous seront alleguées de la part de nostre Ordre. Surquoy nous auons à vous remercier tres-humblement de ce que vous ayant Dieu commis la garde & protection de son Eglise, iugez que les deux autres Ordres sont icelle, viuent en sa grace, subsistent par sa foy, Il vous plaist de contribuer le mesme soing, au bien & conseruation de nos ordres, que vous apportez pour entretenir le nostre. C'est vne action digne de vous, digne du nom du peres de peuple, du titre glorieux, & de ceste quali-

té eminente de Prelats, & Pasteurs commis de la main de Dieu, que vous portez meritoirement.

Aussi est ce pour cela sans doubte, que les Cherubins de Ezechiel, (qui nous representent les Prelats) n'auoient pas seulement des ailles, mais des mains au dessous de ces ailles, qui regardoient vers la terre. Des ailles, pour monstrier que c'est à vous seuls à traicter les mysteres les plus haults, à pouffer & esleuer vos esprits, iusques à la connoissance des choses les plus releuees, & lesquelles le reste des hommes ne peut ny entendre, ny cognoistre, que vostre occupation ordinaire est d'estre dans le Ciel, de traicter avec Dieu, de le manier comme il vous plaist, voire s'il nous est permis de parler avec saint Hierosme, de creer & former tous les iours par l'authorité de vostre Onction, par la dignité de vostre profession, & l'efficace de vos parolles sacramentalles, son precieux Corps pour le rendre fauorable aux mortels, *isti sunt qui Corpus Christi sacro ore cōficiūt*. Mais aussi ces ailles ont des mains au dessous, & ces mains regardēt vers la terre, pour dire que cōme pour la gloire de nos ames vous estes tousiours dās le Ciel, qu'ainsi pour le bien des hommes, pour l'asseurance de leur fortune, pour le repos de leur vie

passagere, vous devez estre quelquefois en la terre, & auoir agreable que quelqu'une de vos actions, qui sont representees par la main, regarde la conseruation des Ordres de l'Etat, l'affermissement de leur repos, la restauration des fortunes affligees d'un peuple languissant, duquel puis que vous estes les peres, il est bien raisonnable que vous soyez en quelques sollicitudes pour leur bien.

Philon Iuif, ce grand & excellent Interprete des sainctes lettres, rendant en son traicté du Decalogue, la raison pour laquelle Dieu auoit assemblé au milieu des deux Tables, le precepte de l'honneur deu aux peres; Dict qu'en ce sainct nom & en la condition venerable des Peres, se rencontrent deux essences, l'Immortelle & diuine, la Mortelle & perissable: & que comme ce grand Dieu auoit vny sous vn mesme nom les deux essences differentes: ainsi au nom du pere il auoit assemblé les deux Tables. L'une des choses diuines, l'autre des choses humaines, pour apprendre à ceux qui portent ce sainct nom, qu'ils ne doiuent point seulement par leur bon exemple & saincte institution, regenerer leurs enfans en vne vie eternelle: Mais aussi faisant estat des choses humaines, ils doiuent leur procurer

en ce monde tout bien, tout repos & contentement, & non negliger l'une ou l'autre de ces actions : mais bien faire estat de toutes les deux, afin de ne degenerer à impieté & inhumanité.

Puis doncques qu'il vous plaist, comme peres indulgens & bien affectionnez, (car c'est ainsi que l'escriture vous appelle) pratiquer en nostre endroit ce saint & precepte, & puis que vous ne vous contentez pas seulement d'enseigner icy bas aux hommes la parole de Dieu, pour apres porter là haut les vœux & les prieres des hommes, pour leur felicité eternelle : mais que vous voulez encores leur procurer du contentement en leur vie passagere, & tascher par les bons auis que vous entendez donner par vos Cahiers à sa Maiesté, d'arrester le cours de ses humeurs malignes & picquantes, qui de long temps contiennent les foibleffes, infirmittez & maladies au corps de cest Estat : mais plus en nostre Ordre qu'en aucun autre. Continuez nous, s'il vous plaist, la faueur de ce soing, & descourant nos necessitez à l'œil de la providence du Prince, faites qu'il dirige sur nous la main de sa beneficence : & comme l'Aigle lors qu'elle se sent chargée d'infirmité & maladie, s'esleue vers le Ciel, s'approche le plus prez qu'elle peut

du Soleil , descouure à ce grand Astre les parties de son corps les plus malades , afin que par les impressions viues de ses rayons, elle en reçoie sa guerison & sa force. Vous qui estes par dessus les hommes, ce que cest oiseau Royal est par dessus tous les autres , descouurez à nostre Roy , auquel vos qualitez vous donnent l'accez libre, les vlcères qui de long temps infectent nostre corps, & qui gagnants peu à peu ses plus nobles parties commencent à le manger & defigurer tous les iours.

Procurez nous seulement ce bien à nostre desceu , car nous ne desirons point de veoir vos Cahiers, ny entrer en aucune dispute , examen , ou concertation avec vous , sur les articles qui regarderót le Tiers Estat, le nom d'enfans , tels que nous vous sommes , nous commande trop puissamment l'honneur & le respect , & le respect ne permet pas que nous entrions en conference avec vous, aufquels le nom de peres persuade doucement l'amour , qui ne permettra pas non plus que vous mettiez rien en vos Cahiers qui puisse estre preiudiciable à nostre Ordre. Et quand il arriueroit, bien qu'est ce que vous craignez, & que nous ne croyons pas pouuoir aduenir: qu'il se rencontrast quelque chose de contraire entre vos Cahiers

Cahiers & les nostres. Nous n'estimons que ceste contrarieté nous priue du fruit de la conuocation de ces Estats, ny de l'effect des promesses fauorables que sa Maiesté nous a faictes.

Les Elements sont bien contraires en eux mesmes, & toutesfois la nature les scait bien accorder, pour leur faire produire l'or, les perles & les pierres precieuses. Ainsi le grand & puissant Roy scaura bien concilier nos contrarietez, pour le repos de la France, le bon-heur de son peuple, & l'eternelle protection de son Estat.

Par le second point de vostre sermon & remonstrance, vous nous faictes entendre que la Religion & la Foy est l'appuy & le soustien des Estats & Monarchies, que celle de la France fondee sur de plus heureux auspices, que toutes les autres Dominatiōs du monde, auoit eu pour vne des principales Lois qui ont promeu sa grandeur, l'amour de Dieu, le respect de la Religion, & l'obligation à vne foy inuiolable: que la malice ou l'ignorance des hommes heurtoit souuent ceste foy, attaquoit ceste Religiō, & bleissoit l'authorité de l'Eglise: la ruine de laquelle attirant avec soy la ruine de l'Estat, il falloit estre fort circonspect en ses actions, retenu en ses parolles, reserué au

discours qui touchoit les profonds mysteres de nostre Religion, lesquels il falloit laisser traicter à ceux qui nourris à vne haute Theologie, instruits en vne sainte Philosophie, auoient aprins de Dieu les moyens d'imprimer ceste Religion dans le cœur des hommes, & receu de Dieu mesme les armes pour la soustenir, & deffendre contre ceux qui la voudroient attaquer: & par ainsi par le troisieme & dernier poinct de vostre Remonstrance, vous nous exhortez à communiquer, consulter & conferer avec vous, les articles de nos Cahiers qui regarderoient l'Eglise, à fin de n'interessier point son autorité, ny rien alterer en la Foy & en la pureté de nostre Religion.

En ce poinct nous recognoissons ce que vous ne nous auez pas seulement enseigné, mais ce que ce grand Empereur Constatin auoit auparauant aprins par l'vne de ses Constitutions, que l'Estat *magis religionibus quàm officis, labore & sudore corporis continetur*. Nous aduouons que la Religion & la Foy c'est le crain d'or fatal d'Elise, qui ne peut mourir si on ne luy arrache, & que si la France s'est releuee par dessus toutes les autres Monarchies, & si longuement conseruee en la fleur de ses prosperitez, c'est par-

ce que (comme dict saint Hierosme) elle
seule *monstra non habuit* , & de cela nous
vous en debuons & à vos predecesseurs l'o-
bligation entiere : Car c'est vous qui par
vostre sainte doctrine , par vostre bon e-
xemple , par la sainte institution que vous
auez donnee au peuple de la France , auez
affermy son bon-heur & son repos : à rai-
son dequoy S. Bernard vous appelle , *Vigi-
les custodientes Ciuitatem*. Et l'abbé *Lupus*,
rendant compte au Roy Charles des sain-
ctes occupations des Prelats & Ministres
del'Eglise Gallicane , luy disoit que *vobis in
diuersa occupatis indesinenter isti pro salute &
prosperitate vestra excubant*.

C'est ceste Eglise Gallicane , laquelle
a illustré la France de sa diuine splendeur,
comme vn Soleil d'erudition & de pieté,
les rayons duquel diffus par tout , ont exci-
téés cœurs des plus arrestez les saintes se-
mences de la Foy & Religion Chrestien-
ne , laquelle vous n'auez pas plustost ap-
prinse aux François , qu'ils l'ont si inuiola-
blement gardeé , si saintement entretè-
nue , si constamment soustenuë , que non
seulement leur pieté & deuotion a esté en
admiration aux peuples estrangers : mais en-
cores en exéple aux lieux mesmes : car vous
sçauéz tous mieux que nous que ceste pre-

miere & matrice Eglise de Rome, à qua cōme
di& Leon premier en vne de ses Decretal-
les, *in Gallias religionis fons & origo manauit*,
n'a pas dedaigné de receuoir les prieres de
l'Eglise Gallicane, & d'enrichir son Cere-
monial de plusieurs belles pieces que vous
auiez inuentees pour la plus grande cere-
monie de nos seruices, dequoy le discours
en seroit do&te & curieux, mais inutile par-
lant à vous.

Aussi est-il vray que comme ancienne-
ment on designoit vn Catholique par le
seul nom de Romain, dont nous en auons
les preuues fort certaines dans Gregoire de
Tours, Procope, & autres autheurs. Cou-
stume qui est venue iusques à nous, que
pour marquer la Religion Catholique vsant
encores du terme de Romaine, que de mes-
me autrefois pour nommer vn bon Catho-
lique on l'appelloit François. En ce nom de
François on entendoit la Religion Chre-
stienne, & toutes les diuines vertus qui l'ac-
compagnoient : car la France reluisoit en
tant de pieté, qu'il sembloit que la pieté &
la Religion ne pouuoit en estre mieux mar-
quée, que par ce mot de France.

En laquelle tant de superbes Temples
bastis, tant de paroisses dottees, tant de
Monasteres instituez, tant de Chappitres

fondez , tant d'Eglises Cathedrales erigees,
tant de legs , tant de biens donnez aux Ec-
clesiastiques , sont les marques parlantes de
la pieté de nos peres , les tesmoignages as-
seurez de la Foy de nos ayeuls , les preuues
infaillibles du zele & de la charité de nos
Maieurs , de laquelle nous vous protestons
que nous ne degenererons iamais , & que
toutes nos actions ne tendront qu'à con-
server l'vnion de ceste Foy , le lien de ce-
ste Religion , & comme les deux Anges du
Propitiatoire n'auoient qu'vn seul obiect,
ainsi nous exciterons en nous vne Foy , &
Religion plus ardante , en considerant cel-
le de nos ayeuls.

Et puis que la palme meurt , si elle n'est
esclairée du Soleil , & qu'ainsi la foy que
vous nous auez enseignée mourroit en
nous, l'ardeur de la Religion que vous nous
auez inspiree, se refroidiroit , si elle n'estoit
incessamment esclairee de vos yeux : Nous
sommes icy pour vous protester que nos
Cahiers ne verront iamais le iour , qu'au
prealable les articles d'iceux qui concerne-
ront la foy , ne vous soient communiquez,
& comme le Cigne n'aualle iamais aucune
viande qu'il ne l'ait premierement trempée
dedans l'eau , ainsi vous assureons nous de
la part de nostre Ordre , qu'il ne se con-

cluera jamais rien de ce qui se proposera en ceste assemblée, & que nous iugerons regarder la Foy, l'autorité de l'Eglise & le bien de la Religion, que nous ne le venions plonger dans les eaux de la salutaire Doctrine de l'Eglise, ou à mieux dire, dedàs le laiët qui descoule par vostre bouche, cōme des mammelles de ceste sainte mere.

Il n'est permis qu'aux Dieux de voir les Dieux, disoit Caligula dans Suetone, & si le grand Dieu du Ciel a autrefois desiré de faire resplendir sur la face des mortels les rayons de sa Diuinité, ce n'a esté qu'à Moyse son grand Prestre qu'il s'est laissé veoir, & encores dans vn buisson ardent pour brusler & consumer en la vigueur de ses flammes, ceux qui n'ayants point ce sacré caractere de Prestrie, se voudroient pousser par vne damnable curiosité à la cognoissance des choses si hautes & releues. C'est à nous, Messieurs, de croire, & à vous de nous enseigner. C'est à vous seuls que Dieu se laisse manier: & si anciennement Alexandre ne pouuoit estre pourtrait de la main d'autre que d'Appelles; il n'est raisonnable qu'autre que vous puisse traicter des points de la Foy, desquels nous nous abstiendrons, afin de ne violer point les saints mysteres, qui en vos mains ne sont

que des merueilles, & és nostres ne pourrions que les conuertir en heresies, (comme vous nous dictes) ne plus ne moins que ceste verge de Moysse, laquelle en la main de ce grand Prestre ne faisoit que des miracles, & estoit l'obiet de consolation à tout le peuple d'Israël: mais ietee en terre se transformoit en vn hideux & espouventable serpent.

Et vrayement si les saincts Decrets fulminent d'Anateme, ceux qui par curiosité plustost que par malice, se poussent dans les sacrez pourpris, dans les saintes & inuiolables cloisons des Religieuses; & si au second des Rois, Ozias pour auoir esté si osé que de mettre la main sur l'Arche du Seigneur, figure de son Eglise, eust pour recompense vne mort soudaine, bien qu'il ne touchat à l'Arche que pour la dresser & releuer, lors qu'il estoit en la persecution de sa cheute: Ne serions nous pas dignes de ressentir la main pesante du grand Dieu, si nous voulions toucher à son Arche, parler de ses Mysteres, disputer de sa Foy, sans vous qui en auez seuls l'autorité. Nous ne l'auons pas aussi fait iusques icy, ny vous ne nous auez pas fait entendre particulièrement, qu'il y ait rien dans nos Cahiers qui regardast les articles

de nostre creance , & le point de la Foy. Vostre proposition n'a esté que generale, & c'est pourquoy nous ne vous portons qu'une resolution aussi generale, qui est que si à l'aduenir en lisant les Cahiers des Provinces , & compilant le general, nous trouuons rien approchant tant soit peu de la Doctrine de l'Eglise, nous viendrons aussi consulter les saincts Oracles, & prendre la loy de vous.

Mais nous vous prions de considerer que nous auons à parler dans nos Cahiers de plusieurs choses, concernant la Police de l'Eglise, le restablissement de la discipline Ecclesiastique, pour le regard des personnes, la reformation de quelques petits abus qui peuvent estre en cest Ordre, le reglement pour le fait des iurisdctions Ecclesiastique & temporelle, & autres choses semblables, dont nous ne iugeons point que la communication vous en soit necessaire, & vous supplions au contraire de ne trouuer point mauuais si nous concluons les articles, sans les auoir concertez, examinez, & disputez avec vous.

Nous ne voulons pas dire, que c'est la façon de ceux qui se sentent fort mal, & qui sont bien auant vlcerez, de refuser la main d'autrui, d'auoir apprehension & horreur de

de tout ce que l'on reuë à l'entour d'eux, & de ne vouloir laisser fonder la playe qu'à eux mesmes : Car puis que nous vous resignons nos consciences, qu'il vous est permis de penetrer dans le plus secret de nos ames, que nous vous descouurons nos maladies interieures, qu'il nous en reueint tant de bien, que de disgraciez de Dieu vous nous vnissez à luy, & par vostre bon exemple, par vos saintes admonitions, par la puissance que vous auez du Ciel, vous ramenez saintement les ruisseaux à leur source, les lignes à leur centre, les atomes à la lumiere du Soleil qui les esleue & les fait naistre, ie veux dire la creature au Createur, le seruiteur au Maistre, & que d'un vaisseau d'ire, vous en faiçtes vn vaisseau d'amour & de dilection. Pourquoi ne vous communiquerions nous les afflictions qui nous oppriment, les maux qui nous affligēt, à cause des dereglements qui sont en tous les trois Ordres, puis que par la faueur, le credit & le pouuoir que vous auez enuers leurs Maiestez, vous pouuez non seulement nous en faciliter, mais haster les remedes.

Deux considerations nous retiennent, l'vne c'est la longueur qui prouieroit de ceste communication. Nous voyons que parmy nous, nous sommes vn fort long

temps à dresser & polir vn article: Car quelquefois si nous sommes d'accord de la matiere, nous nous trouuons bien en peine pour y donner la forme, qui veut vn mot, qui vn autre: Combien de temps donc se perdrait en ceste communication, en ceste consultation qu'il faudroit faire à toutes heures, & à tous momens entre les deux Chambres.

Il y a dict on deux vents qui soufflent aux deserts de Lybie, l'vn desquels ayant esleué de grandes montagnes de sable, l'autre les rechasse soudain, & par ce perpetuel combat ils rendent les passages du chemin si difficiles aux voyageurs, qu'à peine se peuuent ils rendre où ils desirent. Il nous en arriueroit autant sans doute, si à mesme temps que nous aurions proposé vn article à nostre Chambre, il falloit le porter en la vostre sous pretexte qu'il s'y parleroit de l'Eglise & des Ministres d'icelle, nous serions toujours à aller & reuenir, à dresser & changer, & par ainsi n'arriuerions iamais, ou bien tard, où nous voulons & desirons.

L'autre consideration n'est pas moins importante: Si nous communiquions à vostre Chambre, les articles esquels nous parlerions de l'Eglise, il en faudroit faire autant à la Noblesse pour les articles qui concerne-

roiēt ce secōd Ordre: En tels termes seroiēt ces articles conceus, qu'il s'en offenceroiēt: & ainsi ceste communication pourroit aigrir leurs volonte, alterer leurs affections, & troubler l'vnion qui doit estre entre les trois Ordres. Nous l'auons veu presque au commencement des Estats, en chose moins importante.

Les Dieux s'assemblerent autrefois pour assister à la celebrité & solemnité des nopces de Thetis & Pelee: ils s'estoient vnis ensemble pour ne conspirer qu'au bien des mortels, & en benissant ce mariage perpetuer le bon-heur en leur famille: & toutes-fois vne petite parole que la pomme ietee par la discorde n'estoit que pour la plus belle, faiēt que trois Deesses entrent en contention, disputent de leur beauté, & pour ne vouloir l'vne estre au deffous des autres, elles changent vn iour heureux en vn iour de malheur, vn iour de paix en vne guerre, troublent par leur contention le contentement de la feste & d'vne ioye publique, mettent la guerre au Ciel, les desordres aux familles, la discorde aux Royaumes, la ruyne & la desolation par tout.

Le Roy ayant conuoqué les Estats generaux de son Royaume, a marié les trois Ordres ensemble, pour en faire naistre la felici-

té & le bon-heur en la France. La discorde se meſſant parmy nous a taſché du commencement d'exciter des emulations & enuies, & à deſ- vnir par la difference des qualitez des trois Ordres, ceux qui ſ'eſtoient vnis par amour pour trauailler au bien public. Vous ſçauéz que trois petites paroles dictes en la Chambre de la Nobleſſe par les Deputez de noſtre Ordre, ont autrefois aigry leurs cœurs & retiré leurs affectiones de nous, & occupé toutes les trois Chambres en l'exercice d'vne diſpute de qualitez autant inutiles que preiudiciables à l'Eſtat. Et vous ſçauéz auſſi la peine que vous auez eu, pour reünir ces deux Ordres & les reconcilier enſemble: Il faut donc euites les occaſions de tomber en ſemblables diſputes, ſoit avec la Nobleſſe, ſoit avec vous: Ce qui ne ſe peut, ſi les Cahiers ſont communiquez entre les trois Chambres.

Ce n'eſt pas que nous deſirions de rien inferer aux noſtres d'aigre, iniurieux & offenſif: car au contraire nous peſerons fort exactement les plus petits mots, afin qu'il n'y en ait aucun qui vous puiſſe donner iuſte ſubieſt d'offence. La dignité de voſtre Ordre, qui vous releue par deſſus tous les autres, les caracteres empraints de la main de Dieu ſur vos teſtes ſacrees, qui vous rendēt

venerables à tous, & le rang que la prerogative de vos charges, & la dignité de vos prelatures vous donne meritoirmēt en la France nous commande le respect & l'honneur en vostre endroit. Que si le deuoir de nos consciences & la charge que nous auons, nous oblige à requerir quelque reglement en vostre Ordre, & à rien dire contre quelques personnes Ecclesiastiques: Nous ferons ce que Plutarque dit que faisoient anciennement ceux qui vouloient demolir les maisons proches des Temples: Ils laissoient (dit-il) debout les parties des Edifices qui les ioignoient de plus prez, de peur de ne toucher à chose qui feust sacree. Ou bien, comme on dit que l'Aigle qui enleuoit Ganimede par le commandement de Iupiter, de peur de ne l'offencer auoit reserré ses ongles au dedans, & ne touchoit qu'au vestement de ce bien-aimé des Dieux: Nous de mesmes, apporterons tant de prudence en l'adresse des articles qui concerneront ce premier & sacré Ordre de l'Eglise, que nous ne blefferons ny l'Eglise, ny ses Ministres: Nous ne toucherons qu'aux robbes, qu'aux actions exterieures de ceux qui en ostant la beauté à ce corps venerable, peuuent causer avec trop de scandale, vne honte à la Religion & vn regret au cœur de tous les

bons François, qui desirent de voir l'Eglise en sa pureté, en les honneurs, prerogatiues & autoritez: & sur ceste assurance nous vous supplions d'auoir agreable nostre resolution, à laquelle nous n'auons apporté qu'vne pure & sincere affection.

LE MARDY TREIZIESME

Decembre, Monsieur l'Euesque de Montpellier est venu demander communication de l'article, a apporté à ceste fin de grandes raisons & viues persuasions, & a dict,

Discours de Monsieur de Montpellier.

Que leur cōpagnie auoit receu le iour d'hier, deux tesmoignages à la fois de la part de cest Ordre par son Deputé, l'vn d'vne sincere affection, l'autre d'vne rare eloquēce: Quant au premier qu'il leur auoit fendu le cœur, que le second les auoit tirez en admiration: qu'il auoit dit que les Arbres portoient des feuilles & des fleurs au printemps, pour en Automne en moissonner les fruits. Que Messieurs du Clergé estoient ces Arbres, qui iournellement produisants

leurs sainctes & sacrees conceptions asseu-
 roient la France de fruits tres-sauoureux
 pour le bien de l'Estat. Bref que leur ordre
 auoit avec vn peu de rougissement ouy dire
 des merueilles à son aduantage; Mais que
 son cœur s'ouurist quand ceux de leur com-
 pagnie furent appellez Peres, qu'à la verité
 ils l'estoient pour auoir enfanté cest Ordre
 par le Baptesme en Iesus-Christ, qu'ils l'es-
 toient encores par le mystere de la foy, que
 cest Ordre receuoit d'eux: Qu'entre les en-
 fants & les Peres il ne deuoit y auoir rien de
 dissemblable ny d'inegal, que leurs natures
 estoient composees de toutes choses pa-
 reilles, de mesme volonté, mesme opinion,
 mesme affection. Qu'asseurement donc-
 ques ceux de ceste compagnie estoient leurs
 enfants, & eux leurs Peres: par ceste secon-
 de natiuité qu'ils allumoient la Lampe pour
 esclairer leurs pas, qu'ils auoient cognoissā-
 ce de leurs maladies spirituelles pour les
 guerir, qu'en la mort ils leur fermoient les
 yeux, & respandoient les dernieres larmes
 sur leurs Sepulchres, que leurs prieres &
 merites ouuroient le Ciel que leur demeri-
 te auoit fermé.

Qu'ils auoient veu que cest Ordre dans
 ses Cahiers auoit traicté vn point de Do-
 ctrine sans le concerter avec eux, qu'il fal-

loit faire comme il estoit du metal de Sparte, lequel n'estoit iamais employé en medailles, qu'il ne fut espuré & melle d'argent: Qu'il luy souuient que les anciens alloient aux mysteres diuins en plein iour avec des Cierges ardens, & que la manne s'endurcissant estoit molifiée par l'entremise des Prestres & personnes sacrees: C'est pourquoy aussi il n'y auoit point de marches pour s'approcher du Temple de Salomon, pour montrer que ce n'estoit par eschelons qu'on s'approchoit des choses diuines. Que la doctrine celeste estoit vne eauë d'excellente vertu, mais si on venoit à la passer sur des raisons & considerations humaines, elle ne pouuoit produire aucun effect.

Qu'il veüt adiouster que le firmament auoit veritablement separé les eauës de dessus les Cieux, d'avec celles qui estoient sur la terre: Et tout ainsi que le Pole Arctique sert à la nauigation, iusques à l'Equinoxe, mais au delà ce sont Astres nouveaux. Ainsi si cest Ordre vouloit entrer en consideration des choses diuines, sans consulter l'Eglise, qu'il perdoit temps, & que c'estoit contre sa profession. Que son Deputé l'auoit recogneu, quand il a dit, qu'en ce qui concernoit les points de la foy & de la doctrine de l'Eglise qu'il falloit imiter le Cigne,

gne, lequel ne prenoit aucune viande ou pasture sans l'auoir destrempee en l'eauë: qu'ainsi il estoit de son Ordre; lequel ne desiroit toucher aux mysteres de la foy, sans en auoir au prealable, consulté Messieurs du Clergé.

A dire que cest Ordre faisoit difference entre la doctrine de la foy, & la Police de la discipline Ecclesiastique, auquel ceste liberté estoit laissée à ce subiet de toucher la robe sans offencer le corps, mais qu'il falloit parler franchement, qu'ils ne seroient pas peres de ceste compagnie s'ils auoient autre vœu & dessein que cest Ordre, pour lequel ils veilloient pendant qu'il dormoit, & qu'ils se consumoient comme la chandelle pour luy esclairer: partant que ce dont on traitoit qu'il s'en deuoit rapporter à eux, puis qu'ez causes où les conséquences sont dangereuses & iusques à mettre en hazard le salut & repos de plusieurs, il estoit expedient de relascher la severité, afin qu'une sincere charité puisse seruir de remede à tant de maux qui pourroient suruenir.

Que si par la discipline Ecclesiastique, on entendoit la dissolution des Prelats, qu'il s'en plaignoit, que la contagion n'auoit pas seulement faisi leur Ordre, mais aussi tout le

corps, que beaucoup de choses estoient à desirer & regler entre eux, ce que l'on deuoit esperer de la main de Dieu: que parmy le desbris de la discipline Ecclesiastique, il ne falloit comprendre ce qui estoit de l'essence de la foy & doctrine de l'Eglise, que c'estoit le point pour lequel ils estoient tenus de s'employer.

Que ceste compagnie se mettoit en grand peril, si elle vouloit franchir le deuoir de sa charge: ce qu'elle faisoit voulant separer la discipline de l'Eglise de la doctrine d'icelle: qu'on ne pouuoit sans conscience separer la discipline du corps de la Religion, qu'il y alloit de l'autorité de l'Eglise & de son chef, Et que c'estoit pour semer le schisme dans ceste assemblee qui n'est icy que pour procurer la paix.

Que l'Eglise de Rome est vraiment celle à qui il falloit donner ce tiltre: Et que Dieu par vne miraculeuse preuoyance auoit estendu exprés le bras Romain iusques aux extremités de la terre: afin que la foy se formât en ceste auguste Ville, elle fut par apres portée iusques au dernier bord du monde: Qu'à la verité les premiers Papes auoient arrousé le tige de la foy de leur sang, & affermé par leur fermeté & constance, le Nauire de l'Eglise flottant parmy les erreurs, qu'on

ne leur pouuoit desnier l'honneur de Peres communs de la Chrestienté, & de principaux Auteurs du progrez de la foy, laquelle il luy faut conseruer, la iugeant auourd'huy plus necessaire qu'elle ne fut iamais.

Que l'on disoit que dans les Cahiers de cest Ordre, on auoit mis vn article de la tutelle du Roy, qu'on les auoit tenus pour suspects, puis qu'on ne leur auoit communiqué, qu'ils loüent le zele de la compagnie à conseruer si precieusement la vie des Rois: Car encores la terre estoit teinte de ce sang parricide: que les Rois estoient les ames tutelaires du monde, que Dieu se faisoit de leur cœur, & comme disoit le Sage, *sicut riuus aquarum, ita cor regis in manu Dei.*

Et tout' ainsi que le Iardinier aux plus cuifantes chaleurs de l'Esté, pour arrouser son parterre prend des eauës les plus purifiees, pour viuifier ce que l'ardeur a consumé. Ainsi Dieu voulant arrouser la terre se faisoit du cœur des Princes, par lesquels il gouerne le monde, & qu'ils estoient la statue du Dieu viuant, que leur Ordre se ioignoit à ceste compagnie, qu'un article en fut dressé & plus haut si faire se pouuoit, que l'on dressast des colonnes publiques, que l'on mette sur la porte des Villes, & au front des maisons, *Ne touche point à l'oingt du Sei-*

gneur, pour quelque cause que ce soit, soit de mœurs, soit de vice, soit de Religion, qu'il ne soit licite de toucher à la personne des Rois. Que toutes les imprecations de la terre s'esleuēt contre celuy qui y touchera. Que toutes les furies le saisissent, l'horreur de ce crime detestable monte incessamment deuant Dieu. Comment? que l'Eglise qui a horreur du sang des coupables, ne l'auroit elle du sang des innocens. Que l'on naissoit en France plustoit François que Chrestiens, que ceste Eglise les obligeoit au respect & obeyssance de leur Roy, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam*. Que cest Ordre allumoit les flammes, preparoit les feux pour la punition de ces maudits & execrables assassins, qu'il leur ouuroit les enfers pour les damner, qu'il prononçoit contre eux l'Anatheme. Anatheme contre ceux qui attentoient à la vie des Rois, pour quelque cause que ce soit. La terre empourpree de ce sang precieux, inuite tous les François larmoyans à conseruer son Prince.

A demandé pourquoy cest Ordre ne leur faisoit part de ceste proposition, & qu'on ne leur pouuoit refuser la communication de cest article, afin d'en faire vn tout ensemble, qui seroit mis en lettres d'or au front de leur Cahier: mais qu'il ne le falloit

meller avec d'autres propositions qui sont en debat entre la France & ses voisins. Qu'il y auoit deux puissances, l'vne Temporelle, & l'autre Spirituelle, qu'on les vouloit entrechoquer, encores que l'vne deriue de l'autre. Que l'authorité Temporelle & Spirituelle n'auoit qu'vne source. Et ce qui viét de Dieu est tousiours bien ordonné, iusques à ce que l'vne & l'autre retourne au sein de Dieu. Que cest Ordre deuoit trauailler à entretenir la concorde & concilier ces deux Puissances, & faire ce que faisoient les anciens qui arrachoiēt le fief des hosties qu'ils immoloient. Que deliberant de cest affaire qu'il falloit arracher de son cœur les pēsees de ialousies & emulatiōs, & avec des escrits pleins de douceur & de paix, les vns avec les autres conspirer vnanimement au bien public, ne regardant pas seulement ce qui est deuant ses yeux: mais qu'il falloit ietter ses pēsees plus loing, & preuenir d'esprit quelle pourroit estre la conséquence de beaucoup de choses, qui du commencement semblēt plausibles, & neantmoins seroient en fin nuisibles. Que cest art. de la façon qu'il est, estoit pour faire vn schisme, & peut estre pour allumer la guerre, non seulement en France, mais par toute la Chrestienté. Ainsi ce seroit deschirer ceste robe inconsutile,

qu'il faut si soigneusement conseruer entiere. Que cest Ordre ne deuoit se laisser aller aux premieres persuasions. Que son dessein n'estoit pas d'arracher tout à fait ce que l'on craignoit, que cest Ordre n'en auoit le pouuoir, d'autant qu'un esprit melancholique ne seroit pas tant retenu, s'il n'y estoit inuité par l'autheur de l'Eglise. Qu'il ne falloit penser que cest Ordre fut capable d'arrester ce pernicieux dessein. Que c'estoit d'eux qu'il en falloit esperer la fin. Qu'il leur falloit confier ces affaires tant importantes, pour la vie & conseruation du Roy.

A quoy ledit sieur Euesque a supplié la compagnie d'auiser & d'enuoyer l'article à leur Ordre.

Monsieur le President Miron fait responce apres les compliments ordinaires, que la compagnie en delibereroit. Ce qui est fait le mesme iour.

Paris & Isle de France.

Sont d'auis de cōmuniquer l'article avecques *retentū* de n'y rien changer ny innouer.

Bourgongne.

De l'aduis de Paris, Que celuy qui portera l'article ne fera aucū discours sur iceluy.

Normandie.

De conferer sans se departir de l'essence & substance de l'article.

Guyenne.

De ne point resoudre vn article de telle consequence sans conferer à l'Eglise. Et qu'on leur doit enuoyer l'article tout presentemēt, pour apres en deliberer avec eux.

Bretaigne.

De supplier l'Eglise de concerter l'article.

Champaigne.

Qu'il ne leur faut communiquer l'article, qu'apres le Cahier compilé.

Languedoc.

Qu'on ne doit communiquer à l'Eglise ce qui est de la Iurisdiction, mais bien ce qui est de la Foy & de la Doctrine.

Picardie.

De ne rien communiquer, la conference inutile.

Dauphiné.

Conferer & communiquer avec l'Eglise.

Prouence.

Conferer & communiquer non seulement cest article, mais les autres.

Lyon.

Communiquer l'article.

Orleans.

Que l'article soit communiqué au Clergé, & generalement ce qui concerne la Doctrine de l'Eglise.

Il passe, & est resolu que l'article sera com-

muniqué au Clergé presentement , pour eux ouyr, en deliberer: & que le Deputé ne pourra s'estendre sur le subiet de l'article.

Ledit Marmiesse execute la resolution, & rapporte que Messieurs du Clergé ont esté fort contents de la communicatiō d'iceluy.

*Discours dudit sieur Marmiesse, faict en la
Chambre du Clergé, le vingtquatriesme
Decembre.*

MESSIEURS,
En vain songerons nous à conser-
uer nos fortunes particulieres, si nous lais-
sons perdre le public, puis que le danger des
particuliers ne se peut éuiter que par le sa-
lut general de tous. Mais plus mal à propos
encores trauaillerions nous au salut de l'E-
stat, si nous ne songions à conseruer la sa-
cree Maiesté des Rois, qui sont l'ame des
Estats. Il faut qu'il y ait vn rapport si parfait,
vne liaison si entiere des particuliers au ge-
neral, du general au Roy, que l'vniō s'en fa-
ce en sa sacree persōne, & que les autres par-
ties s'attachans à elle par le lien du respect &
de l'obeyffance, se maintiennent & conser-
uent en leur estre.

Le pourtraict de Phidias gravé au milieu
du

73
du bouclier de l'image de Minerue, lioit & assébloit de sorte toutes les parties de ceste statuë, qu'on ne la pouuoit enleuer, säs voir dés aussi tost toute l'image en pieces. Le böheur du Royaume & les fortunes des particuliers, sont tellement attachees à la fortune des Rois, & Dieu duquel les Monarchies sont les ouurages, les a posez en tel endroit qu'il ne leur peut arriuer du mal, qui n'attire avec soy la perte de nos maisons, & la ruyne & euerfion entiere de l'Estat.

Le passé ne nous fournit que de trop regretables & infortunez tesmoignages de ceste verité. Les maux, les desolations, & les pertes notables qui suiuirent le cruel assassinat de Henry III. Les apprehensions que le cruel coup du detestable parricide, commis en la personne de Henry le Grand a donné à toute la France, ne nous oblige que trop à songer en ce temps aux moyens de diuertir & destourner ce mal'heur pour l'aduenir, à fin de nous pouuoir longuemēt conseruer en bon heur, en conseruant la vie de nos Rois.

Les Deputez du Tiers Estat estonnez au souuenir du passé, desesperez par la crainte des plus grands maux dont il sont menacés, si on ne retient ces mains parricides, si on ne contient au deuoir du respect & de la ve.

neration deuë aux Rois, ces esprits malades, qui preoccupez de fauces opinions, troublez par de vaines illusions, cherchent en la mort de nos Rois l'enfer pour eux, & le malheur pour la France, Ont resolu vn article, l'execution duquel guarantissant la vie de nos Princes des pieges qu'on leur tend, maintiendra (comme ils estiment) le repos dans le Royaume.

Nous ne vous auons point communiqué cy-deuant cest article, non plus que les autres qui ont esté desia iugez parmy nous: & ce, pour les considerations particulieres que i'eus l'honneur de vous représenter ces iours passez: en respondant à la Remonstrance qui nous auoit esté faicte de vostre part, par le sieur Archeuesque d'Aix.

Mais puis que vous desirez de le voir, & que vous nous y auez semonds par la Remonstrance qui nous a esté faite par le sieur Euesque de Montpellier, Nous venôs vous dire que comme les murailles de Iericho s'abattent & renuersent au son des Trompettes Sacerdotales, Qu'ainsi nous flechissons sous la voix agreable du grand & docte Prelat, & pressez par son eloquente parole contre nos premieres resolutions, vous offrons la communication de cest article, duquel nous vous apportons l'extrait.

Nous ne vous discourens point du subiect d'iceluy, nostre compagnie nous a defendu d'en parler, estimant qu'en vne occasion si importante, qu'en vne action si raisonnable & tant vtile pour le general de la France, vous nous trouuerez si disposez à receuoir & fauoriser nos sainctes & louables intentions, que de vous discourir des occasions qui nous ont porté à dresser cest article, & des raisons que nous auons pour le soustenir, ce seroit propos & temps perdu.

Nous vous dirons seulement, qu'en vous donnant cest Extraict nous auons voulu imiter la ceremonie gardee par les anciens en leurs sacrifices. Ils auoient accoustumé de ietter dans vn feu purifiant, & non consumant, les langues des victimes qu'ils immoloient aux Dieux: Car nous de mesmes comme Deputez, portons nos vœus en ceste assëblee generale pour le bien de la France, qu'en nous deuouant au seruice du public, luy auons consacré & nos cœurs & nos langues en vous donnant cest article, iettôs les langues qui l'ont dicté dans le feu de ceste deuotion, de ceste charité, de ceste ardante affection que vous auez pour le bien, pour la gloire & repos de cest Estat.

L'affection donc que vous portez à la cō-

seruation des Rois, seruira de feu, non pour consumer: mais pour purifier ces langues: Non pas pour aneantir: car vous nous auez desia tesmoigné par la bouche dudict sieur de Montpellier, que ce n'estoit point vostre intention. Mais pour polir cest article, afin que commel'or ietté dans le feu, s'il y perd sa forme, il y conserue neantmoins sa matiere, qui paroist apres plus belle, plus riche & mieux polie qu'elle n'estoit auparavant. Que de mesme cest article sortant de vos mains, sans auoir souffert aucun changement ny alteration en sa substance, ny en sa resolution, porte vn plus authorisé commandement, à cause de vostre adfonction, de plus fortes imprecations, de plus seueres peines que celles que nous y auons mises, pour contenir vn chacun en son deuoir. C'est ce que nous auons charge de vous dire de la part de nostre assemblee, laquelle attend vostre resolution sur ce subiect.

MESSIEURS de la Chambre de la Noblesse, dressans leur Cahier general, auoient mis vn article semblable en substance à celuy du Tiers Estat: mesmes aucuns d'eux estoient d'auis supplier sa Maiesté, de confirmer les Decrets des Conciles de

Constance & de Basles : receus & approuuez par le Clergé de France à Bourges, & demander la publication des Arrests de la Cour donnez contre Tanquerel, Mariana & Suarez. Mais soit que l'article ait esté porté à la Chambre du Clergé, pour estre concerté avec eux : ou bien que les sieurs de la Noblesse ayent changé d'avis, il est mis & escrit sur le Registre du Greffe de ladicte Chambre de la Noblesse, & sur la minute d'iceluy qu'il ne seroit fait aucune mention au Cahier general dudit article.

LE MECRDY MATIN

dernier iour dudit mois de Decembre, Monsieur le Cardinal du Perron se fait porter en la Chambre de la Noblesse, & les remerciant de leur bonne volonté, leur faict vn grand & docte Discours, touchant le premier article dudit Tiers Estat.

Sommaire de la Harangue de Monsieur le Cardinal du Perron, en la Chambre de la Noblesse.

Que les armes auoient tousiours tenu le premier rang, & que Dieu mesme

s'estoit qualifié Dieu des armées. Que la vertu de la fortitude estoit la plus haute, & la plus eminente de toutes les autres, d'autant qu'elles se pouuoient toutes acquerir avec bien peu de peine & peu de prix, & que celle de la force & de la vaillance ne se pouuoient acquerir qu'au prix du sang & de la vie, qui estoient les plus précieux gages que l'on peut auoir. Qu'il n'y auoit point de plus grande charité que celle qui mettoit son sang & sa propre vie pour le salut des autres.

Que si quelque Nation a mérité le nom glorieux de force, de vaillance & de fortitude, ça esté la nation Gauloise, laquelle a estendu son nom & sa reputation par tout le monde. Que parmy les Grecs, les nations qui s'estoient voulu faire reconnoistre les plus belliqueuses, auoient prins le nom de *Galogracia*, *Gallatia*, & autres. Qu'un Historien a dict, *bellum nullum sine milite Gallo*. Que sous l'ombre de ceste vaillance reposerent leurs Autels, & faisoient seurement leurs sacrifices. Que la Justice estoit administrée seurement. Que ceste prouesse auoit fait vn tel éclat aux pays de Leuant, & estoit demeurée en telle recommandation que les habitans de ce pays là encores auourd'hui, lors qu'ils veulent appeler les Chre-

stiens, les appellent Francs.

Que ceste vertu de fortitude nous est tellement propre, & particulièrement à la Noblesse, que leur generosité les a portez iusques à ce point de dire vn iour qu'ils estoient en bataille rangee, que si le Ciel tomboit ils le soustiendroient de leurs lances. Paroles dignes veritablement du courage & de la vertu de la Noblesse Françoisse. Mais lesquelles à bien plus iuste tiltre pouuoient estre dictes de nous, qui avec nos lances, c'est à dire nos bonnes volontez, nos courages, & bons & sages aduis, auons soustenu le Ciel que l'õ vouloit faire tóber, c'est à dire l'Eglise laquelle est appellée ciel dans la sainte Escriture, pource que cõme Dieu viuant est là haut dans le Ciel en effet, il est aussi dans son Eglise par grace, ceste Eglise que nous auons si souuent releuée.

Ceste Eglise pour qui nous auons si souuent exposé ce prix precieux de nostre sang & de nostre vie, que l'on voudroit maintenant abbatre par la proposition d'vn article, le plus dangereux & le plus pernicious qui fut iamais. Nous lisons que Iulien l'Apostat pour contraindre les Chrestiens, ou d'estre Idolatres, ou d'estre criminels de leze Maiesté, se seruant de la coustume que l'õ auoit d'adorer la statuë de l'Empereur, fit

faire la sienne, & la mettre dans la statuë de Mercure & de Venus, Pallas & autres faux Dieux, afin que par necessité en adorant la statuë ils adorassent par mesme moyen les faux Dieux qui estoient dedans, & se rendissent en ce faisant Idolatres, ou bien reffusans d'adorer la sienne, ils se rendissent criminels de leze Maiesté. Que ceux qui auoient dressé cest article auoient eu la mesme intention, & de faire adorer de faux Dieux dans la statuë du Prince, qu'en proposant la puissance souueraine du Roy qui estoit indubitable, & le salut de sa personne qui nous doit estre tres-cher, ils y cachoiët vne heresie & vn schisme, voulât iuger vne question qui auoit esté problematicque, & laquelle ne pouuoit estre decidee que par vn Concile general, n'appartenant à nous ny à vne partie del'Eglise, de decider ce que tout le reste deuoit croire.

C'est se vouloir entierement separer de l'Eglise, & s'attaquer au chef d'icelle, à l'exemple d'vn qui vouloit introduire vne certaine creance en Affrique, qu'vn Euesque luy respondist que l'Eglise ne pouuoit estre reduicte à vn coin de l'Affrique, que ce faisant se seroit des-heriter Iesus Christ de son heritage, à qui Dieu son pere auoit permis de se faire Maistre de toute la terre.

Que

Que ceste Doctrine estoit problemati-
 que pour nostre regard, encores qu'elle ne le
 fust pas pour les autres nations, comme en
 Espagne ou Italie, en Allemagne, en Poulô-
 gne, en Suede, où ils tiennent l'affirmatiue:
 Et neantmoins encores que nous ne la te-
 nions pas, que toutes ces nations ne nous
 auoient pas voulu separer de leur commu-
 nion, comme nous les voulions separer de
 la nostre, les iugeants heretiques, ennemis
 de l'Estat, pource qu'ils tiennent ceste o-
 pinion que les premiers qui auoient esté de
 ceste creance, estoient nos Rois François:
 mesme de la premiere Race, en ce que Chil-
 debert ou Clotaire ayant tué le seigneur d'I-
 uetot dans l'Eglise le iour du grand Ven-
 dredy, il fust interdit par le Pape Zacharie,
 & pour estre rehabilité & remis dás l'Eglise,
 il erigea en Royaume & en Souueraineté la
 terre d'Iuetot: ce qui dure encore aujour-
 d'huy, y en ayant parmy vostre compa-
 gnie qui portent le nom de Prince d'Y-
 uetot.

Que ceste Doctrine a esté tenuë par
 saint Bernard, qui estoit François, par saint
 Dominique, que l'Eglise appelle Docteur
 veritable, qui la preschee dans Paris, par A-
 lexandre Dallet son Precepteur, qui l'a aussi
 enseignee en ceste ville: par saint Bonna-

uenture, par Gerson Doyen de la Sorbonne, Durant le Resolu, Durant Euesque de Mante, Autheur du Rational, & vne infinité d'autres, lesquels l'auoient tous tenuë & publiee en France, & qui estoient les plus grands personages que nous eussions.

Que l'Empereur Anastase estant venu à l'Empire Eutichien, & ne voulant reconnoistre le Concile de Calcedoine, le Patriarche de Constantinople ne voulut iamais le sacrer, ny luy donner la Couronne qu'il n'eust renoncé à ceste heresie, & signé ledict Concile: que depuis estant retombé à la mesme heresie, & ayant chassé la plus part des Euesques, le Pape Symmachus venerable en Doctrine & en saincteté, duquel l'Eglise fait encores la commemoration, & qui nous a laissé ses belles œuures dans l'Apologetique que nous auons tiré des Grecs, l'ayant souuent admonesté sur ce subiect, & exhorté de remettre lesdits Euesques qu'il auoit chassés, l'affaire en vint si auant qu'un Capitaine Vitallienus se reuolta contre luy, & mena vne puissante armee iusques aux portes de Constantinople, & le contraignit de renoncer à ceste heresie & remettre les Euesques, & de plus fist reunir l'Eglise Grecque à celle de Rome.

Que c'estoient histoires que nous appre-

nions des Grecs mesmes , qui les auoient es-
 crites à Constantinople, comme Zozime,
 Cedrenus, & autres, quel'Empereur Con-
 stantin respondant à vn qui le pressoit de cō-
 mander quelque chose aux Euesques, luy
 dit qu'il n'estoit qu'vn homme, & que les E-
 uesques estoient comme des Dieux, qu'il
 n'auoit point le pouuoir de leur commāder,
 mais seulement de les prier: que nos Roys,
 encores qu'ils eussent toute sorte de pou-
 uoir sur eux, que neātmoins lors qu'ils vou-
 loient quelque chose d'eux, ils n'vsent pas
 encores auiourd'huy du mot de comman-
 dement, bien que leurs prieres seruent de
 commandement, mais seulement du mot
 nous exhortons.

Que iamais les Empereurs n'auoient rié
 déterminé de ce qui concernoit la foy d'i-
 celle, ny fait aucune Constitution pour
 authoriser la foy de l'Eglise: mais en auoiēt
 fait des Ordonnances, pour les rendre seu-
 lement executoires au Tribunal temporel
 & les faire obseruer.

Pour cesubiet que Charles Martel & Pe-
 pin apres auoir esté establis dans le Royau-
 me, pour l'authoriser auoient eu recours au
 Pape, que nos Roys auoient tousiours def-
 fendu & maintenu le Pape en la possession
 de ceste Doctrine, mesmes au Concile de

Lyon où assista le Pape mesme, le Patriarche de Constantinople, le Roy S. Louys, quatre cens tant d'Euesques ou Archeuesques, tous les Princes Chrestiens, par eux ou par leurs Ambassadeurs, & fust deposé l'Empereur Frederic.

Que lors que le Côte Raimond de Tholoze soustenoit les Albigeois avec le Roy d'Arragon, par le Concile de Latran si celebre par le nombre infiny des Prelats & des Princes qui y estoient, entre autre chose fust resolu que tous les Princes qui feroient en cas de possibilité fauteurs des heretiques, seroient decheus de leurs Estats, & subiects à estre interdits & priuez de leurs Souuerainetez. Cela signé par tous ceux qui y auoient assisté, par les Princes presents, & par les Ambassadeurs des absents, & particulièrement par les Ambassadeurs de nos Roys. Que lors que les Empereurs Grecs vindrēt à se separer de l'Eglise, que le Pape faisoit neantmoins difficulté de leur faire refuser le tribut qu'ils prenoient en Italie, iusques à ce qu'ils en furent pressez par nos Rois, qui le firent reconnoistre souuerain de Rome, que l'Empire d'Allemagne n'a esté separé de celuy de Grecs qu'en faueur de nos François, qui les premiers l'ont desmembré, & ceux qui le possèdent encores auioud'huy

n'en ont autre tiltre que la possession qui luy est venuë du chef des François, par l'attribution des Papes.

Que ceste Doctrine est fondee, & se peut soustenir l'une & l'autre opinion par la sainte Escriture : car au vieux testament on trouue plusieurs exemples des Princes que le grand Pontife auoit deposez, comme Samuel, Osias, & autres : Et a esté authorisee par ce qui est fait en dix Conciles, que l'opinion contraire est fondee sur les passages tirez de S. Pierre en la premiere Epistre, & de S. Paul en la treiziesme aux Corinth. Mais il sera bien aisé à ceux qui y voudront respondre, d'autant qu'il peut arriuer que ces Princes ne soient en estat & deuoir d'estre obeys : & de fait, ceux de la Religion traduisants ce passage ont mis, le Prince estant en estat, comme ce Neron, de qui S. Pierre & S. Paul parlent, lors de sa mort, les subiets n'estoient pas tenus de luy obeyr, d'autant qu'il n'estoit plus en estat, ains declaré par le Senat indigne de ceste charge, & ennemy de la chose publique.

Que ceste Doctrine auoit esté tousiours tenuë problematicque, & qu'il n'appartenoit qu'à vn Concile general de la decider, & nō pas à nous autres qui croyōs que Messieurs du Tiers Estat, auoiēt proposé cest article à

bonne intention : mais qu'ils n'en estoient pas les auteurs, Qu'il scauoit bien d'où il venoit, & y auoit plus de trois ans qu'il auoit esté fabriqué à Saumur & en Angleterre, & qu'il auoit esté distribué par ses agens & ses partisans, pour nous reduire en l'Etat déplorable de ceste pauvre & miserable Eglise d'Angleterre, & nous contraindre par vn ferment iniuste, en le faisant, de nous rendre schismatiques ou separés de tout le reste del'Eglise, ou ne le faisant pas, criminels de leze Maiesté, à cause de ce qui concernoit le salut & l'autorité de nostre Prince.

Que nous lisons qu'en la Prouince où croist l'Aconite, que les abeilles en volant sur l'Aconite comme sur les autres fleurs, ne laissent pas de faire du miel qui est doux: mais qui apporte quât & soy le poison & la mort indubitable. Qu'en cest article veritablemēt il y a quelque chose de bon & de doux, mais qu'il y a aussi de l'Aconite, c'est à dire du schisme & de l'heresie qu'il falloit retrancher. Que l'on deuoit souffrir toutes choses pour éuiter vn schisme, pource qu'il amene vne infinité de malheurs & inconueniens: mais plus aux siecles infectez d'heresie, comme est le nostre. Car comme disent les Medecins que en temps de peste, toutes fieures & autres maladies se terminent

07
toutes en peste: qu'ainſi en vn ſiecle infecté
d'heréſie, toutes les maladies de l'Egliſe ſe
terminent en heréſie.

Que pour eux ils eſtoient reſolus d'aller
tous au martyre & ſouffrir qu'on leur cou-
paſt les poingts, pluſtoſt que de faire ce ſer-
ment. Qu'il croyoit que ces Meſſieurs du
Tiers Eſtat, eſtoiét tres capables & de grâds
perſonnages, mais qu'il falloit diſtinguer les
matieres, que l'adminiſtration de la iuſtice
leur auoit eſté commiſe, & ſe deuoient tenir
à cela. Mais qu'ils leurs deuoient laiſſer à eux,
ce qui concernoit la Religion & la Foy, ſâs
ſe vouloir meſler de la leur preſcrire.

Que c'eſtoit d'eux deſquels ils falloit ap-
prendre les Oracles Diuins, que noſtre Sei-
gneur ayant deſſendu qu'aucun n'appro-
chaſt de l'Arche de mille pas, Oza la voyât
preſque renuerſer y accourut & y apporta
la main pour la ſouſtenir, & pour l'auoir
faict fut incontinent puny de mort. Ozias
pour auoir voulu prendre l'encenſoir fut
incontinent puny par la lepre, qui luy pa-
rut au front & priué de ſon Empire par le
grand Preſtre: qu'il falloit diſtinguer les
temps, & n'aller pas regarder ce que Ieſus-
Chriſt eſtant en ce monde, & ſes Apoſtres
 faiſoient: car c'eſtoit vn temps auquel Ie-
ſus-Chriſt vouloit plâter la Foy, par obeyſ-

fance, par douceur & par humilité. Que la
saincte Escriture nous disoit qu'il y auoit
vn autre temps qu'il deuoit venir, auquel
tous les Empereurs, Rois & Princes, reduits
en mesme religion, adoreroient l'Eglise, &
lescheroient la poudre de ses pieds.

Que le commencement de cest article,
qui dict que le Roy ne releue que de Dieu
pour le Temporel, que c'estoit chose indu-
bitable qu'ils croiroient, qu'ils iureroient, &
qu'ils prescheroient, que tous les subiects
du Roy luy estoient estroitement obligez,
& attachez par des chaines d'or & de dia-
mant indissolubles. Que Messieurs de la Ju-
stice luy estoient obligez de leurs charges:
mais non pas entierement, puisque pour les
auoir avec la grace du Prince, ils auoiēt esté
contraints d'y employer leurs biens & leurs
moyens: que pour eux ils luy estoient bien
plus estroitement obligez que tous les au-
tres, de la grace qu'ils auoiēt receu du Roy,
puis qu'il n'y auoit pas vn d'eux qui n'eust
esté choisi & nommé par luy, qu'il ne tient
tout ce qu'il possedoit que de sa grace & de
sa liberalité, sans rien financer, Qu'ils se-
roient tousiours prests de porter tout ce
qu'ils auoient de leurs vies mesmes, pour
son seruice.

Mais pour ce sermēt qui renuersoit l'vniō
de

de l'Eglise, qu'ils estoient tous prests de le
 seeler de leur sang & luy le premier, plustost
 que de le faire: Qu'il le disoit de la part de
 deux cens Archeuesques ou Euesques, de
 deux mille Prestres, & de tous les bons Ca-
 tholiques de France, qui sortiroient & abā-
 donneroient plustost le Royaume que y
 soubcrire. Que cest article ne tend parti-
 culierement qu'à la conseruation de la per-
 sonne de nos Rois, que quand il seroit passé,
 qu'il ne seroit pas suffisant de retenir les des-
 esperez malheureux, non plus que tous les
 tourmens, les gehennes, & tous les suppli-
 ces les plus seueres qu'on sçauroit excogi-
 ter, d'autant que les esprits malins se laissent
 tellement chatouiller à ceste folle opinion
 de se rendre recommandables à la posterité,
 ou faire vne action meritoire deuant
 Dieu en abattant celuy qu'ils figurent Ty-
 ran, qu'ayants mesprisé leur vie ils mesprise-
 roient facilement tous les tourmens & sup-
 plices qu'on leur pourroit presenter. Que
 nous auons veu ce malheureux Rauaillac
 aller riant au supplice, apres son execrable
 parricide: que les tourmens corporels n'e-
 stans pas suffisans de les retenir, qu'il falloit
 venir aux Spirituels, & ceux qui touchoient
 l'ame.

Que si ce malheureux Rauaillac, Iean
 M

Chastel, Jacques Clement & autres, eussent creu qu'en faisant ce qu'ils faisoient, ils estoient excommuniez & damnez à tous les diables, sans doute qu'ils ne l'auroient pas entrepris. Que pour eux qu'ils n'estoient pas capables de les determiner, & que c'estoit à vn Concile general à le faire, & qu'il n'y en auoit point qui l'exprimast plus clairement & plus directement que le Concile de Constance, lequel il auoit fait porter pour le lire, côme il fit, lequel declare qu'aucun Tyran, sous quelque pretexte que ce soit, ne peut estre tué ou par embusches, ou par flaterie ou autrement, & quiconque le faict est excommunié & soubmis aux peines des excommuniez, (il le leut en Latin, & puis l'expliqua en François.)

Qu'il estoit prest & toute leur Chambre de iurer, de prescher, & d'enseigner ceste resolution, & croit que c'estoit le plus assure remede qu'on peut choisir, pour esuiter les perils & inconueniens qui peuuent arriuer. Aussi le Concile quatriesme de Toledé, qui dict trois fois anatheme celuy qui attenté à la personne du Roy.

Que s'ils auoient iuré l'article proposé, que ce seroit le moyen de mettre la vie du Roy en plus grand hazard, d'autant que nous estants separez du Pape, tous les estrā-

gers conspireroient contre luy & beaucoup de François mesmes qui croiroient plus à ce qu'ils auroient appris auparauant, qu'à ce qu'on leur voudroit enseigner de nouveau.

Que de vouloir vne Loy fondamentale nouvelle, estoit accuser de manquement les premieres qui auoient esté faictes pour l'establissement de ceste Couronne, & avec lesquelles elle estoit maintenüe, & longuement & si heureusement, qu'il y auoit vne ville en laquelle on auoit estably recompense à celuy qui y introduiroit des loix nouvelles, qu'Aristote auoit dict sur ce subiect, qu'au contraire il falloit establir des peines & des supplices contre ceux qui inuenteroient des loix nouvelles. pour ce qu'en ce faisant on abolissoit les vieilles.

Que ceste Loy renuersoit toutes les autres, & principalement l'vnion de l'Eglise, & tous ceux qui la croiroient estoient heretiques & damnez, & que si elle auoit lieu elle separeroit le Roy du Pape, qui est le cher fils du Pape, en ce qu'il a donné la benediction au feu Roy son Pere, & l'a remis dans l'Eglise, fils du Pape en ce qu'il a faict le mariage du feu Roy, duquel il est yssu, & fils du Pape puis qu'il est son filieul, l'ayant tenu en son Baptesme.

COnclud mōdit sieur le Cardinal, qu'ils estoient resolu de mourir & d'aller franchement au martyre, plustost que de signer, ne iurer cest article, qui nous meneroit sans doute au miserable estat de l'Eglise d'Angleterre.

Pendant son discours il pria deux diuerses fois la compagnie de l'excuser s'il estoit vn peu long, mais que la matiere estoit si importante qu'il ne pouuoit pas la raccourcir, qu'il se fust volontiers deschargé de ceste action sur quelque autre de leur compagnie, qui eust plus eloquemment, plus discrettement, & plus doctement traitté ceste matiere que luy, que neantmoins ils l'en auoient voulu charger, qu'il estoit fils d'obeissance, & qu'humilité passe sacrifice, qu'il cognoissoit bien ses manquemens.

Monsieur le President de la Noblesse luy respondit, Que toute la compagnie luy estoit grandement obligee de l'honneur qu'il leur auoit faict de venir luy-mesme en leur Chambre, qu'il auoit si doctement & si iudicieusement expliqué ceste matiere, que la compagnie en demeuroit bien satisfaicte, & que n'ayant pas dequoy dignement le remercier, ils le pouuoient affeurer que chacun le rapporteroit dans ses Prouinces, afin que la France entiere luy eust obliga-

tion digne de ses merites.

Et sur cela chacun s'estant leué, comme ledit sieur Cardinal estoit prest à se faire porter, il se ressouuint qu'il auoit oublié quelque chose. De sorte que la compagnie s'estant remise il dict. Qu'il auoit tousiours crainct que sa memoire ne le trompast, & qu'il n'oubliaist quelque chose, comme il auoit fait. C'est qu'il auoit esté chargé de la compagnie de nous dire, que pour la plainte que nous faisiõs de ceux qui escriuoient, *Que l'on pouuoit tuer les Tyrans*, Qu'il falloit faire vne distinction entre les Tyrans d'vsurpation, comme ceux qui vsurpent vne Republique, ou les Tyrans d'exercice. Que la question n'alloit que contre les premiers, estant chose certaine que l'on ne peut attenter contre les derniers, pour quelque pretexte que ce soit, & les subiects sont tenus de luy obeyr en conscience, qu'encores que le Roy d'Angleterre soit de la Religiõ, que neantmoins les Catholiques sont obligez de luy obeyr: & de plus, que le Pape qui auoit tousiours compaty à toutes nos afflictions, & contribué tout ce qu'il pouuoit pour la tranquillité du Royaume, auoit luy mesme censuré & interdit ces liures, cõme *Becanus & autres*. iusques à ce qu'il eust esté purgé de ces maximes mauuaises, qu'il

asseuroit que toutes les fois que nous luy en dōnerions plainte, qu'il en feroit de mesme de tous les autres. Et apres cela tout le monde se leua, & fust accompagné par douze iusques à la porte de leur Chambre.

L'Apresdinee du mesme iour, la Chambre de la Noblesse, apres auoir deliberé sur la Harangue de mondit sieur le Cardinal du Perron, resolut & arresta que Messieurs du Clergé seroient remerciez del'honneur qu'ils luy auoient faict, d'enuoyer vers elle vn tel personnage que Monsieur le Cardinal du Perron, remettant à leur iugement & discretion de corriger l'article, ou de l'oster du tout. Ce qui fut executé.

Le samedi matin deuxiesme Ianuier 1615.

Monsieur le Cardinal du Perron, accompagné de plusieurs Archeuesques, Euesques, Abbez, & plus de soixante Gentilshommes Deputéz de la Chambre de la Noblesse, pour l'assister sur le subiet du premier Article du Cahier du Tiers Estat, se faict porter en ladicte Chambre, où il faict ce docte & renom-

93

mé Discours, duquel l'on a peu recueillir ce qui ensuit.

*Harangue de Monsieur le Cardinal
du Perron.*

PEricles voulant parler en public, & lors qu'il alloit donner son advis sur les affaires importantes à la Republique d'Athenes, souloit faire prieres aux Dieux qu'il ne sortit rien de sa bouche qui fut indigne de sa patrie & de sa dignité. Que son desir & son intention soit de mesme en ceste grande & celebre Compagnie, où il se void environné de plusieurs gens sages, & graues auditeurs, la plus part Officiers de Iustice. En ceste action grande & qui regarde non l'interest d'une ville particuliere, mais le repos de l'Estat, la vie & seureté de nostre Roy, duquel depend la paix de la Chrestienté, l'implore l'aide de Dieu, & demande que *Deus sit in corde meo.*

Ce seroit peu de chose qu'Aristote eut dict, que la Iustice est la plus belle vertu du monde, plus belle que l'estoille de Lucifer, comme dict Homere. Ce seroit peu de chose que les Historiens nous eussent tesmoigné, que celuy la estoit le plus grand Roy

qui estoit le plus iuste. Ce seroit peu de chose que les Poëtes eussent feint que Minos estoit fils de Iupiter, parce qu'il estoit le plus iuste. Que *Dice & Themis* estoient sœurs sœurs aux costez de Iupiter, Ainsi que par la Iustice les Rois regnent, & tiennent leur Diademe avecques toute felicité.

Si Dieu n'auoit dit que Melchisedech estoit le Roy de la Iustice & de la paix, Roy de Salem, que de la Iustice depend la paix. Si nostre Seigneur par ses Prophetes, n'auoit publié que la Iustice sortiroit de la terre, & la verité du Ciel. Ce que S. Augustin interprete de la naissance du fils de Dieu, forté de la terre, c'est à dire de la Vierge, la Diuinité coniointe à l'humanité.

Et si la Iustice a iamais esté receuë & honorée en quelque nation, elle l'a esté principalement en la Gaule & en la France. Les Gaulois & François qui sont la mesme chose, ont esté du tout Religieux: & comme la Iustice est agreable à Dieu & necessaire aux hommes, Les Druides se sont rendus celebres parmy le peuple, pour la Iustice qu'ils leur rendoient. Ils ont donné tel nom à leur nation, que mesmes les femmes des François estoient tenuës plus capables pour administrer la Iustice, que les hommes des autres nations: comme nous voyons dans
l'antiquité

l'antiquité lors que Hannibal fit son contract avec eux, il estoit dit que si les Gaulois se plaignoient des Carthaginois qu'ils se pouruoyeroient en Espagne, si au cōtraire, la cognoissance en appartiendroit aux femmes Gauloises.

Ainsi a fleury la Iustice en ceste nation, auant qu'elle eust passé au Christianisme. Depuis nos Rois ont eu la Iustice en telle recommandation qu'ils l'ont exercée long temps en personne, & l'ont eux-mesmes renduë à leur peuple. Mais se voulans reposer & descharger de ceste peine, ils ont choisi & esleu des personnes les plus capables de leur Royaume, eminentes en probité & doctrine, pour iuger les subiects.

Vous estes ces Iuges, les viues Images de Minos, & les miracles de Themis. Il a pleu au Roy vous commettre & vous bailler en garde ce grand depost de la Iustice. C'est pourquoy le Clergé tient cest Ordre en grand honneur & reuerence, puis que vous estes les interpretes de la volonté des Rois, executeurs de leurs Ordonnances, entrez en pair de leur autorité, participans à leur puissance souueraine.

Et s'il faut rendre la Iustice à qui elle appartient, il la faut premierement rendre à Dieu, & puis rendre à César ce qui appar-

tient à Casar, & à Dieu premierement ce qui luy appartient. Ainſi le Clergé reconnoist auoir grande obligation à ceste compagnie, de ce qu'elle a voulu deferer à nostre Ordre, en l'interpretation d'vn article de l'Eglise. Monsieur de Montpellier a esté Deputé pour vous demander communication de cest article, qui est le premier de vostre Cahier. Il n'a rien oublié, comme il est personnage tres-éloquent à vous remonſtrer l'importance d'iceluy & où il va. Je ſuis Deputé apres luy, & renuoyé vers vous pour meſme ſubieſt, & pour vous representer que quand il est question de decider de la foy, & de la discipline de l'Eglise, que cela ne peut estre mieux iugé & terminé, que par l'Ordre Ecclesiastique.

C'est pourquoy nous ne pouuons approuuer la proposition de ceste compagnie, & la distinction que vous apportez entre la foy de la doctrine & de la discipline de l'Eglise, & des Ecclesiastiques, laquelle distinction nous ſemble bien eſtrange; D'autant que la discipline est autant ſubieſté à l'heresie, que la doctrine: eſtant vray que la discipline ſe rapporte tellement à ce qui est de la foy, que ce qui depend de l'vn depend de l'autre, & par conſequent ce qui est de tous deux doit estre iugé par

nostre Ordre. Tescmoin Tertullian qui a es-
crit, qu'il y a deux fortes d'heresies, *una de*
Deo, altera de doctrina. Et s'enfuit que ce qui
regarde l'vne ou l'autre appartient à nostre
Ordre, & ne peut estre traicté sans peril, que
par ceux auxquels Dieu en a donné le pou-
voir & le caractere.

La preuue en est par l'exemple des Em-
pereurs, lesquels iamais n'ont voulu pren-
dre la cognoissance de la discipline, non plus
que la doctrine, & ont réuoyé tous les deux
à ceux qui auoient l'authorité legitime en
l'Eglise. La celebration de la Pasque *ante*
vel post decimam quartam lunam, n'a pas esté
decidee par Constantin Empereur, qui
n'en voulust iuger non plus que de la Tri-
nité: l'vne & l'autre furent renuoyez par
luy au Concile de Nicee: Le cœlibat des
Prestres, fut iugé par l'Eglise, contre Iou-
nian qui fut déclaré heretique, sans que
l'Empereur se voulust entremettre du iu-
gement. Il improuuoit le cœlibat, Licono-
machie & Liconoplastie, fut condamnée au
septiesme Concile par les Euesques, Aë-
tius fut condamné au rapport d'Epipha-
nius, pour auoir impugné le ieune du Ca-
resme, & des Vendredis & Samedis. Et
ceux qui ont disputé de la discipline,
ont esté mis au nombre des heretiques,

par le Pape Sergius. Et tout ce que ie dis, & tout ce que ie pourrois rapporter de mesme, est pour monstrier combien en pareilles occasions, les premiers Empereurs Chrestiens ont deféré au Pape & à l'Eglise.

Il ne s'est rien exposé sur le Theatre des choses du monde de plus important, tant pour le bien de la Religion que de l'Estat, que la question qui se presente. Et si les Romains donnerent la charge à leurs faux Prestres, de cognoistre & iuger quand il estoit question de la moindre ceremonie de leur Religion. Et quand les Vestales passoit en public, que leur rencôte pouuoit beaucoup sur les condamnez. Que debuez vous deferer aux ministres de l'Eglise. Il est vray que les Romains deferoient à vne Religion Payenne, mais Dieu ne delaisa de les benir, ils ne faisoient rien qu'apres auoir consulté les Augures, & visité les Liures des Sibilles que les seuls Prestres pouuoient entendre: *Carmina salus vix intellecta sacerdotibus*. Sainct Augustin dict que pour leurs grandes vertus morales, ils ont obtenu ce qu'ils ont demandé, les victoires & les prosperitez temporelles. Et leur Religion estant infidelle, Dieu ne leur a communiqué sa gloire.

S'il est permis de tirer ces exemples du

Paganisme à la Chrestienté. Les premiers Empereurs Chrestiens ont eu ce mesme soin, Constantin renuoya la cause de Donatus accusé d'auoir sacrifié aux Idoles, au Pape. C'estoit vne question de faict, il luy donna trois Euesques de France pour assesseurs, les Euesques d'Autun, d'Arles, & celuy de Coulongne. Il luy permist de choisir trois autres Euesques d'Italie, lesquels l'ayans condamné, Donatus se pourueust de nouueau à l'Empereur, luy remonstrant que le Pape estoit enueloppé de mesme crime, & le priant d'en estre Iuge luy-mesme. Constantin s'escria, *ô ravidam furoris audaciam tanquam in causis gentilium appellationem interponere.* L'Empereur leur donna vn nouueau Concile en la ville d'Arles, où la cause fust iugee par reuision & non par appel. Et s'estant de rechef les Donatistes adressez à luy, les iugea pour vne troisieme fois: avec condition d'en demander pardon au Pape & à l'Eglise, pour empescher les schismes & diuisions qui pouuoient naistre de ce subiect, comme rapporte *Optatus Mileuitanus.*

Cest Empereur ne voulust prendre l'encensoir comme Ozias, ny mettre la faucille à la moisson d'autrui. Chacun sçait qu'au Concile de Nicee les Euesques

luy presentoient des requestes & des plain-
tes, les vns contre les autres, il n'y voulust
iamais toucher: disant, Vous estes Dieux,
iugez vous vous-mesmes. Ce qui seruira
de responce à l'objection de ceux qui tien-
nent que les Rois & Empereurs sont E-
uesques *ad extra*, qui est vne fausse maxi-
me: Car quand Constantin est appellé,
Episcopus ad extra, Episcopus foris, ce n'est
pas pour prendre cognoissance de ce qui
regarde la doctrine & la discipline de l'E-
glise: mais pour autoriser par la force de
ses armes les Decrets que l'Eglise fait, ce
que les Euesques aduançoient par dedans,
combien qu'on ait voulu donner d'autres
interpretations de ce passage, qui bien en-
tendu ne regarde qu'à l'Execution des Or-
donnances Ecclesiastiques, auquel les Rois
tiennent main-forte.

Charlemagne l'a ainsi recogneu, il a dict
en ses Capitulaires. A moy qui suis hom-
me, il n'est loisible de iuger des causes de
Dieu. Et remarquerez que iamais aucun
Empereur Chrestien n'a entrepris de rien
decider & ordonner en la discipline de
l'Eglise. Valentinian condamna à l'amen-
de vn Euesque qui auoit appellé pardeuant
luy vn Prestre. Ce grand saint Martin
tant reueré escrit sur pareil subiect contre

Maximus, *inauditorium*, nefasque iudicem de rebus Ecclesie iudicare, mesmes pour les mœurs. S. Anastase qui auoit condanné les paillardes, voyant que l'Empereur en vouloit prendre cognoissance, Di& que l'Empereur qui veut iuger en Euesque, est l'Idole d'abomination predite par Daniel, qui est l'Antechrist.

C'est pourquoy les Rois de France, pleins de pieté & de religion, n'ont iamais voulu commander aux Euesques pour la reuerence qu'ils ont euë en leur endroit. Les exemples en sont trop frequens, ils ont vsé de ce mot, Nous vous supplions. Au Concile de Mascon & d'Orleans *fieri supplicamus*, où les Rois d'Espagne parlent par commandement absolu, *Iubemus*. Et quand les Parlements font quelque reglement sur la discipline Ecclesiastique, ils exhortent & prient les Euesques, Dieu seul ayant commandement sur eux. Et ie monstrey au peril de mon sang & de ma vie, qu'aucun Empereur n'a iamais faict loy ny decision, en ce qui regarde l'Eglise: mais seulement pour faire executer ce qui auoit esté iugé par l'Eglise. Aux Capitulaires de Charlemagne, les Loix ont esté faictes pour executer les resolutions des Conciles. Le mesme se récontre aux Constitutiós

de Iustinian, adressees à Menas.

Nous louons grandement la bonté & pieté de ceste compagnie, qui a voulu mettre l'authorité temporelle aux pieds de la Croix de Iesus Christ, tenant pour maxime certaine, que les Rois n'ont autorité que pour effectuer ce qui est ordonné par l'Eglise, en ce qui concerne la doctrine & discipline. Il est veritable que tout Royaume qui ne seruira point à Dieu, & ne se rendra obeyssant à ses commandements & à ses Ministres, perira malheureusement. Les Rois y sont plus particulièrement obligez que les autres, *in conueniēdo populos in vnum, & reges vt seruiant Domino*. Les Rois de la terre doiuent lecher la poudre des pieds de l'Eglise, se doiuent soubmettre à icelle en la personne du Pape: estant certain que se prosternans deuant sa Saincteté, c'est à l'Eglise qu'ils rendent ce deuoir: Estant le Pape comme le Duc de Venise, qui reçoit les honneurs au nom de la Republique.

En second lieu, ie suis icy enuoyé pour vous dire que de cest article depend la seurreté de la vie des Rois & leur puissance, duquel article vous ayant pleu faire communication à nostre Ordre, nous vous remercions infiniment. De ces deux poincts il est raisonnable d'en concerter

ter avec nous , & nous en informer. Puisque l'Eglise est recogneue la premiere partie de l'Estat, elle a aussi le principal interest à la conseruation de la vie de nos Rois. Et tous nous autres Ecclesiastiques y exposerōs nostre sang, & toutes nos fortunes par respect spirituel, pour mōstrer les premiers le chemin à l'obeyssance, *non solum propter iram, sed & propter conscientiam.* Par ce qu'en temps de guerre, nous sommes exposez plus que nul autre des deux Ordres, à toutes sortes d'iniures & violences, outre la consideration des Benefices que tous Euesques, Abbez & Prieurs Consistoriaux tiennent nuement du Roy, & pourueus de Benefices à sa nomination. Qui est vne gratification particuliere à cest Ordre, non communicable aux Officiers de Iustice, lesquels combien que viues images du Prince à l'administration d'icelle, toutesfois tiennent leurs charges à tiltres onereux, & moyennant finances.

Luy le premier tient son aduancement du Roy deffunct, de tres-glorieuse memoire, ayant esté fait par luy Euesque, & Cardinal par la faueur & recommandation du Roy, dont il luy a obligation seul & non au Pape. Que pour soustenir sa dignité, il est obligé de rechercher ses finances, dont il en

espere plus que de sa saincteté. I'ay tousiours
 suiuy la fortune du Roy aux guerres ciuil-
 les, i'ay deffendu avec courage & constan-
 ce ses droits hors le Royaume, il est aisé de
 louer les Atheniens à Athenes, où person-
 ne n'oseroit contredire. Mais i'ay exalté le
 Roy à Rome avec les Ambassadeurs d'Es-
 pagne, en traictant sa reconciliation avec le
 sainct Siege, & faict approuuer toutes les
 nominations faictes aux benefices, auant
 qu'il fut rentré au giron de l'Eglise, enquoy
 tous les Beneficiers du Royaume me
 sont obligez. I'ay seruy le Roy defunct au
 traicté des Venitiens, pour les reconcilier
 avec le Pape, où i'ay soustenu & deffendu
 de toutes mes forces l'authorité du Roy. Et
 par l'entremise de Monsieur le Cardinal de
 Joyeuse, qui amolist le cœur des Venitiens,
 ceste negotiation a reussy au biẽ de la Chre-
 stienté. Il y a quelque traicté imprimé à ce-
 ste fin, par ceux de la Religion pretenduë
 reformée, où l'on auoit glissé quelques fauf-
 setez, que i'ay fait supprimer. Tellement
 que nous autres Ecclesiastiques ne voudriõs
 en façon quelqueconque diminuer la digni-
 té temporelle des Rois, & moy particulie-
 ment hors de toute soupçon.

Que pleust à Dieu que les parolles n'euf-
 sent qu'vne bouche, qu'vne voix, afin de

faire entendre & veoir combien les intentions des subiects du Roy sont portees entierement à la conseruation de sa personne, à laquelle tout le bon heur de la France est attaché fort estroitement, les personnes des Rois sont sacrees, & tellement sacrées, que ce qui regarde leur vie & seureté est indubitable. Mais si parmy ces maximés on y ioint des questions qui soient douteuses, touchant la deposition des Rois & la dispense du serment de fidelité: Cela est capable de ruiner l'Estat, d'apporter vn schisme en l'Eglise, & renuetsier le repos public: tant s'en faut, nous auons tous estimé que c'estoit mettre la vie du Roy en plus grand hazard qu'elle n'a iamais esté, puisque le seul moyen de pourueoir à la seureté des Rois, est par les Loix Ecclesiastiques.

Ces deux miserables assassins n'ont entrepris sur nos derniers Roys, par aucune retenue des Loix temporelles & humaines. Il faut donques chercher des Loix qui imposent frain à la conscience. Les vierges Milleiennes (comme nous lisons en l'Histoire Grecque) furent surprises de telle fureur, qu'elles se pendoient & mettoient de la façon leurs peres & meres au desespoir. Fust aduisé que pour retenir ceste manie, qu'apres s'estre ainsi estranglées elles

seroient trainees par les rues. Elles croyoiēt au parauāt faire vne agreable victime à leurs Dieux: mais la crainte de ceste ignominie & la honte les a retenu. La crainte des Loix humaines n'impose aucune retenue aux ames: ains seulement au corps. L'Escriture dict, craignez celuy qui tue l'ame, celuy-là est maistre de la vie d'autruy qui neglige la sienne: Mais les Loix spirituelles comme plus fortes, retiennent les consciences par l'apprehension d'vne damnation eternelle, par l'effroy des peines d'enfer qui leur est preparé. Si ces deux mal'heureux eussent creu se damner eternellement, ils n'eussent iamais entrepris ces horribles & detestables parricides. Et puis que ces miserables assassins entreprennent leurs desseins damna- bles sous vn faux pretexte d'eterniser leur memoire, quand ils recognoistront qu'au lieu de meriter vne vie eternelle ils acquie- rent la damnation, qu'ils perdent à iamais leurs ames, les liurant au Diable & à Luci- fer: Cela leuant leur faux pretexte, ils serōt destournez facilement de leurs fauces ima- ginations. Mahomet Bascha lors qu'il gou- uernoit tout l'Empire d'Orient, fust tué par vn fol qui croyoit estre de la façon, le libera- teur de la patrie.

Mais ces Loix qui vont au Spirituel &

aux consciences, elles ne se peuuent faire, que par ceux qui en ont le pouuoir en vn Concile general, & l'authorité de l'Eglise Gallicane ne peut decider ces choses, elle n'a de l'authorité suffisante pour decider vn point de Religion, qui n'a encores esté terminé en l'Eglise; il faut doncques auoir recours à l'Eglise vniuerselle. Par le quatriesme Concile de Toledé & par le Concile de Constance, qui est Oecumenique; ce fait est décidé: & ce dernier Concile a esté publié à Tours & à Paris, pendant les derniers Troubles. Et s'il eust esté renouuellé parmy nous & publié, ces deux malheureux assassins n'eussent commis ces horribles paricides: & puisque par ces deux Conciles il a esté pourueu à la seureté des Rois, & que la vie des Rois est indubitable à l'Eglise, ce premier poinct est suffisamment décidé.

Quant à la deposition des Rois, ie parleray hardiment, combien qu'à regret neantmoins. Je diray ce qui est de la croyance de l'Eglise, que ce poinct est problematique & l'a tousiours esté en la Theologie, qui ne peut estre cōprise sous les Loix Politiques, laquelle Theologie il faut distinguer d'avec l'Estat & Police temporelle. Qu'en la France ceste question a esté tousiours tenue problematique, & appellons questions proble-

matiques contre lesquelles de part & d'autre, il n'y a décision de l'Escriture, de l'Eglise, ny aucun anatheme, comme en philosophie nous disons vne opinion & question probable, pour laquelle il n'y a demonstration necessaire. En France ceux qui tiennent l'affirmatiue, ne tiennent les autres pour excommuniez, non plus que ceux qui tiennent la negatiue ne sont reputez anathemes. Si en France la negatiue est tenue, l'affirmatiue se tient par les quatre parts de la Chrestienté: pour cela ny les vns ny les autres ne sont excommuniez & priuez de la Communion de l'Eglise, n'estant iusques icy interuenu sur ceste question aucun Concile vniuersel. Les passages citez *hinc inde*, respondent aux lieux de l'Escriture sainte; partant ce n'est vn article de foy.

Ceux qui tiennent l'affirmatiue, alleguent que Samuel deposa Saul. Salomon fust depose par Abias; & le Royaume baille à Ieroboam. Benadad deposa Iehu. Ozias pour auoir pris l'encensoir, fust touche de la lepre, il fut iugé par le grand Prestre qui le deposa, & acheua sa vie comme vn homme priué, ainsi qu'il se voit au Paralipomenon. Le iugement de la lepre appartenoit aux grand Prestres, d'autant qu'elle pro-

IIII
cedoit d'un secret iugement de Dieu qui
l'enuoyoit aux hommes comme vn fleau:
Ceste lepre se trouuoit aux pierres & aux
vestemens & aux choses inanimées, & ser-
uoit de punition ordinaire & exemplaire.
Les Machabees encores que subiects du
Roy Antiochus, prirent les armes contre
luy, quand il voulut entreprendre de ren-
uerfer les Autels. Ces Machabees furent
authorisés de ce faire.

Pour la negative, l'on dict que l'union
vniuerselle ayāt esté destruite celle des Pre-
stres est reduicte en vn mesme corps, que
cela a esté seulement concedé au souuerain
sacrificateur, & que ce sont exemples de
l'ancien Testament. Mais qu'au nouueau,
les figures estant accomplies, l'autorité
des Prophetes iointe & conuertie à celle
des Pasteurs, ils iugent de la lepre & de l'he-
resie, que les Apostres guidez par le saint
Esprit, ont decidé ce poinct, saint Pierre
au second de ses Epistres, & saint Paul au
troisiesme des Romains. qui ont dict qu'il
falloit obeir aux puissances souueraines,
auoient arresté l'obeyffance, *non solum prop-
ter iram, sed etiam propter conscientiam* estre
deuë au Prince.

A cela on respond qu'il ya grãde differēce
d'obeyr à vn Prince tāt qu'il sera en estat, &

lors qu'il en sera iugé incapable. Neron iusques à ce qu'il ayt esté déclaré ennemy de l'État, il a tousiours regné, & a esté obey. Mais au temps qu'il a esté iugé deposable, incontinent il a esté estimé comme homme priué. Qu'il n'y a aucun passage en l'Escriture, qui montre qu'un Prince ne puisse estre déposé, & partant sur ceste question il faut vn Concile. Les premiers Chrestiens ont obey aux Empereurs Payens, encores qu'ils n'eussent suby le ioug de l'Eglise, pour euitter les tourmēs, & *propter metum*. Les Chrestiens ne tenoient encores les Empires, & les Estats Temporels ne leur appartenoient, tellement que le passage *inimici eius terram lingent*, ses ennemis lescheront la poudre de la terre, n'estoit pas encores accompli.

Si l'Eglise ne s'est reuoltée sous les Empereurs Chrestiens, c'est par ce qu'elle n'auoit qu'un simple serment de Baptesme, *nōdum submiserant colla Reges*, & n'estoit obligée de de viure & mourir en la Religion Catholique, & iaçoit que les Empereurs eussent encouru & mérité les excommunications, neantmoins l'Eglise ne les a pas fulminez, l'Euesque a voulu vser de prudence & de retenue, comme contre Valentinian qui n'estoit tenu Heretique que pour la conseruation de sa mere: c'est pourquoy il ne

il ne fust deposé par l'Eglise, comme il de-
 uint Catholique. L'Eglise de peur d'aigrir
 le mal, n'vse iamais de ses depositions & ex-
 communications, qu'à l'extremité & qu'a-
 uec grande cognoissance de cause, elle n'a-
 buse iamais de ceste puissance: & quand elle
 vient là, c'est avec les larmes & apres plu-
 sieurs & feruentes admonitions charitables.
 Voyez la resolution des soldats de Valenti-
 nian, qui luy dirent qu'ils seroient pour S.
 Ambroise s'il vouloit entreprendre sur l'E-
 glise. Que les Basiliques estoient aux Eues-
 ques & non aux Empereurs.

Ie ne tiens neantmoins ceste question ny
 affirmatiuement ny negatiuement, ie la
 propose comme problematique & tiens la
 negatiue politique. Ce qui va à la conser-
 uation de la vie du Roy & de sa puissance,
 Nous y voulons contribuer nos vies, nos
 biens, (comme nous auons dict) nos for-
 tunes, nos vœux & nos prieres: ie soustiens
 qu'il n'est raisonnable en ce siecle de traicter
 la question, & de faire vn point de foy
 sur cest article, pour amener des guerres ci-
 uiles & mettre vn schisme en l'Eglise. Cro-
 yez nous puisque vous nous auez honno-
 ré de ce tiltre de peres, de vouloir vous
 conformer à nos exhortations, & iuger
 que nous ne sommes pas si desnaturez de

vous presenter pour du pain vne pierre, pour vn poisson vn scorpion; pour vn preseruatif vn venin : Representez vous que l'Eglise est vostre patrie, en laquelle vous naissez par le Baptesme, & sortez du monde par l'vntion, donnans vos corps à la terre & vos ames au Ciel.

Le Pape Agapet mist le Royaume de France en interdiction, quand le sieur d'Iuetot fut tué par le Roy, vn iour de Vendredy sainct, comme recite du Haillan. Le Patriarche de Constantinople resista à l'Empereur Anastase, iusques à ce qu'il eust signé la confession de foy, & souscrit au Concile, ainsi que rapporte Theodorus Lector, imprimé en Grec, par Robert Estienne. Cest Empereur Anastase estant de rechef tombé en heresie, dict au Pape que toute sa puissance estoit donnée de Dieu immediatement, le Pape luy respondit, si tu ne reçois la mienne qui est aussi de Dieu, ie ne puis recognoistre la tienne, & luy alla porter la bataille iusques aux portes de Constantinople. Nous voyons la deposition du Roy feneant par Zacharie, & outre l'investiture de l'Empire, par Leon qu'il auoit ostée à l'Empereur d'Orient, le Couronnement de Charlemagne, solennellement fait sur ceste introduction.

Les François ont esté Autheurs de ceste Doctrine, l'Empereur Iustinian apres auoir tenu le Concile de Constantinople, *in trullo*, le Connestable de l'Empereur y fut chassé par le Pape, & les François entrèrent à Rome qui demoura à Charlemagne. Ses successeurs depuis ont tenu l'Empire d'Orient. L'histoire porte que si Charlemagne eust sceu l'intention du Pape, qu'il ne se fut trouué à Rome. Quand il a esté question de venger les querelles du Roy de France contre ceux d'Arragon, les Papes y ont employé leur autorité spirituelle. Au Concile de Latran, il fut conclud & arresté ceste loy, que quand les Roys ou Princes en cas de possibilité ne voudroient extirper l'heresie, ils seroient declarez descheus de leurs Estats. Depuis au Concile de Lyon, où le Roy saint Louys assista, l'Empereur Frederic fut deposé. Ceste doctrine affirmative a esté preschée dans Paris, par saint Thomas, saint Bonaventure, saint Bernard & autres. Tous les Docteurs & Canoniste, à la verité tiennent pour la plus grand part, la negatiue de la deposition des Roys, Ockan. Anglois, Iuo Carnotensis, Mattheus Paris, Durant Euesque, Hugo de sancto Victore, Gabriel Biel ont tenu non positiuement, & partant ce n'est

article de Doctrine & de foy.

L'Espagne, l'Angleterre, la Polongne, la Hongrie tiennent l'affirmatiue. Mondit sieur du Perron là dessus a fait lecture d'un liure imprimé à Paris depuis huit ans qu'il a dict estre Alkmain, Docteur de Sorbonne, de *potestate Ecclesie*. Lequel interpretant Ockan, ennemy direct du Pape, sur ces mots, que le Pape na superiorité sur les Roys, & choses Temporelles, *Non dedit potestatem laicis suis potestatibus & domaniis priuandi nisi in casu quod contingeret principem secularem abatre sua in periculum Christianitatis & fidei, illa quod ille abusus esset in maximo nocumento non negat, quod in tali casu Papa possit eum deponere, & si alij hoc negent, laissant au corps de l'estat la deposition.*

Secundum corollarium est, nulla communitas perfecta hanc potestatem à se abdicare potest, sicut nec singularis homo quam habet potestatem ad se conseruandum, imò nec ea priuari potest nisi à Deo: & huius sententia videtur esse glossa 23. q. 3. in Can. Ostendit, in qua sic dicitur, populus bene habet iurisdictionem, licet dicat lex quod transtulit ius suum in Imperatorem. Nam si ciuitas vel populus non haberet iurisdictionem, quare puniretur propter defectum iudicis, vt 23. q. 2. can.

Dominus, ubi dicitur, ciuitas bello petenda est que vel vindicare neglexerit quod à suis improbè factum est, vel reddere quod per iniurias ablatum est.

Tertium corollarium, tota communitas potestatem habet super principem ab ea constitutū, quā eum (si non in adificationem sed in destructionem politie regat) deponere potest, aliàs non esset in ea sufficiens potestas se conseruandi : Et ista potestate Gallorum communitas quondam vsa, Regem suum deposuit, non tam pro criminibus, quam pro eo quod tanto regimini inutilis esset, ut habet glossa can. Alius 15. q. 6. ubi dicitur, quod Zacharias Regem Francorum deposuit, habet glossa, id est deponentibus consensit. Il est déposé donc casuellement à cause de l'excommunication que l'on enuoye contre ses subiets qui luy obeyssent : adioustant que pour l'heresie, le Pape peut transferer le Royaume à vn autre. Ce qui est de la Doctrine de l'Eglise.

Mais quant à la Police de France, nous la tiendrons tousiours telle qu'il plaira au Roy, & me suffist de vous monstrier qu'il n'y a authorité particuliere qui puisse determiner vn article de foy comme celuy-cy, sans auoir le consentement de toute l'Eglise. Nous qui sommes *in specula*, voyons de loing tous les inconueniens qui peuuent ar-

riuer de ceste proposition. Nous sommes pour vous conseiller & guider fidellement, & vous puis dire que par ce moyen & de la façon c'est introduire le serment d'Angleterre. C'est pourquoy les Ecclesiastiques iront plustost au martyre, & se laisserôt traîner au supplice la corde au col, que de laisser ruiner l'authorité (Spirituelle des Papes.

L'article a esté dressé & proposé par mauuaises gens, ennemis de la Religion & de l'Estat pour introduire Caluin & sa Doctrine : & ces mauuaises gens veulent sous l'authorité du Roy, comme l'on faisoit sous les armes d'Achilles, combattre l'Eglise & ce qui est de la verité d'icelle, & apportent vne nouvelle doctrine qu'ils n'oseroient soustenir deuant moy. Iulien l'Apostat mella ses representations des faux Dieux avec les Images des Saints dedans les Temples sacrez. Ils nous veulent tromper de mesme, & nous voulons vous decouvrir le danger, & vous prier de ne ioindre les questions problematiques & douteuses, avec vne qui est indubitable, & autorisée par l'Eglise vniuerselle. Il ne faut point heurter ces deux puissances grandes, qui se maintiennent par l'intelligence & vniou, & qui se perdent par la diuision. Ren-

dez à Dieu ce qui est à Dieu, & au Roy ce qui est au Roy. Representez vous que toutes & quantesfois que la France a esté mal avec le Pape, qu'elle n'a eu que du malheur & de la desolation.

Si cest article a esté composé à Paris, l'on deuoit considerer s'il est conforme à la doctrine des Docteurs de Sorbonne, qui sont les plus renommez en ceste Vniuersité. Celuy entre les autres qui a esté nommé le Coriphee Gerson, qui est intitulé *Doctor Christianissimus*, a dict que la communauté de ce Royaume & de tous les autres, peut déposer & faire tuer les Rois, (*quod absit*) avec raison on a proceddë rigoureusement & extraordinairement contre Mariana, Suarez & leur pernicieuse Doctrine: mais s'estonne de voir les Liures de ce Chancelier de l'Vniuersité imprimés à Paris, qui tient au Sermon qu'il a fait *Nomine Vniuersitatis Parisiensis coram Rege*, Que l'on peut déposer & tuer vn Roy. Mondit sieur le Cardinal fait lecture du passage dudict Gerson duquel il auoit fait apporter le Liure à ceste fin.

Et quomodo, inquit, manebunt ne omnia semper in tali statu? Non quidem statu, sed miseria, angustia & desolatione, ut homines

sint magis serui quam mutæ bestia, expoliati, ro-
 si & comesti vsque ad ossa, ne minimum quidem
 ipsis hominibus relinquendo, & ad quos usus,
 aut potius spurcos & viles abusus. Heu Deus,
 potius eligendum esset mille mori mortibus quã
 talia perpeti mala, moriatur qui mori debet. Erit
 saltem sine languore tali & doloroso tormento.
 Deus quid hoc? O celum, ô terra, ô iustitia, ô
 pietas. Inuenietur ne aliquis qui bonum dibigat
 commune, qui se exponat pro republica regis &
 regni. Vuat rex. Ego quidem id volo, sed pereãt
 proditores falsi, qui deuastant regem & regnũ
 eius, pereant inquam & exterminentur. Nam
 & si fiant ordinationes, promissiones & regales
 constitutiones quantas voles, nunquam erunt in
 regno hoc nisi rapina & tyrannides quamdiu
 certi vixerint homines. Sunt quemadmodum
 ferrum aut spina quæ plagam ad sanitatem re-
 dire non permittit. Sed concordia erit. Qualis
 concordia? Sicut duorum fortassis luporum, vt
 agnum deuorent. Heu vbi sunt nunc probi &
 fortes reipublicæ socij, qui pro bono publico con-
 tra tyrannos corpus & bona eorum exponerent.
 Iudas Machabeus, Mucius, Themistocles, Tra-
 sibilus, Matathias & alij, vbi sunt inquam ta-
 les qui regnũ hoc à miserabili oppressione eruunt?
 Eorum debet esse via facti habentium quod dicit
 Seneca quod non est sacrificium gratius Deo
 quãne

quàm mors tyrannorum, qui tyranni promissi sunt omnibus patriam liberare volentibus. Sed quid potest esse in causa quod nemo inuenitur qui velit aut audeat profari veritatem. Misera hac dissimulatio omnibus os occludit, boni predicatorum ubi sunt, qui ut dicunt loquantur absq; timore quicquid eueniat? Mala regnantia & peccata sunt satis grandia vel enormia, tam detestabilia, tam horribilia & abominabilia, in fide & bonis moribus quod terra ea sustentare nõ deberet, sed prorsus deglutire, patria etiam. Frãcia, hoc est qui regi assistunt principes certi, qui & dici possent patres Franciæ, & sunt duodecim, deberent accusare & per ignem & gladium sine misericordia ea exterminare.

L'on passe cela doucement, parce que in ceteris, l'auther estoit ennemy du Pape. On ne luy dict rien encores que ce soit la mesme doctrine de Suarez & Mariana. On brule les Liures de ceux-cy, & vous louez Gerson qui a le premier dict que les Rois pouuoient estre tuez.

Les Papes ne tiennent pas qu'on puisse tuer les Rois, ny les deposer sans grande cause de tyrannie & d'vsurpation, manifeste heresie & infidelité. Il y a des tyrannies d'vsurpation, les autres de possession; il y faut faire distinction. Ente les vsurpateurs tyrãs estoit Neron; ie puis dire avec verité que le

Q

Liure de Gerson contient vne beaucoup
pire doctrine, que Mariana en son traicté,
où il commence. *Decem considerationes prin-*
cipales utilissimæ. Il dict qu'il y a des propo-
sitions sans doute, que le Prince tombant
en heresie, est permis de le persecuter par
toutes sortes de violences : encores bien
que sacré & couronné. Mondit sieur du
Perron prenant le Liure en main liët le pas-
sage de Gerson, disant à la compagnie qu'il
y en auoit de plus sçauans, que plusieurs E-
uesques l'assistoient, & que le Ciel n'estoit
pas orné de plus belles estoilles, que l'Ordre
du Tiers Estat estoitourny de gens doctes,
ainsi qu'il auoit recogneu par nos entre-
ueuës. Que la septiesme proposition de
Gerson contient.

*Error est dicere terrenum principem in nullo
suis subditis dominio durante obligari, quia se-
cundum ius diuinum & naturalem equitatem
& verum dominij finem, quemadmodum subdi-
ti debent fidem, subsidium & seruitium domino,
sic etiam dominus subditis suis fidem debet &
protectionem. Et si eos manifestè & cum obsti-
natione in iniuria & de facto prosequatur prin-
ceps, tunc regula hæc naturalis, Vim vi repellere
licet, locum habet. Et id Seneca in tragediis.
Nulla Deo gratior victima quam tyrannus &c.
Ad idem est Tullius. 3. de officiis.*

Que ceste deposition des Rois, dont il parle, se doit faire par les peuples & non par le Pape. *Nulla Deo gratior victima quã tyrãnus*, luy qui estoit partisan du Roy de France, contre le Duc de Bourgogne, & Theologien à la suite du Roy, deuoit en telles matieres vsfer de discretion, sans proposer choses captieuses. L'on veut faire comme les Herodiens qui demandoient à nostre Seigneur, *an liceat tributum dare cesarianis, vt caperent Iesum in sermone*, il leur dict contentez vous de ceste response *reddite que sunt Cesari Cesari*, ainsi l'on nous pourra dire, vous estes heretiques; si vous tenez que l'on puisse deposer les Rois pour nous enlasser nos consciences, & nous mettre mal avec le Pape, qui en soy contient l'image de toute l'Eglise.

Il y en a de ceux qui ont conseillé l'article, lesquels ont publié qu'il falloit couronner de Lauriers le cruel assassin du Roy Henry troisieme, toutesfois ie ne veux nommer personne, d'autant que ceste faute doit estre pardonnee à ses larmes & à la penitence qu'il en a faicte. Celuy-là qui a pris ceste fause doctrine est descheu de l'Apostolat & n'a depuis esté restably à ceste dignité, & comment peut il maintenant *confirmare fratres suos*: S. Pierre estoit pe-

cheut, mais nostre Seigneur le releua. Mondit sieur du Perron a monstré vne These imprimee à Paris, & leu d'icelle vn article commençant. *Perron summam theocratia moderationem constituit Petrus, &c.* Et par ceste These l'Auteur d'icelle soustient que come la loy Salique recule les femmes de la succession de ceste Couronne: de mesme il se doit interpreter contre les heretiques, adioustant ce mot, que *diuino iure conuentus possunt deponere Reges*, & met la puissance des Estats par dessus les Rois. Que la mort de Henry III. a esté iustement attendee par Jacques Clement, qu'il appelle *vindicem publicae Libertatis*. Mondit sieur du Perron montre la These & le nom de l'Auteur, qui est Maistre Edmód Richer, Docteur en Theologie, à Monsieur le President Miron & à Monsieur le Lieutenant Ciuil. Cest Auteur est viuant, chery & estimé de ceux qui se courants de l'auctorité du Roy, veulent renuerser l'Etat, & remplir d'horreur & de sedition ce florissant Royaume, mettre le schisme en l'Eglise, & troubler l'intelligence du Pape & du Roy. Ce n'est pas que ie veuille exciter la haine publique contre tels escriuains: mais pour vous faire cognoistre ceux qui ont commis vne mesme faute, & que ceux qui ont plus griefuement failly

(subiets du Roy) sont fauorisez , & les autres cruellement punis .

Ceste proposition semble de premier abord pleine de iustice, l'apparence & le visage ressemble à celuy d'une femme bien belle : mais la queue d'un serpent , (de mesme ce qui est douteux ne doit estre meslé avec ce qui concerne le salut de la vie du Roy :) car mettant de la façon vn schisme en l'Eglise, il s'ensuit de là vne heresie au temps que nous la voyons trop pululer : comme l'on dit qu'en vn temps de peste toutes fieures se tournent en peste. I'ay soustenu quelquefois que les Heretiques pouuoient venir à la Couronne : mais de traicter ceste question à present il n'est de besoin , en ce temps corrompu le soupçon est vne heresie. Les propositions disputees par esprits alterez , se peuuent conuertir de mesme : il me suffit de vous dire qu'il n'appartient aux laics de traicter ceste doctrine, qui est de l'Eglise ; le seul Concile [comme i'ay dict] le peut faire. Il ne faut que tout le monde se mette à interpreter l'Escriture Sainte, plusieurs de cest Ordre sont bien sçauans & feront leçon à des Euesques , mais ils n'ont l'authorité : ils n'ont que le iugement humain, & n'ont l'authorité Diuine. Dieu reside entre les Ecclesiastiques, *vbi fuerint tres*

congregati in nomine meo, ego in medio eorum sum. Quiconque resistera à l'Eglise, perira. Nous n'auons autre retraicte ny citadelle que son authorité, & la diuinité du S. Esprit, vous & nous sommes subiects & obligez de nous y soumettre. Sainct Paul dict obeysez à vos Prelats : car ils veillent pour vos ames, nous vous faisons renaistre par le Baptesme, & apres la mort vous introduisons en la vie celeste.

Bref pour le Spirituel nous sommes vos guides, & y sommes obligez par nostre profession. Nous sommes iuges de l'Escriture, par inspiration diuine, & par vne grace speciale, & par la conduite & assistance du saint Esprit, c'est vn don attaché à nos personnes. L'electre qui est meslé d'or & d'argent, ne peut estre cogneu & discerné que par celui qui cognoist tous les deux ensemble. Vn ancien Grec reprochoit aux femmes qu'elles n'accouchoient iamais en leurs pays : pour la defiance des sages femmes, elles alloient chercher allegeance ailleurs. Finablement la partie Ecclesiastique nous doit estre delaissee, & affermerons autant & plus qu'aucun autre, ce qui est du salut des Rois. Croyons que Iacques Clement & Rauailac, [indignes d'estre nommez] sont allez avec les Anges de Lucifer, & de-

uouez au Diable. Si l'on desire plus du Clergé, c'est vne oppression en l'Eglise, & reuenir au serment d'Angleterre, estrange & detestable à nous, bien que à mon particulier i'honore grandement ce Roy, pour auoir fait cest honneur aux lettres de les faire seoir dans le throsne Royal. Representez vous, s'il vous plaist, que ce n'est pas à nous d'approuuer vne proposition contraire à la parole de Dieu. Et iamais le Papene consentira ny soubscrira à ceste proposition, & c'est encores moins à vous qui n'en auez la puissance.

Le chef de l'Eglise vous reprochera ce que disoit saint Gregoire de Nazianzene. Souuiens toy que tu es brebis de mon troupeau. Vostre Ordre est pur laic, & ne pouuez rien entreprendre sur l'Eglise, craignāt qu'il ne soit dict de vous: si l'Empereur viēt dans le Temple, il le faut chasser. Que chacun se contienne dans ses bornes sans aller plus loing, Fermez vous là que saint Paul enioint & vous commande d'obeyr à vos Pasteurs. Il n'y a rien qui tourmente tant le corps que la dislocation de quelques membres, il nous faut demeurer comme nous sommes, craignant la perte de la Religion, y mettant vn schisme apparent, il faut maintenir l'Eglise en son entier: Ceux qui per-

cerent le corps de Iesus-Christ, n'ont tant peché que ceux qui ont diuisé l'Eglise. S. Augustin dict que les Donatistes avec leurs diuisions & schismes ont fait pis que les Idolatres. Nous auons en France tousiours esté heureux, quand l'Arche d'alliance a esté vnie avec nous.

Considerez ie vous prie combien les consciences & fortunes Temporelles estoient agitees parmy nous il y a vingt ans: Iettons les yeux sur les miseres des troubles passez, & gardons nous d'y retomber, gardons bien de diuiser si peu qu'il nous reste à la Chrestienté. Nostre Roy est en aage d'innocence, estably par les loix & par son pere, & auquel on ne peut imputer aucune chose. Il est né d'un pere Catholique, tenu sur les fonds de Baptesme par sa Saincteté, qui desire faire tout ce qu'il pourra pour la conseruation de sa vie & de son authorité: Et quant à nous autres Ecclesiastiques, nous sommes prests de faire publier le Concile de Constance, & supplirons le Pape d'y adiouster d'auantage si faire se peut, comme il a desia censuré le liure de Becanus. Mais pour ce qui est de la deposition, le Pape & nous n'y toucherons iamais. Et quand sa Saincteté auroit volonté d'accorder vostre article il ne le pourroit, & les autres

autres Princes de la Chrestienté n'y consentiroient iamais.

Pour nostre regard, nous contribuons avec vous de cœur & de volonté, & conspirerons en vn mesme vœu, de conseruer soigneusement la vie de nostre Roy, & d'entretenir l'vnion du Pape, avec sa Maiesté tres-vtile & tres-necessaire à la France. Conclud mondit sieur le Cardinal avec fortes & viues persuasions, que nous demourions tous vnis ensemble pour ce qui regarde le salut de la vie du Roy. Et pour ce qui est de la Doctrine de l'Eglise, que l'article soit entierement mis à leur discretion, & ce faisant qu'il soit trouué bon par le Tiers Estat, que l'article soit tiré & osté de leur Cahier.

A quoy Monsieur le President Miron a fait responce en ces termes.

*Harangue de Monsieur le President
Miron.*

MESSIEURS, ceste compagnie se trouue grandement surprise en vne deputation si inopinée, bien que tres-grande, auguste & celebre, estant honnoree de

vostre'presence, Monsieur, & de tant de venerables Prelats qui vous assistent, fortifiee de tant de Seigneurs & Gentilshōmes, que ie me trouue empesché à la responce que i'ay à faire à l'improuiste à vn si grand, ample & docte discours sur vn suiet si important. Et ainsi qu'auuez voulu prendre l'exemple de Pericles pour l'inuocatiō du secours celeste, en ceste perplexité i'auray à vostre imitation recours à Dieu, empruntant les termes du Prophete, *Da mihi Domine sermonem rectum & bene sonantem in os meum, ut placeāt verba oris mei in cōspectu principū, &c.*

Auant que d'entrer plus auant ie vous remerciray, Monsieur, au nom de ceste cōpagnie, de l'honneur qu'il vous plaist faire à cest Ordre en ceste visite si solempnelle, oubliant vostre propre santé pour tesmoigner ceste affection paternelle enuers nous par vn trauail indicible, auquel ie ne presume pas tant de moy que d'y pouuoir repar-tir dignement, ayant affaire à vn grand & docte Prelat, grand Primat des Gaules, grand Cardinal & Prince de l'Eglise, eminent en toutes sortes de qualitez.

Maïs ce qui me console c'est que avec toutes ces dignitez releuees, vous estes grand Aumosnier de France, qui est la plus grande & digne charge de la maison du

Roy, qui vous attache singulierement à la conseruation de sa personne toute entiere. Ainsi que comme enfans tres-deuots & obeyssans, nous nous tenons liez d'affectiō particuliere enuers vous qui estes nostre Metropolitan cōme Archeuesque de Sēs. Cela me fait esperer que vous aurez aggreable que ie vous presente ce qui est de l'innocence de ceste compagnie en la proposition de l'article.

I'eusse neantmoins pour vous & pour nous desiré que ce glorieux Cōcert eust esté fait en moindre compagnie, & ne seray point honteux de dire que la communication que vous en auez euë a esté contre mō aduis, puis que nous ne le pouuons liurer aux conditions proposees de vostre part: mais cest Ordre vaincu de puissantes semōces, doctes remonstrances & viues persuasions, dont le dernier effort a esté fait par Monsieur l'Euēque de Montpellier, par vne obeyssance filiale a satisfait à partie de vostre desir, & vous auons enuoyé l'article que i'ay tousiours preueu deuoir exciter des troubles, non seulement entre vous & nous: mais parmy vous-mesmes.

Aussi estoit ce comme vn secret que nous qui representons tous les Officiers de France qui sont reputez dans le Tiers Estat,

entédions le presenter au Roy, sans en empescher les autres Ordres, pource [qu'ainsi qu'avez fait l'honneur à ceste compagnie, de recognoistre qu'elle rend la Iustice au nom du Roy,] C'est à nous à veiller à ce que son auctorité soit conseruee, & que par vne Doctrine nouvelle, & estrangere, elle ne soit entamee pour les inconueniens qui en sont arriuez, & qui donne trop de disposition à de nouveaux defastres.

La mort de nos Rois ayant esté precedee & suiue de certains escrits, sinon malheureux, au moins scádaleux, & trop defastreux à la France, puis qu'ils ont voulu rendre par là, cest Estat subalterne temporellement aux puissances purement spirituelles plus par flaterie enuers les saincts Peres, & contre leur gré, que par raison pertinente ny auctorité canonique. De sorte que les Deputez ordonnez par assemblee generale, de toute la ville de Paris ramassez en l'Hostel ordinaire où president les Preuost des Marchands & Escheuins, où estoient plus de trois cens personnes, tirees de toutes les communautés Ecclesiastiques, cōpagnies souveraines, Bourgeoisies de chacun quartier, apres auoir esté solicitez & inuitez tant par escrits apportez à l'Hostel de ville, par tous les corps, que discours de viue voix, que le

principal point des Estats, estoit d'auoir soin de l'Estat & du Maistre d'iceluy : Cest article en fin en a esté composé sans que aucun de la Religion pretenduë reformee en ait approché, ny qui en ait rien sceu.

Dans ceste article on n'a eu intention de mettre autre chose, sinon de garentir nos Rois de ces furies infernalles, en faisant detester les parricides, condamnez par l'Eglise és Conciles generaux: reueillez neâtmoins par des escrits de Religieux, qui s'amusent en leur cellules, au lieu de prier Dieu pour les Rois, & employer l'austerité & mortification de leur regle, à meriter la benediction de Dieu sur leur Couronne, de sonner le Toxin contre leur sacree personne, & allumer le feu pour embraser leur Estat, se rédant insolemment iuges & arbitres de leur sceptres, les adiugeans à qui bon leur semble, sans en estre requis ne solicitiez, & nous en enuoyent dans ce Royaume les affiches & proclamatiōs qu'ils en composent à leur aise, n'en restant plus que l'adiudication, quand les subiets [comme ils dient] y seront disposez, ce qu'ils font mine de laisser au S. Pere qui n'y pense pas.

Aussi ne tenons nous pas que ce soit matiere de foy, & si s'en estoit nous la tiendrions toute resoluë à nostre aduantage,

fans qu'il fut loisible à aucun d'en douter ,
puisque l'Eglise vniuerselle en la personne
de nostre Sauueur, dont les Papes sont Vi-
caires , chante tous les ans en faueur des
Rois, pour les guarir de l'apprehension He-
rodienne.

Non erit mortalia

Qui regnat dat celestia.

Ces vers sont de Sedulius, Poëte Espagnol.

Quand bien ceste proposition seroit pro-
blematicque , comme vous assurez qu'elle
est en la foy, nous pouuons prendre tel par-
ty qu'il nous plaira : ainsi que l'Eglise par la
bulle du Pape Sixte IV. a déclaré problema-
tique la creance de l'immaculee Conceptiõ
de la Vierge, que toute l'Eglise Gallicane a
tousiours tenuë preuenüe de grace : les
Theologiens de Paris l'enseignent ainsi &
le font tenir pour resolu en la foy, & iurer à
tous leurs supposts. Puis qu'il est libre de
rendre vn honneur exuberant à ceste Vier-
ge, de laquelle nous auons tant receu & es-
perons encor du secours, ne luy defererons
nous pas cest honneur suiuant le conseil des
peres de l'Eglise, qui nous permet de croire
d'elle ce qui luy est le plus aduantageux.

De mesme si *magna licet componere paruis*,
S'il est problematicque en la foy de rendre
cest honneur à nos Rois, de les tenir inde-

posables de leur Throsne pour quelque subiet que ce soit, serons nous & vous & nous si ingrats de tant de bien que vous confessez hautement tenir de leurs Maiestez, & à tiltres plus gratuits, que non pas nous, de tenir leur Couronne flotante & transmissibile à la volonté du grand Vicaire de celuy qui a renoncé à ceste pretenzion, voire mesme de se rendre Arbitre entre deux freres, qui plaidoient ensemble vne succession paternelle pour n'en auoir esté estably iuge.

Après cela ie n'ẽ veux pas faire le iugemẽt, mais ie vous suppliray, Mõsieur de nous dire ce que vous mesmes vous en voudriez croire, & nous en voudriez enseigner cõme nostre Pasteur, & vous diray à cest effect ce qui fut dict au Pape Marcellin, dont vous auez parlé quand il fut accusé d'auoir quoy que tyranniquemẽt en sensé les Idolles, *sententiam tuam (imo & nostrã) in sinu tuo collige, prima sedes non iudicabitur à quoquam alios iudicatura*. Ie croy que vous qui auez suiuy le feu Roy, l'auetz rendu à l'Eglise, & l'Eglise à luy, reconnoistrez en auoir desia faiçt le iugemẽt, quãd vous mesme auez pratiqué genereusemẽt cõme nous ce que nous desirõs estre escrit, & reconnu pour loy inuiolable.

Quant aux exẽples allegués de l'ancien

Testament, des depositions de plusieurs Rois, par les grands Prestres & Pontifes, qui ont mesme passé ce semble iusqu'à iuger de leur vie, cela est bien esloigné de nostre Theme. Car tous ces exemples procedent de la main toute puissante de Dieu, qui en conduisoit l'œuure apres les reuelations sensibles apparentes & manifestes des Prophetes, qui parloient ordinairement à Dieu, qui y procedoit par voye miraculeuse: chose qui n'a point esté promise en la loy Euangelique, par voye ordinaire, attendu la mission du S. Esprit sur les Apostres, qui leur a inspiré tout ce qui estoit necessaire en l'Eglise, pour le gouvernement des fidelles, qui ont seulement soubmis à l'Eglise leur ame, & non leur corps & leurs biens, sinon la part qu'ils luy en ont voulu faire, dont vos Benefices sont remplis avec de telles sanctions que ce seroit crime, sacrilege, & Anatheme d'entreprendre d'y toucher.

Mais ce qui n'y a point esté soubmis n'y peut estre mis *ex post facto* directement ou indirectement, non pas par les Rois mesme, tant s'en faut que l'Eglise ny les Ecclesiastiques se peussēt accorder, pource que l'Estat ayant receu l'Eglise, il ne s'est pas donné à l'Eglise. Mais bien les personnes qui sont en l'Estat, c'est à dire leurs ames cōme nous tenons

nōs la personne de nostre Roy Tres-chrestien, subiete pour le spirituel au S. Pere, puis qu'il est Chrestien, & en vain luy donneroit on le tiltre de fils aîné de l'Eglise, s'il n'estoit obeyssant à sa mere, dont le Pape est le chef; & la bouche qui en prononce les oracles, puisque la bouche est establie au chef & à la teste.

Et non seulement ie tiens la personne de nostre Roy, subiecte au Pape, és choses spirituelles: mais aussi à Monsieur l'Euesque de Paris qui est son Curé, si luy mesme & toute l'Eglise Gallicane ne luy auoit voulu rendre cest honneur, que de deferer ceste subiection à sa Saincteté. Ainsi voyons nous que saint Ambroise ce Grand Archeuesque de Milan qui n'estoit point Pape, ne laissa pas d'excommunier l'Empereur Theodoze, qui fit penitence, & se reconcilia à l'Eglise, & satisfit au iugement spirituel de S. Ambroise.

Mais de passer outre qu'à ce qui touche l'ame, & donner dans l'Estat, Nous disons sans entrer en dispute de la puissance de sa Saincteté, que *vi pacti* que nous auons avec le saint Siege & avec toute l'Eglise, qu'il ne peut passer plus auant. Ainsi que saint Pierre reprenant ceux qui apres auoir fait contenance exterieure contre verité d'offrir

tous leurs biens à Dieu aux pieds des Ap-
 stres, & en auoir la gloire comme les vrais
 fidelles auoient menty au S. Esprit, furent
 punis sur le champ, pource qu'il leur estoit
 libre d'en retenir ouuertement ce que bon
 leur sembloit.

Ainsi nos Rois n'ayants soubmis à l'Egli-
 se, ny à leur Baptesme, ny à leur Sacre autre
 chose, comme ils ne peuuent, que leur per-
 sonne & non leurs dignitez ny leur Estat:
 l'Eglise ne peut entreprendre de iuger *in*
foro Petri & Pauli que sa personne: il ne s'est
 gueres trouué de Papes qui ayent escrit le
 contraire, sinon vn qui en a esté desdit par
 son successeur immediat, & ceux qui l'ont
 voulu practiquer ont plustost remply l'E-
 glise d'effroy & toute la Chrestienté de scā-
 dale & de sang. que d'efication: cela se pour-
 roit prouuer par infinis exemples, qu'il est
 plus à propos detaire (pour le respect que
 nous deuons, comme enfans tres-deuôts
 & obeyssans au S. Siege Apostolique) que
 d'en rafraischir la memoire.

Et tant s'en faut que hors le subiect ou
 pretexte de guerre, les Papes ayent eu ceste
 intention, que nous sommes asseurez du
 contraire par vne Epistre Decretale du Pa-
 pe Innocent III. au Chapitre, *per Venerabi-*
lem, qui filij sint legitimi, où le Pape Innocēt

estant interpellé par Guillaume de Mont-
 pellier de luy faire pareille grace qu'il auoit
 fait au Roy Philippes Auguste en la legiti-
 mation de ses enfans, luy escrit la differen-
 ce qu'il y a entre les deux, que le Roy ne co-
 gnoist autre Superieur *in Spiritualibus* que
 le S. Siege, & que au Temporel il ne co-
 gnoist personne & n'en excepte vn seul cas,
 & que la legitimation qu'il a faicte, que ç'a
 esté pour ce que le Roy s'y est voulu soubs-
 mettre luy mesme, & qu'il l'auoit peu faire
 sinon cōme pere enuers ses enfãs, au moins
 comme Roy enuers ses subiets, & refuse la
 Requête du Comte de Montpellier qu'il
 renuoye à son Euesque, duquel il estoit vas-
 sal & subiet tant au Temporel qu'au Spi-
 rituel.

Mais ceste cōpagnie n'auoit iamais creu
 que ceste proposition nous deut porter au
 desordre & à la desolation, que vous en re-
 presentez, qui ne peut estre de nous, mais de
 ceux qui trauersent l'article: Et si cela auoit
 esté preueu par vous, il estoit plus à propos
 d'entrer en quelque plus secrette conferen-
 ce sans en faire tant de bruit & d'eclat, qui
 peut apprester à mal parler ou penser des
 vns & des autres, encores en ce temps où
 nous sommes fort esloignez d'entrer en ce-
 ste apprehension pour nostre Roy, qui a ce

bon heur & ceste benediction du Ciel d'estre filieul de sa Saincteté, qui luy a donné le nom de Louys canonisé entre nos Rois, par la Saincteté de celuy qui l'a porté le neuiefme.

Ce pourroit il faire que le doublement pere, comme vous avez remarqué, Monsieur, oubliast le fils : & que le doublement fils manquast de respect & obeyffance filiale enuers son pere, és choses où se doit estēdre ceste paternité Spirituelle, releuée autant de la Temporelle comme le Ciel est de la Terre : aussi nostre intention n'a esté de toucher en sorte quelconque à ce qui est de la foy, ains seulement arrester le cours de ces Escriuains qui scandalisent les Roys & leurs Officiers, & nous obligent de dire d'eux ce qui fut reproché du temps de Tertulien, *plus linguas & togas Theologorum Republicam ledere, quàm Loricis.*

Lesquels quand ils ont esté examinez par les Officiers, & principalement par les gēs du Roy, (qui doiuent tousiours estre au guet pour cela) ils ont esté apportez à la lumiere de Iustice qui y prononce, comme en chose de Police, pour ce que le Maistre de l'Estat Politic y est blessé, & les Gents du Roy ne peuent estre blasmez de s'estre attachez aux Liures de ceux qui sont viuans,

& qui par profession expresse ont voulu donner cours à ceste doctrine que nous reprenons, & sont excusables de ne s'estre estendus iusques aux escrits de Gerson, qui peut estre a peu dire quelque mot à trauers chāps, en quelque predication, ou en quelque piece d'estude non publiee.

Mais à peine pourra-on croire que Gerson en ait parlé de la sorte, prenant ses argumens pour solutions, puisque ses actions publiques tesmignées au Concile de Constance, montrent le contraire: ayant soutenu & fait faire le Decret y mentionné, qui a asseuré la vie des Rois contre la resolution des assassins, les escrits sont imprimés depuis sa mort de prez de deux cēs ans, auxquels on a peu inserer ce qu'on a voulu selō la passion de ceux qui en ont procuré l'impressiō, & possible pour couvrir leurs mauvais desseins & seruir d'excuse à la liberté effrontée de leur plume.

Mais ceste compagnie en laquelle reside le corps des Officiers de la Iustice du Royaume pour deffendre le pauvre peuple, ne peut estre accusee d'vn bon & salutaire aduis qu'elle entend donner au Roy pour sa conseruation, & non pour vne loy de Religion: mais par vne loy de Police & d'Estat que vous recognoissez vous mesmes pou-

uoir estre faicte par sa Maieſté, ſ'il y a quelques mots qui ne vous contentent, cela ſe pouuoit reformer par vne ſecrette communicatiõ, ou biẽ en attẽdre la volõté du Roy, quand le Cahier luy auroit eſté preſenté.

Nõſtre intention n'a point eſté d'exempter le Roy ny ſes ſubiets de la iuriſdiction Spirituelle du S. Siege: mais bien guarentir l'authorité Royale de la de poſition pretẽdue, de quoy l'on ne peut faire vn probleme en la terre du Roy où nous respirõs ſon air, beaucoup moins parmy ſes Officiers, qui tiendront à honneur d'aduouer hautement la negatiue de ceſte propoſition en conſcience & en eſtat: & ſi la Nobleſſe eſt venue en ce lieu pour faire avec vous profeſſion du contraire, le Roy pourra donner ceſte louange au Tiers Eſtat, que ſon auctorité *ultima per vulgus veſtigia fixit*, & s'eſt porté à ceſte reſolution, pour arreſter la fantaſie & la rage de ceux qui ont ſouſtenu qu'il ſoit licite de tuer les Roys, & les depoſer qui eſt ſon germain.

Ce qui a tellement empoisonné aucuns eſprits, qu'il s'eſt trouué encores des perſõnes ſi pleins de manie en ce temps, qu'il eſt quelquefois ſorty de leurs bouches des propos approchans de telle reſolution, que la prudence de leurs Maieſtez a mieux aimé

couvrir & cacher dās des prisons, que de les exposer en public, pour en faire le chastimēt: & le mal est que ces fascheux & importuns escripts ont immediatement suiuy le malheureux coup qui a pensé causer le desastre vniuersel de ce Royaume, lesquels on renouuelle presque tous les ans comme s'ē voulant seruir de contre-coup à nostre malheur, insulter à nostre misere, & dressant des trophées aux assassins consommez par le feu en reueiller d'autres.

Nous sçauons bien que nostre saint Pere, & vous tous Messieurs ne portez pas avec moins de peines & desplaisir que nous, tous ces funestes accidens, puisque mesme les escripts d'aucuns en ont esté condānez, & par sa sainteté & par vous mesmes: aussi vous en rendons nous action de graces, & vous remercions de l'offre que vous nous faiçtes, de renoueller le decret du Concile de constance en faueur de nos Roys, & mesme de faire vn decret encore plus ample pour la conseruation de leur personne avec Anatheme contre ceux qui attenterōt de dire le contraire.

Nous y contrieuerons aussi ce qui est du nostre en la Police distinguée des regles de la Religion, & de l'Eglise, dōt le Roy cōme Roy, est protecteur, & partāt depositaire

de la discipline Ecclesiastique, establie par vous mesme, & avec luy, & pour luy ses Iuges & Officiers.

A cest effect, les compagnies souueraines tousiours orthodoxes sont remplies de plusieurs Ecclesiastiques. Et quād il y a meslange de quelque faiēt qui attache le spirituel & le Tēporel, les Iuges du Roy en ont pretendu le iugement de la competence, nō par entreprise, mais par droiēt, par action, par statuts, & par establiement certain.

Nous auons tesmoing de cela le Sire de Ioinuille, au chap. 82. de la vie de S. Louys, où il rapporte la respōce qu'il fit aux Prelats de France, l'Euesque d'Auxerres portant la parole, & demādāt à sa Maiešté, que les excōmuniēz en son Royaume, fussent contrains par grosse peine de satisfaire à l'Eglise dans l'an & iour: leur diēt aussi tost qu'il le vouloit bien, pourueu que ses Officiers iugeassent de la cause de l'excommunication, & apres auoir consulté ensemble le refuserent, & dirent qu'ils ne pouuoient souffrir qu'il eust cognoissance de la iustice Ecclesiastique, & le Roy leur respondit sur le champ, qu'il ne vouloit pas aussi que de ce qui appartenoit à sa iustice, ils en eussent aucune cognoissance, & leur en diēt l'exemple de son cousin le Comte de Bretagne qui auoit esté

esté excommunié l'espace de sept ans par son Euesque, dont il auoit esté absoubs par le Pape, & que si leur demande eust esté enterinée le Comte de Bretagne eust receu vn grand grief.

Il resulte de là que nos Roys quelques pieux qu'ils ayent esté, n'ont rien soubmis à l'Eglise que leurs ames & non leur Estat, ny le Temporel de leurs subiects, & partant que cela ne peut s'estendre plus auant: Et n'est en la puissance des Prelats d'en decider autrement. Et quand il s'entrepren d'autre chose, cela produit nos appellations comme d'abus, contre qui que ce soit de l'Eglise, dont vous-mesmes, Messieurs, vous vous estes quelquefois seruis aux occurrences.

Quant aux Theologiens, soit de Paris ou d'ailleurs, qui se pourroient auoir autrefois oublié, exposans publiquement en des Theses l'affirmatiue de ceste proposition, dont nous soustenons la negatiue: ils ont esté de tout temps redressez & chastiez par les Parlemens, en la sorte que nous conseillons le Roy par nostre article de faire. Et ceux qui l'auroient ainsi proposé en temps de trouble, possible par crainte des vns & complaisance des autres (quoy que la sincerité & & ingenuité doiuue en tout temps accompa-

gner ceste Faculté) s'en estants depuis desdicts comme il est tousiours permis en cas d'erreur où vous aués recogneu que les plus grands peuuent tomber, ils sont plus excusables que ces nouveaux Scribes qui y persistent, & renouellent presque annuellement ce scandaleux anniuersaire de nostre mort.

Tant y a que pour conclure, craignant de vous ennuyer & attedier apres ce grand trauail qu'il vous a pleu embrasser à nostre occasion, dont nous ferons eternellement memoratifs: Je vous assure que ceste compaignie n'a point & n'aura iamais intention de blesser l'Eglise en la resolution de cest article, duquel elle ne se peut pas departir, & aussi peu de toucher au saint Siege, ny entrer en dispute de la puissance de nostre S. Pere le Pape, qu'elle tient toute souueraine, mais spirituelle pour ce regard, & partant hors de nostre cognoissance & iurisdiction.

Et si son autorité & l'obeyssance que nous recognoissons hautement, que tous Chrestiens luy doiuent au spirituel sans en excepter les Roys, estoit perduë ou mise en doute, elle se retrouueroit entre nous aussi affermie qu'en pas vn Ordre: Car ceans reside le corps des Officiers & des cōpagnies

souueraines, tousiours Orthodoxes : Et qui
fortement ont contribué à la manutention
del'Eglise, cõme nous ferons tousiours.

Mais nous garderons bien d'introduire
ny souffrir ce meflange , & ce pesse melle
de puissance, siflée par ceux qui ne tendent
qu'à nous diuifer pour de là nous dissiper,
& en fin destruire l'vne & l'autre , comme
nous n'auons que trop d'exemples , dont
les playes saignēt encores chez nos voisins.

L'intention donc de ceste compagnie a
esté de maintenir l'independãce de la Cou-
ronne de nos Rois, qui ne luy peut estre ar-
rachée de droit par aucune puissance. Que
sa Saincteté n'a point ce pouuoir, que l'E-
glise ne la iamais pretendu, que ceux qui es-
criuent le contraire, soient chastiez comme
Criminels par les Iuges seculiers, n'enten-
dant pas faire vne loy Ecclesiastique de ceste
proposition, cõme n'en estant pas vn subiet,
mais vne regle de Police qui oblige tous les
subiets de sa Maiesté, de quelque qualité &
profession qu'ils soient.

S'il y a neantmoins quelques mots dans
nostre article qui vous donnent subiect de
soupon , qu'aurions voulu entreprendre
sur ce qui est de la iurisdiction del'Eglise,
qui seule a la direction des censures & de la
Doctrine Ecclesiastique. Nous declarons

que les mots qui semblent toucher ce reproche n'ont point esté mis pour nous arroger le pouuoir de nostre propre auctorité, de declarer damnable ou contraire à la parole de Dieu, mais par relation seulement, ainsi qu'un pere qui instruit ses enfans, & qui leur enseigne ce qu'il a appris à un Sermón & qui leur rapporte, il ne peut pas pour cela estre accusé qu'il s'est mis en la chaire du Predicateur, ny s'en estre attribué l'auctorité pour en faire le Ministère: Ainsi en ce que nous declarons damnable & contraire à la parole de Dieu, ce qui est contraire à nostre proposition, c'est que nous proferons ce que nous auons appris dans les decrets, les Canons, & les statuts que nous auons de vous mesmes, & que nous tenons de l'Eglise pour estre par nous tenus & gardés.

Quand les vns ou les autres y contreuient nous en abusons, & de là viennent nos appellations comme d'abus, pour ce que c'est abuser quand on contreuient à ce à quoy on s'est soubmis: ce n'est donc pas par entreprise ny par vne puissance presumee nouvelle ce que nous en faisons, mais par obeyssance aux mesmes decrets, canons & constitutions Ecclesiastiques. Et par puissance executiue d'iceux & non ordinatrice.

Nous contraignons d'observer ce qui a esté estably par vous mesme entre vous & nous.

Nostre article n'est donc qu'une repetition de cela mesme, & estant bon comme la compagnie est resolue le laisser en son Cahier, quel inconuenient de le dire, & s'il n'y en a point, quel dâger de le iurer & affermer par nous tous, & toutesfois la substance de l'article demeurant s'il y a comme i'ay dict quelques mots qui vous troublent, nous enuoyans par escrit ce que vous desirez de nous, i'estime que nous y pourrons accommoder en n'alterant rien toutesfois du subiect de l'article, & la compagnie se forcera de vous rendre tout contentement avec la mesme obeyssance Filiale qu'elle a tesmoigné dez le commencement de l'assemblée, laquelle elle ioindra tousiours au respect, honneur & seruice qu'elle a fait & fait de rechef profession de vous rendre.

Repliques du sieur Cardinal.

M Ondict Sieur le Cardinal a repliqué & dict. Que l'intentiõ du Clergé n'a esté d'accuser de calomnie aucuns de ceste compagnie ny autres, s'est estendu sur la double mission ancienne, collaterale & fon-

damentale. Qu'en la Religion Chrestienne il n'y a plus que la mission ordinaire. En l'ancien Testament les depositions des Roys ont esté faictes mediatement de Dieu, par le tesmoignage de ses Prophetes.

Les conclusions de Theologie & de Philosophie ne sont si certaines que celles de Mathematique, qui a ses raisons infaillibles, les autres se tirent par inspirations, ratiocinations, ou raisons. Que si l'article est conclud, il faut craindre de tomber en heresie, puis qu'en certain cas d'auerfion de sermēt deu à Dieu, il n'y peut estre remedié que par la voye de l'Eglise. Ceux qui ont concerté l'article sont innocens, n'en ayans vraye cognoissance, & aucuns l'ont ainsi faict paroistre au Clergé.

Remercie Monsieur le President & Messieurs du Tiers Estat en General, de l'honneur qui luy a esté faict, croyant qu'ils ne voudroient aduancer vn schisme, repeter l'horreur du serment d'Angleterre, que l'authorité du Pape ne peut estre bornée commel'on veut faire à present.

Que s'il y a chose semblable aux Histoires Ecclesiastiques, il ne se faut ietter à la trauerse, y ayans aucuns de ces Historiens Heretiques: Chacun aussi n'entéd pas l'Histoire, Tertulien n'y a esté des plus sçauans,

Socrate, Nicephore, Eusebe & les autres, en la lecture desquels il faut apporter vne grande discretion. Monsieur le Chancelier de l'Hospital, combien qu'il fut grand homme d'Estat, n'a iamais sceu l'Histoire de l'Eglise. Depuis trente ans que ie suis à l'apprendre ie commence à en sçauoir quelque chose, & faut y estre du tout consommé, & toute sa vie y auoir trauaillé pour y entendre.

Ledit sieur de l'Hospital en la Harague qu'il faiet aux Estats, rapporte mal & contre verité de l'Euesque Leontius, que la neige de sa barbe fonduë il y aura de la bouë apres, il faut manger la tortuë du tout ou n'ë manger aucune chose: ainsi faut-il du tout s'addonner à la Theologie pour la sçauoir, ou bien n'en faire aucune profession, il faut estre confirmé ou ignorant. Quant à vostre article le Clergé n'y souscrira iamais, combien qu'en mon particulier ie le tienne problematique comme font les Theologiens.

A conclud ledit sieur du Perron, que ce n'est au Tiers Estat d'interpreter, resoudre & conclure en semblables matieres les questions douteuses quand elles se presentent: que c'est à ceux du Clergé qui en sont les iuges à les terminer, & s'est ledit sieur retiré avec sa compagnie ayant parlé

deux heures entieres & plus.

LE lundy 5 Ianuier on propose à la Chãbre du Tiers Estat, si on delibereroit sur l'article, ou si on trauailleroit au Cahier, en attendant que Messieurs du Clergé eussent enuoyé le leur reformé, ou bien si on enuoyeroit vers eux à ceste fin.

Paris & Isle de France.

Les Deputez de ceste Prouince sont d'auis de trauailler au Cahier, & qu'il suffira quand Messieurs de l'Eglise bailleront vn autre article à en deliberer.

Bourgogne.

De mesme que Paris, adiouste que Messieurs du Clergé seront inuitez à la premiere semonce de bailler leur article.

Normandie.

Que l'on doit trauailler au Cahier, & attendre quand le Clergé enuoyera son article sans y enuoyer.

Guyenne.

Les Deputez de Guyenne sont d'auis que l'on enuoye presentement à Messieurs du Clergé, pour les prier d'enuoyer l'article reformé.

Bretaigne.

Est d'auis de l'Isle de France.

Champaigne.

D'auis

D'auis de l'Isle de France.

Languedoc.

Est de l'aduis de Bourgongne.

Picardie.

Diët qu'il faut trauailler au Cahier, & que Messieurs du Clergé enuoyeront leur article si bon leur semble.

Dauphiné.

De l'aduis de Bourgongne.

Prouence.

De l'aduis de Bourgongne.

Lyon.

Del'aduis de Guyenne, que l'on enuoye presentement au Clergé.

Orleans.

Del'aduis de Paris & Isle de France.

Ainsi que l'on comptoit les voix, entre en la Chambre M^r l'Euesque de Mascon, qui dit à la compagnie.

Discours du sieur Euesque de Mascon.

MESSIEURS, Les Docteurs de tout temps ont tenu que l'Eglise estoit représentée par le Ciel, & le Ciel par l'Eglise: ie ne diray à present les circonstances particulieres qui font symboliser l'vn & l'autre, Hugues de S. Victor, estant de ceste opinion en fait le

discours fort ample.

Au Ciel l'on remarque le Soleil & la Lune, entre tous les autres corps celestes, & au Genese, il est expressement dict que Dieu creant toutes choses, *fecit duo luminaria magna*, le Soleil comme le plus excellent, pour estre le flambeau du iour, & la Lune pour estre celuy de la nuit.

Ces deux luminaires signifient ces deux grandes puissances, qui commandent à l'vniuers: Sçauoir est la spirituelle & la temporelle, lesquelles sont tellement vnies & iointes ensemblement qu'il faut par necessité que l'vne maintienne l'autre, comme la temporelle doit releuer de la spirituelle.

Ces deux luminaires ont si bonne intelligence, que iamais ne se separent qu'avec vne grande concussion & confusion des Estats, d'autant qu'ils sortent d'vne mesme source, & tendent à mesme fin, qui est de contenir les hommes en leur deuoir, & les remettre dans les bornes de la raison.

Et affin que chacun recognoisse ceste authorité spirituelle proceder de Dieu, & que personne ne se l'vsurpe, que ceux à qui spécialement elle a esté donnee en la tradition qui en a esté faict à ses Apostres & ses successeurs, il y a apporté des parolles pleines de grandeur & de veneration tout ensem-

ble: Et en suite a fait resplendir sur les siens, les rayons de son saint Esprit, voulant que le Ciel & la terre fussent tesmoins de ceste action, & iettassent de la frayeur & de l'espouuante à ceux qui ne la pouuoient comprendre.

Ses seuls disciples en ont esté capables & leurs successeurs, & non les Rois de la terre, auxquels il a donné la temporalité sous le ioug de la spiritualité: & de fait les Rabins rapportent que les grands Prestres & anciens Rois, estoient oingts d'une mesme huile, mais de diuerses façons: les Prestres oingts en forme de Croix, & les Rois en forme de cercle, representant la Trinité, pour signifier que les grands Prestres & les Rois, deuoient estre animez en vne mesme action diuersement, qu'aux Rois n'appartenoit de toucher les poincts de la Religion.

Representoit nuëment ce point, & coniueroit cest Ordre par les entrailles de la misericorde de Iesus-Christ, d'apporter vne vnion à concilier ces deux puissances de telle façon, que la temporalité depende de la spiritualité, comme la Lune a besoin de l'influence du Soleil.

Nous auons sceu la proposition faite en la Chambre du Tiers Estat, & auons leu l'article concernant la conseruation de la

personne du Roy: C'est pourquoy nous louons le zele de ceste compagnie, comme en ayans esté les promoteurs.

Mais nous vous iupplions de considerer, d'autant que nous y trouuons à redire, que pensant establir vne colonne de cest Estat, vous ne veniez à abbatre l'autre. C'est pourquoy il ne faut tant s'attacher à cest article qu'õ n'aye à le modifier, autrement ceste proposition seroit contraire à la declaration, que sa Maiesté entend faire à sa Saincteté par son Ambassadeur, auquel il a fait tenir son brief pour luy presenter.

Que si vous le voulez modifier, Messieurs du Clergé vous enuoyent vn article, sur lequel vous pouuez vous conformer. Car ceste affaire autrement embarqueroit l'Estat en confusion, schisme & diuision, & peut estre en guerre, ce qu'il faut esuiter pour maintenir le repos de ce Royaume.

A dict ledit sieur Euesque, que le Parlement auoit donné vn Arrest sur quelques points de l'article, duquel les Deputez du Clergé desiroient se plaindre au Roy, demandoient l'adionction du Tiers Ordre, attendu qu'il y alloit de la dignité des Estats.

Ce fait ledit sieur Euesque, presente à Monsieur Miron l'article, lequel sieur Miron apres les complimens ordinaires, luy

fait responce que la compagnie delibere-
roit sur le tout.

*Article de l'Eglise apporté au Tiers Estat
par Monsieur l'Euesque de Mascon, le
matin 5. iour de Ianuier 1615.*

LEs detestables parricides commis és
personnes sacrees de nos Rois, ont fait
cognoistre par experience, au malheur de la
France, que les Loix & les peines temporel-
les n'estoiét pas suffisantes pour en destour-
ner les damnables auteurs, qui induits &
seduits par vn artifice du Diable, ont com-
mis telles abominations, & merité d'attirer
les peines eternelles. C'est pourquoy les
Prelats de vostre Royaume, ausquels Dieu
a commis le soin & la conduite des ames &
des consciences de vos peuples, desirants
tant comme Pasteurs, que comme fidels su-
iets de vostre Maiesté, pour ueoir autāt qu'il
est possible à la seureté de vostre personne,
& au repos de vostre Estat, ont estimé estre
de leur deuoir & auctorité paternelle, pour
arracher & destourner ceste abominable
fureur de rebellion & parricide du cœur &
de la pensee de tous ceux qui veulent obeïr
à la voix du S. Esprit, prononcee par l'Ora-

de infallible de l'Eglise Vniuerselle, & éuiter la damnation eternelle, preparee à ceux qui y contreuient, de renoueller & faire publier le Decret de la Section 15. du Concile de Constance tenu il y a deux cens ans, par lequel Decret sont declarez abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles tous ceux qui sous quelque pretexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacree des Rois, & mesmes des Tyrans: Laquelle publication de l'auctorité de l'Eglise, lesdits Prelats supplient tres-humblement vostre Maiesté d'auoir pour agreable, comme estant pour l'instruction de vos peuples, seul propre remede à lier & obliger les consciences, & les destourner de toutes telles execrables imaginations: En outre supplie vostre Maiesté d'escire ou faire entendre par son Ambassadeur à nostre Tres-sainct Pere le Pape ladite publication & renouvellement dudit S. Decret; Suppliant sa Saincteté, de vouloir de son auctorité Apostolique faire vne declaration d'approuuer ledit S. Decret, comme ses predecesseurs ont fait; Offrants lesdits Prelats d'y adiouster tres humbles supplications si besoin est.

Par le commandement de Nosseigneurs,

Signé Berthier, & Bertheuille.

*Ex Concilio Constantiensi condemnatur
articulus sequens.*

QVILIBET Tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcūque vassallum suum vel subditum, etiam per clanculares infidias, & subtiles blanditias vel adulationes, non obstante quocumque præstito iuramento seu confœderatione factis cum eo, *non expectata sententia vel mandato iudicis cuiuscumque.* Aduersus hunc errorem fatagens hæc sancta Synodus exurgere & ipsum funditus tollere, declarat & definit huiusmodi doctrinam erroneam esse in fide & in moribus, ipsamque tamquã hæreticã, scãdalosã, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, periuria, vias dantem, reprobat & condemnat, declarat insuper & decernit quod pertinaciter doctrinam hanc perniciosissimam asserentes sunt hæretici & tanquam tales iuxta canonicas Sanctiones puniendi.

Article presenté à la Chambre Ecclesiastique le Lundy cinquiesme Feurier, par Messire Paul Hurault, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, Archeuesque d'Aix, Deputé de Prouence & President audit Gouvernement, pour estre inseré dans le Cahier general de l'Etat Ecclesiastique.

ité le-
rticle
té à la
bredu
Etat:
e pre-

LESDITS Estats protestent, Sire, qu'ils recognoissent en vostre Maieité la viuue image de Dieu, & qu'en ceste qualité ils luy doiuent l'entiere subiection comme à leur Roy & souuerain Seigneur, & l'amour, reuerence & honneur comme à leur pere: C'est ce qu'ils ont appris de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: C'est ce qu'ils desirent transmettre à leur posterité, & à ce qu'on recognoisse à l'aduenir avec quel creuecœur ils ont veu femer dans cest Estat quelques opinions au contraire, mesmes depuis le Concile de Constance; Lesdits Estats declarent qu'ils tiennent toute sorte d'attentats contre les sacrees personnes des Rois, ou leur Estat, soubz quelque couleur,

couleur, pretexte, ou occasion que ce soit,
 & en quelque estat que se trouuent les con-
 sciences de leurs Princes, (que les subiets
 doiuent desirer estre tousiours agreables à
 Dieu,) pour execrables & parricidiales, en
 abominent les Autheurs, fauteurs & tous
 ceux qui sous pretexte d'escrire, ou dispu-
 ter questions probables en infectent les es-
 prits des peuples. Sont d'auis que lesdits au-
 theurs & publicateurs doiuent estre punis
 comme criminels de leze Maiesté au pre-
 mier chef. Leur posterité priuee de Nobles-
 se s'ils l'ont eue, & de tous Offices, Bene-
 fices & charges, mesme en consequence du
 Concile de Constance iusques à la cinquief-
 me generation bannis du Royaume, pays,
 terres & lieux, de vostre obeyssance à per-
 petuité. Les generaux des Ordres dont les
 Autheurs, Publicateurs ou Escriuains font
 profession (s'ils sont reguliers,) tenus iceux
 représenter és mains de vos Iuges, & neant-
 moins des-auouer publiquement en con-
 gregation, pour ce expressement conuo-
 quée, & par escrit, signé de leurs mains tel-
 les doctrines comme seditieuses & detesta-
 bles, & iusques à ce interdits de toutes fon-
 ctions de leurs charges dedans cest Estat, &
 sauf en cas de delay ou conuience, estre
 contre eux plus seuerement procedé selon

que le cas le requiera. Les facultez, Vniuersitez & Escholes de ce Royaume, tenues s'assembler pour dés la premiere descouuerture de tels & si scandaleux escripts, & toutes deliberations & affaires cessans, iceux censurer & condamner, & de ladicte condamnation en faire registre public, mesmes deferer lesdites propositions & escripts à vos Iuges, pour en poursuiure par vos Procureurs generaux, telle reparation contre les Autheurs qu'ils verront à requerir. Suppliât V. M. leur accorder sur cesó Edict, mesmes les tant fauoriser de son auctorité & entremise, Que nostre saint Pere condemnant à leur supplication & instance (si il plaist à V. M. leur permettre,) telles Doctrines comme contraires au droit diuin, plaines d'impieté, d'execration & d'erreur, adiouste à la Loy du Royaume, l'anatheme qu'il plaira à sa sainteté prononcer contre tels seditieux & parricides.

EN tous les États qui se sont tenus en France, l'õ n'a iamais reuoqué endoute la souueraineté du Roy, c'est ce qui s'y est principalement traité, & ce qui s'agissoit entre Messieurs de la Chambre du Clergé & Messieurs du Tiers Estat, & neantmoins en l'article qu'ils presentent ils n'en parlent aucunement. Monsieur le Cardinal du

Perron en la Harangue qu'il a fait imprimer, dict au tiltre d'icelle que c'est l'article du serment. Il n'en est non plus parlé ausdits deux articles cy-dessus.

L Edict 5. iour dudit mois l'on delibere sur les propositions dudit sieur Euesque de Mascon, la compagnie vnanimement a resolu que le Parlement n'entreprendoit & n'auoit entrepris sur les Estats touchant l'article dudit Tiers Estat, & qu'il n'estoit à propos de se ioindre à Messieurs du Clergé pour faire ceste plainte.

Et comme aucuns de la Chambre ont demandé particulièrement l'aduis des Provinces, & proposé qu'il estoit expedient d'euoyer en la Chambre du Clergé Maistre Iean Sauaron, President & Lieutenant General d'Auuergne à Clermont, pour dire & remonstrer les raisons de l'article. Monsieur le President Miron a dict qu'il y auoit arrest du Conseil, portant euocation de l'article à la personne du Roy, à cause dequoy il ne falloit plus rien faire & delibérer sur iceluy, que sa Maiesté scauoir bon gré & remercioit le Tiers Estat de ce qu'il auoit fait & de sa bonne volonté, l'asseurant qu'il scauroit bien conseruer son Estat & sa personne.

Messieurs les Princes du sang, autres Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne, opinans au Conseil sur ledit article, & l'ayans tous trouué bon & iugé necessaire pour l'affermissement de l'Estat, s'estoiēt tenues quelques paroles fascheuses par aucuns des sieurs du Clergé, mesmes contre la dignité du Parlement, qui auoit ce iour faict & porté ses remonstrances au Roy. Pour assoupir tous ses differends, sa Maiesté auroit donné ledict Arrest.

ADVIS DONNE A V ROY
en son Conseil, par Monseigneur
le Prince,

*Sur l'article du Tiers Estat, contradictions
du Clergé & Arrest du Parlement, le
quatriesme de Ianuier mil six cens
quinze.*

SIRE,

I'estime que l'affaire qui se presente est vne des plus importantes qui depuis cēt ans se soit agitee en vostre Conseil, digne de vostre presence: Il s'agist de deux points

de tres-grande consequence : l'vn regarde
l'honneur deu à Dieu, affermissement de
l'Eglise Catholique, Apostolique & Ro-
maine : & l'autre, la seureté & conseruation
de vos Estats. Certes, Sire, vostre Maiesté se
peut dire à bon droit le plus grand Roy du
monde, qui ne releue sa Couronne que de
Dieu seul, auquel tant plus vous estes puis-
sant, tant plus aussi estes vous soub-mis : ce
grand Dieu, Roy des Rois, a voulu pour le
rachapt de nos pechez que son Fils se fist
homme, ce, Fils nous guidât de presence vi-
sible, nous a laissé vn chef visible en son E-
glise Saint Pierre, duquel le Pape tiét chair ^{et Sa}
& legitime succession, estant neantmoins
chef de l'Eglise Iesus-Christ. Le Pape est
donc Pasteur & le premier souuerain Pon-
tife des brebis de Iesus-Christ, & vostre
Maiesté n'estant que brebis, cōme la moin-
dre vous ne deuez doubter que ne soyez
soubmis à ceste puissance spirituelle, & pour
vous acquerir salut, & pour vous retran-
cher & excommunier des membres de l'E-
glise, si vos fautes & pechez en donnent su-
iect. Ceste excommunication pour iuste
cause liure vostre ame à Sathan, vous exclut
de la communion de l'Eglise, de l'usage des
Sacremens, mesme de l'entree d'icelle. Mais
en ce qui touche vostre temporel, subiectiō

de vos subiects, obeyffance qui vous est naturellement deuë, & sacré respect qu'il faut rendre à la conseruation de la vie de'Oingt du Seigneur, la puissance spirituelle est de nul pouuoir. Que quel que vous soyez, heretique ou infidelle, on ne vous doie obeir en ce qui n'est que chose purement temporelle. Qu'on ne vous doie vos tributs, ce seroit ne pas suiure les preceptes de Iesus-Christ, qui recognoist Pilate pour Iuge, qui commande de payer le tribut à Cæsar, & S. Paul y faiët venir sa cause par appel, & Iesus-Christ & ce grand Apostre recourent au temporel, aux iugemens & arrests des Princes Payens. Ceux qui sont ennemis de la puissance des Rois, s'oustenans les cõtraires aduis, qui ailleurs qu'en France ne se pourroient dire problematiques, n'ont iamais esté si enragez que de dire qu'il falust tuer les Rois : au contraire, detestent avec nous ceste pernicieuse assertion, & sera bien facile d'en obtenir du Pape la censure. Mais ce n'est pas la question: venons à l'individu, & nous verrons que vostre sacree personne, Sire, peut legitimement en quelque cas estre tuee de ses subiects selon leur doctrine. Vostre Maiesté selon leur dire peche, on l'admoneste iusques à la troisieme fois, elle continuë, on l'excommunie, elle ne se re-

pent, on la depose de son Royaume, on absout vos subiects de la fidelité qui vous est deuë. Lors tandis que Louys XIII. estoit Roy, il n'estoit pas permis de le tuer, mais estant deuenu de Roy non Roy, vn autre legitime prend sa place, lors continuant cõtre l'authorité spirituelle du Pape & temporelle du nouveau Roy esleu, à se dire Roy c'est vn vray vsurpateur, criminel de leze Maiesté diuine & humaine, & comme tel proscrip, permis à tous de le tuer. C'est donc folie de demander la censure contre ceux qui attentent contre les Rois, elle est aisee à obtenir, mais il la faut auoir entiere & seueres contre ceste pernicieuse doctrine, qui de fillet en aiguille nous meine à vsurations, rebellions & meurtres contre nos souuerains; de plus, mesme du consentement des Papes, nous auons en France tenu à iamais ces maximes. Les Ordonnances de S. Louys nous le montrent suffisamment, l'histoire nous remarque que du temps de Philippe le Bel, ce Roy s'opposa vertueusement au Pape Boniface VIII. qui lors ayant fait vn Decret, fut depuis reuoqué par son successeur au regard de nos Rois: lors tous les Euesques de France, horsmis deux, soustindrent courageusement nos maximes, & la Noblesse fit vn trait à iamais memorable,

escriuant au Pape, elle manda qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy, mais que si le Roy vouloit soubmettre au Pape sa puissance temporelle pour les droits de la Couronne & successeurs qu'elle s'y opposeroit, Du tēps de Louys X I I. nous eusmes besoin de pareille generosité. Depuis du temps du Roy Charles I X. en l'année mil cinq cens soixante & vn, Tanquerel Bachelier en Theologie, ayant soustenu ceste damnable doctrine, fut par Arrest de la Cour, condamné à faire amende honorable, & plusieurs Docteurs de Sorbonne a demander pardon au Roy. A quoy le Parlement fut lors excité par le Roy, la Roine sa mere, Princes de son sang, & Commission speciale de ce digne Chancelier de l'Hospital, qui lors employa les Sceaux du Roy à exhorter ses Officiers à faire iustice des assassins des Rois. Nous deuous attendre la mesme prudence de la Royne vostre mere, veu qu'elle a passé tant d'escueils durant sa Regence, pour vous mener au doux port de vostre Maiorité. Depuis la mort de nos deux Rois, les Clement, Guygnard, Barriere, Chastel, & Raueillac, nous donnent plus de subiect qu'à aucune nation, d'execrer ceste fatale doctrine: ce sont les subiects, Sire, qui me fōt admirer la sagesse de vostre Parlement, qui
par

par le tesmoignage qu'il vous rend de sa fidelité, vous oblige à iamais, & toute la France, de les estimer fidelles, courageux, & incorruptibles Magistrats, qui sont les vrais cōseruateurs des saincts Decrets, & de qui il ne sort que des Oracles d'une infallible verité. Magistrats qui vous font reuerer, puis que vostre personne seule en France est exempte de leur Iurisdiction. Je ne parle que pour l'interest du Roy : car i'espere sa vie durer des siecles, celle de Monsieur son frere de mesme, & par vne multitude d'ens, nous nous verrons assurez en vne paix perdurable. Neantmoins, Sire, puis qu'en tout temps toutes rudes medecines ne sont bonnes, le suis d'auis d'interdire pour la consequence du Clergé & Tiers Estat de ne plus disputer ceste question, & l'éuoquer à vous, leur laissant la liberté aux vns & aux autres, de mettre leurs Articles comme ils voudront, & lors que vostre Maiesté respondra les Cahiers, nous verrons lors par vostre prudence nos anciennes maximes confirmees par vostre responce. Et pource que le Clergé & la Noblesse pensent l'Arrest de Parlement empescher leur liberté pour le present, pour deciller leurs yeux, Je trouue bon d'en empescher par deffence la signature, prononciation & publication.

*Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

LE Roy ayant entendu les differends suruenus en l'assemblée des trois Ordres des Estats de son Royaume, cōuoqués à present par son commandement en ceste Ville, sur vn article proposé en la Chambre du Tiers Estat, & la deliberatiō interuenüe en sa Cour de Parlement sur le mesme subiect, le second du present mois, ouy les Remonstrances des Deputez du Clergé & de la Noblesse: Sa Maiesté seant en son Conseil, assisté de la Royne sa Mere, Princes de son sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Courōne & autres de son Conseil, pour bonnes & grandes considerations à euoqué & euoque à sa propre personne lesdits differends, a sursis & surseoit l'execution de tous Arrests & deliberations sur ce interuenus: Faict expresses inhibitions & deffenses ausdits Estats d'entrer en aucune nouvelle deliberation sur ladiète matiere, & à ladiète Cour d'en prendre aucune iurisdiction ny cognoissance, ny passer outre à la signature, prononciation & publication de ce qui a esté deliberé en icelle, ledit iour se-

cond de ce mois. Fait audict Conseil, tenu à Paris le sixiesme iour de Ianuier 1615. & signé de Lomenie.

LE Ieudy quinziesme dudiect mois de Ianuier, Monsieur le President Miron a diect à la compagnie que le Roy luy auoit commandé de l'aller trouuer sur les vnze heures, pour receuoir sa volonté, & qu'il menast avec luy vn Deputé de chacune Prouince.

L'apresdinée dudiect iour, la compagnie estant assemblée Mondit sieur le President Miron a diect qu'il auoit esté au Louure, & qu'il auoit trouué le Roy dans son Cabinet, assisté de la Royne sa Mere, aeeques plusieurs autres Seigneurs.

Que le Roy auoit diect qu'il nous auoit mandé, & que la Royne nous feroit entendre sa volonté.

La Royne auroit diect que le Roy desiroit que nous luy portassions l'article de la Loy fondamentale, attendu l'euocation qu'il en auoit faite à sa personne, pour l'importance qui en estoit, & les grandes plaintes du Clergé sur iceluy. Que le Roy veut qu'il luy soit porté dans le soir, & que l'on fit entendre à la compagnie qu'il scauoit bon gré de ce que le Tiers Estat auoit fait,

ſçachant & recognoiſſant que l'on s'y eſtoit porté d'une bonne affection & volonté, & qu'il y ſera reſpondu fauorablement, & au contentement de tous les gens de bien, & auparauant que les Deputez s'en retournent en leurs Prouinces.

A quoy ledict ſieur Preſident auroit dict qu'il feroit reſponce apres auoir pris & ſçeu la volonté de la compagnie, laquelle en ayant deliberé, il en feroit auſſi toſt rapport à ſa Maieté.

Ledict iour on delibera ſur ladicte propoſition.

Paris & Ile de France.

Aucuns de ladicte Prouince eſtoient d'auis que le Roy ſeroit ſupplié d'attendre à la preſentation du Cahier, attendu que nous eſtions à la veille de le preſenter, neâtmoins la plus grande part de ladicte Prouince fut d'auis que l'article ſeroit porté & couché en ces mots. *Extrait du procez verbal, contenant les articles reſolus & arreſtez en la Chambre du Tiers Eſtat.* Et ſi le Roy dit quelque choſe, que l'on en fera rapport auſſi toſt à la compagnie, pour y faire reſponce.

Bourgogne.

Eſt d'auis que l'on porte l'article au Roy, & que l'on mette ces mots. *Extrait du procez verbal du Tiers Eſtat.*

Normandie.

Qu'on porte l'article, & qu'au dessus soit escript, *Extraict des registres de la Chambre du Tiers Estat*, & qu'au bas il y ayt *Collationné à l'original par moy Greffier HALLE*'.

Guyenne.

Qu'on porte l'article, au Roy & qu'au dessus soit escript, *Article proposé par Messieurs de la Ville de Paris.*

Bretaigne.

Dict que leur aduis est party.

Champaigne.

Que l'article soit porté, & qu'au dessus il y ayt *Extraict de l'article proposé & mis en deliberation en la Chambre du Tiers Estat.* Et que le Roy sera supplié de laisser la liberté aux Estats.

Languedoc.

Que l'article soit porté, & qu'on mette *Extraict du procez verbal de la Chambre du Tiers Estat.*

Picardie.

Que l'on attende à porter l'article lors de la presentation du Cahier, & que le Roy soit supplié de laisser la liberté aux Estats.

Dauphiné.

Que l'article soit porté, & que l'on mette *Extraict de la resolution de Compagnie du Tiers Estat.*

Prouence.

Que l'article soit porté, & qu'au dessus soit escript *Extrait des registres de la Chambre du Tiers Estat*, & qu'au bas il y ayt *Collationné à l'original*, par moy *Greffier HALLE*, qui est l'auis de Normandie.

Lyon.

Demefme aduis que la Normandie, & la Prouence.

Orleans.

Est d'auis de l'Isle de France, & que l'on mette *Extrait du procez verbal*, contenant les articles resolus & arrestez en la *Chambre du Tiers Estat*.

Les aduis compez, & quelques Prouinces estants reuenuës, il passe à l'aduis de Normandie, & l'article est porté au Roy le mesme iour.

LE seiziesme Ianuier au matin, Monsieur le President Miron dit à la compagnie qu'il auoit présenté l'article au Roy, suiuant sa volonté, & que le Roy luy auoit fait responce qu'il respondroit tellement l'article que nous en serions contents.

Le Lundy dixneufiesme Ianuier, le sieur de la Mothe vint de la part du Roy aduertir la compagnie, qu'il auoit commandement de dire à Monsieur le President Miron, qu'il

aille trouuer sa Maiefté sur les vnze heures, avec les Presidents des Prouinces, pour receuoir sa volonté: ce qui fut fait, & les Presidents nommez & Deputez des Prouinces.

L'Apresdinee dudiect iour, lediect sieur President a diect qu'il auoit esté trouuer le Roy au Louure, avec les Presidents des douze Prouinces, suiuant son commandement. Que le Roy assisté de la Royne, luy auroit diect qu'il nous auoit mandez pour l'article, qu'il auoit euoqué de nostre Cahier, & que la Royne nous diroit le surplus de sa volonté.

La Royne prit la parolle, & nous a diect que le Roy nous auoit mandez pour le fait de l'article, concernant sa souueraineté & conseruation de sa personne, à cause du differend suruenu entre Messieurs du Clergé & le Tiers Estat, qu'il l'auoit euoqué à luy, que l'on luy auoit porté l'article, que le Roy nous remercioit de bon cœur, & qu'il n'estoit plus besoin de le mettre au Cahier, attendu l'euocation qui en auoit esté faite, & qu'il le tenoit pour présenté & receu, protestant sa Maiefté de le decider à nostre contentement. Nous enioignant & commandant expressement qu'il ne fut employé d'auantage au Cahier, & que de ce & de no-

stre volonté, sa Maiefté en defiroit responfe
aujourd'huy.

Ce qu'ayant entendu la compagnie, se
feroit esleué vn grand bruit & murmure en
icelle. Le tumulte vn peu appaisé on delibe-
re si on delibereroit presentement, ou si on
remettroit l'affaire au lendemain.

Paris & Isle de France.

D'aduis d'attendre au lendemain, atten-
du la consequence de l'affaire.

Bourgongne.

Que l'affaire meritoit vne bonne & sai-
ne delibération, partant de l'aduis de l'Isle
de France.

Normandie.

A demain de l'aduis de l'Isle de France.

Guyenne.

Est d'aduis que l'on delibere presentement.

Bretagne.

Presentement & de l'aduis de Guyenne.

Champagne.

Que les deliberations precipitees nous
apprennent quels en sont les euenements,
partant est d'aduis qu'il soit differé, & de ne
rien haster.

Languedoc.

Les Deputez de la Prouince, d'aduis d'o-
piner presentement.

Picardie.

D'aduis

D'avis qu'il soit differé.

Dauphiné.

Qu'on delibere presentement.

Prouence.

De mesme aduis presentement.

Lyon.

Est d'avis qu'il en soit deliberé presentement.

Orleans.

De l'aduis de Paris, & qu'on doit attendre à demain.

Sur ceste deliberation les aduis sont partis, & partant l'affaire remise au lendemain.

LE Mardy vnziesme dudit mois de Ianuier, la compagnie estant assemblée au matin, ledict sieur President Miron ayant remonstré ce qu'il auoit dict le iour precedent de la volonté du Roy, plusieurs disoient qu'il falloit opiner par baillage, en l'affaire qui se presentoit, attendu la consequence d'icelle, neantmoins il fut arresté & opiné par Prouince.

Paris & Isle de France

Est d'avis de faire Remonstrances au Roy au nom de la compagnie, & à ceste fin Deputer Monsieur le Lieutenant Ciuil de Paris, pour supplier le Roy au nom de la Chambre, de laisser l'article dans le Ca-

hier , & au cas que sa Maiesté persiste de nous commander de l'oster , que l'on fera des protestations pour l'article.

Bourgogne

Di& qu'elle trouue l'affaire du tout importante , & contre l'honneur des Estats, est d'auis de faire des remonstrances au Roy, & neantmoins qu'on luy die qu'il face de l'article ce qui luy plaira, & qu'il soit supplié de laisser la liberté aux Estats.

Normandie.

Est d'auis qu'il faut obeyr, & partant qu'ô retourne deuers sa Maiesté, à laquelle on remonstrera qu'on luy a porté l'article pour en faire ce qui luy plaira, neantmoins sera suppliée de pourueoir à la consequēce d'une affaire si importante à l'estat, le plustost que faire se pourra, à ceste fin que l'on fera remonstrances.

Guyenne.

Puisque le Roy à agréé nostre volonté, loué nostre zele, & receu l'article, que l'on se doit contenter sans l'employer au Cahier , & que sommes enfans d'obeyssance.

Bretaigne

Que nous auons ouuertement monstré & tesmoigné le bien & le seruice du Roy, en faisant passer l'article en nostre Cahier,

179

Lequel ayant esté enuoyé au Roy, sur la promesse qu'il nous a faite de le respondre & d'y pourueoir, *ad quid?* de le remettre encores vne fois dans le Cahier.

Champagne.

A dict qu'il faut obeyr au Roy; & ne mettre l'article dans le Cahier.

S'estoit au Languedoc à opiner deuant la Picardie, neantmoins le Presidēt & Lieutenant General d'Abbeuille, ayant charge de la Prouince, propose à la compagnie que ceste affaire estant d'extreme consequence, & s'agissant de la dignité du Royaume & de la vie de nos Roys, qu'il estoit raisonnable d'opiner par Baillages & non par Prouinces, pour ce qu'elles n'estoient egales en nombre de Deputez, & que celles qui n'auoient que trois ou quatre Deputez, auroient autant de voix, que celles qui auoient trente ou quarante Baillages; si on opinoit par Prouinces (chose iniuste,) & qu'au commencement des Estats on auoit opiné par Baillages, & que si depuis il auoit esté resolu que l'on opineroit par Prouince, que cela se doit entendre aux affaires ordinaires. Mais ne s'estant rien présenté si serieux que l'affaire qui se presente, qu'il prioit la compagnie d'auiser si l'ó opineroit par Baillages. Vn grand nombre de Depu-

tez, se leue & se ioint à la Picardie, à ce qu'il fust opiné par Baillages.

Monfieur le President Miron fait refponce à la proposition de Picardie, qu'il n'estoit raifonnable d'opiner par Baillages. La proposition eftant faite à tard, & la plus part des Prouinces ayant opiné, & que l'on deuoit ouyr & escouter l'aduis de Languedoc. Murmure en la compagnie, fur ce que l'on voyoit que les Prouinces alloient à rayer l'article du Cahier.

Languedoc.

Les Deputez de la Prouince partis.

Picardie.

La Picardie a tousiours hautement loué & magnifié les Autheurs de l'article, ils ne font nullement d'auis qu'il foit osté du Cahier, & d'autant que la volonté du Roy est violentee & forcée, que tres-humbles remonstrances luy seront faictes de l'aiffer la liberté aux Estats, au moyen de ce qu'elle est circonuenüe par aucunes personnes qui ne desirent le bien du Royaume, & proposent ceste damnable doctrine, qui a engendré ces Monstres de sedition & rebellion que nous auons veus & sentis en ces derniers temps.

Dauphiné.

Puisque nous auons expres commande-

ment du Roy, nous sommes necessitez d'y obeyr, c'est l'aduis de la Prouince qui s'est trouuée partie pour les remonstrances.

Prouence

Est d'auis qu'il faut obeyr, & que tres-humbles remonstrances seront faictes au Roy, de respondre l'article le plustost que faire se pourra, de l'aduis de Normandie.

Lyon

La Prouince partie.

Orleans

Remonstrances seront faictes au Roy des iustes intentions de l'article, & sa Maie-
sté suppliée de laisser la liberté aux Estats.

Ce fait vne grande plainte par cent ou six vingts de la compagnie, qui disent que telle resolution est faicte par le plus petit nombre, que eux estants en plus grand nombre ils doivent emporter de voix, ou du moins qu'il est raisonnable de les receuoir en l'opposition qu'ils entendent former à la conclusion & resolution prise par le plus petit nombre, & de leur bailler acte de ladicte opposition, & sur ceste confusion & diuision en laquelle la compagnie se depart, ceux qui estoient de l'aduis que l'article demeurast au Cahier, viennent au Bureau, baillent leurs noms par Prouinces, pour former ladicte opposition.

Ensuivent les noms des Deputez, qui demandent acte de leur opposition.

Paris & Isle de France.

Monfieur le Lieutenant Ciuil Messire Henry de Mesmes, & Messieurs Desneus, Clapifson, Sainctot, Perrot, & les autres Deputez de la ville de Paris.

Le Deputé du Baillage de Vermandois, M. de Lalain.

Le Deputé du Baillage de Dreux, M. Coupe.

Les Deputez du Baillage de Mante & Meulan, M. le Cousturier & de Vyon.

Les Deputez du Baillage de Senlis, M. Loyfel & de Monthiere.

Le Deputé du Baillage de Valois, M. Thibault.

Les Deputez du Baillage de Clermont en Beauuoisis, M. Mercier & Vigneron.

Les Deputez du Baillage de Chaumont, M. Porquier & Iorel.

Le Deputé du Baillage de Melun, M. le Iau.

Les Deputez du Baillage de Nemours, M. le Beau & le Gris.

Les Deputez du Baillage de Montfort, M. Rafion & Philippes.

Le Deputé du Baillage de Dourdan, M. Boudet.

Le Deputé du Baillage de Beauvais, M. Darry.

Le Deputé du Baillage de Soissons, M. de Chézelles.

Bourgogne.

Les Deputez de la Ville & Baillage de Dijon, Messieurs Mochet, Geruais & Iolly.

Les Deputez du Baillage de Chaalons, M. Prisque & Perrault.

Les Deputez du Baillage d'Auallon, M. Espiard & Clugny.

Le Deputé du Baillage de Mascon, M. Fouillard.

Les Deputez du Baillage d'Auxerre, M. Cheualier & Berault.

Le Deputé du Baillage de Bar sur Seine, M. Coqueley.

Le Deputé du Baillage de Bresse, M. Chambard.

Le Deputé du Baillage de Gets, M. Tombel.

Les Deputez du Baillage d'Authun, M. Venot & de Montaigu.

Guyenne.

Le Deputé du Baillage de Cominges, M. de Combie.

Le Deputé du Baillage de Verdun, M. le Long.

Les Deputez du haut & bas Alebrer, M.

du Roy & du Broca.

Le Deputé du Baillage d'Armaignac, M. de Long.

Le Deputé du Baillage de Chastelleraut, M. Ferrand.

Le Deputé du Baillage de Milalt, M. Guerin.

Le Deputé du Baillage de Bergerac, M. Charron.

Champagne.

Les Deputez du Baillage de Troye, M. le Noble & Basin.

Les Deputez du Baillage de Sens, M. Angenouft.

Les Deputez du Baillage de Chaumont, M. le Grand & Iulliot.

Dauphiné.

Le Deputé de la ville de Dauphiné, M. Masson.

Languedoc.

Les Deputez du Baillage de Aufnes, M. de Barry.

Le Deputé du Baillage d'Vzez, M. Gordin.

Le Deputé de la ville de Montpellier, M. de Galliere.

Le Deputé de Carcassonne, M. de Roux.

Le Deputé du Comté de Foix, M. Merie.

Picardie.

Le Deputé du Baillage de Calais , M. Beauclerc.

Le Deputé du Baillage de Boulongne, M. de Vvillerot.

Le Deputé du Baillage d'Abeuille, M. de la Vernot.

Le Deputé du Baillage d'Amiens, M. Pingre.

Le Deputé du Baillage de Peronne, M. Choquel.

Le Deputé du Baillage de Roye, M. de Neufuille.

Le Deputé du Baillage de Montdidier, M. Berthin.

Lyon.

Le Deputé du Baillage de saint Pierre le Monstier, M. Gascoin.

Les Deputez du Baillage de Bourbonnois, M. de Champfeu & Laubespain.

Les Deputez de la basse Auvergne, M. Sauaron, Desmurats & Maritan.

Les Deputés de la haute Auvergne, M. Soret, Consul de S. Fleut.

Le Deputé de la haute Marche, M. Valenet.

Le Deputé de la basse Marche, M. Raymond.

Orleans.

Le Deputé de la ville d'Angers, M. Lanite.

Le Deputé du Baillage de Fontenay, M. Briffon.

Les Deputez du Baillage de Touraine, M. Gaultier & Sain.

Le Deputé du Baillage de Ludonois, M. de Burges.

Les Deputez du Baillage de Berry, M. Foucault, Raqueau, le Begue, & Carcot.

Les Deputez du Baillage de Chartres, M. Chauaine & des Effars.

Le Deputé de Blois, M. Ribier.

Le Deputé du Baillage de Gyen, M. le Chaferay.

Le Deputé du Baillage de Montargis, M. Rauault.

Le Deputé du Baillage du Perche, M. Petigore.

Les Deputez du Baillage de Niuernois, M. Bolacre & Salonnier.

Les Deputez du Baillage d'Amboise, M. de Odeau & Rousseau.

Les Deputez du Baillage de la Rochelle, M. de la Goutte.

Le Deputé d'Estampes, M. Petau.

Ily a d'autres Deputez qui ont dict s'opposer à ladicte resolution, & neantmoins n'ont baillé leurs noms.

L auoit esté resolu & passoit par là, que l'article seroit osté de la grosse du Cahier

qui seroit presentee au Roy, & que tres-humbles remonstrances luy seroient faites, & à ceste fin ceux qui estoient d'auis que l'article demeurast audit Cahier, prieroient Monsieur le Lieutenant Ciuil de se charger de ladicte remonstrance: Mais Monsieur le President Miron le preuint, dict qu'il alloit au Louure luy-mesme, prie quelques vns de l'assister. Monsieur le Lieutenant Ciuil luy dict qu'il ne deuoit aller au Roy, & que la compagnie le des-auouoit, & ne deuoit sortir auparauant l'heure.

Sur ce ledit sieur Lieutenant Ciuil à la priere des dessus nommez, forma oppositiõ à la pretenduë deliberation, qui auoit passé au moindre nombre.

LE Mercredy vingt & vniesme Ianuier, le sieur Lieutenant Ciuil s'estant enuoyé excuser pour maladie, Monsieur le President Miron commence à dire à la cõpagnie, que le iour d'hier il auoit esté au Louure: à laquelle parolle, ceux qui estoient d'auis de l'article, se leuent, demandent acte de leur remonstrãce, & pour ce grand bruit. L'on demande que Monsieur Sauarrõn President & Lieutenant general en la Seneschauſſee d'Auuergne, Deputé de sa Prouince, & ayant charge de plusieurs autres, fust

ouy. Ledit sieur Sauarron disoit auoir pieces en main pour iustifier qu'aux Estats d'Orleans vn particulier auoit esté receu à former opposition. L'on craignoit que par les raisons l'opposition fust receuë : c'est pourquoy l'audience, combien qu'il eust plusieurs fois commencé à parler, luy est deniee, nonobstant les instantes prieres de la plus-part, qui desiroient qu'il fust ouy.

Monsieur le President Miron apres auoir prié la compagnie de luy donner audience, Diët qu'il a esté au Louure suiuant le mandement de la Chambre, il est derechef interrompu par la plus part qui demandent acte de leur opposition, ledit sieur President reprend son discours, diët que le Roy auoit eu la procedure du Tiers Estat agreable, qu'il auoit représenté à sadiète Maiesté, que la compagnie obeyffoit à son commandement qui est n'employer d'auantage l'article au Cahier qui luy seroit présenté, concernant la conseruation de sa personne, la souueraineté & independance de son Estat & Couronne, auoit représenté au Roy, que son commandement auoit esté mis en delibération par Prouinces & non par Baillages, comme la pluspart requeroient, que la compagnie auoit conclud & arresté qu'il ne seroit mis d'auantage au Cahier, & que tres-

humbles remonstrances luy seroient faites, & sa Maiesté suppliee d'y respondre suiuant la promesse qu'il auoit faiçte.

Que le Roy luy auroit respondu de sa bouche, qu'il scauoit tres-bon gré à la compagnie de ce qu'elle auoit fait, qu'il auoit tousiours pris en bonne part l'intention de la Chambre. Qu'à la verité il auoit euoqué à luy l'article, non pas pour le supprimer, mais pour le decider, lequel doncques il respondroit au contentement de tous les gens de bien.

La Prouince de Picardie par le President d'icelle demande acte du refus qu'on luy fit le iour d'hyer, d'opiner par Baillages, attendu la cōsequencede l'affaire. Mōdit sieur Miron ne luy faiçt aucune respōse, il persiste tousiours, assisté des deux parts des baillages.

En ce contrast entre le Recteur de l'Vniuersité, assisté de plusieurs Docteurs en Theologie, & des trois autres facultez. Le Recteur faiçt sa Harangue à la compagnie, remonstre parlant tousiours François, le pauvre estat auquel l'Vniuersité est maintenant reduiçte, laquelle autrefois a tellement fleury par dessus toutes les autres, qu'elle a este honnoree de ce nom de fille aisnee du Roy. Qu'en tous les Estats elle a tousiours euee entree, a baillé ses Cahiers, & fait ses

plaintes au Roy, qu'elle supplie maintenant la compagnie de luy receuoir, & presente à ceste fin son Cahier. Monsieur le President Miron apres les complimens rendus, fait responce que c'est à la Chambre du Clergé où l'Vniuersité se doit adresser, comme estant du corps de ladiete Chambre.

Le lendemain ladiete Vniuersité presente vn Cahier imprimé, auquel il y a deux articles conceus en ces mots.

Que pour empescher le cours & les mauuais effects de ceste pernicieuse doctrine, qui depuis quelques annees s'estant glissée es esprits foibles, a tres impudemment esté publiee par diuers escrits, & liures seditieux, tendans à troubler les Estats, & subuertir les puissances souueraines establies de Dieu, & recognuës telles avec grãde sincerité de toute l'antiquité, Sa Maiesté est suppliée d'ordonner, que tous Beneficiers, Officiers, & Supposts des Vniuersitez, Generaux, & Prouinciaux, Gardiens, Recteurs, Prefects, Prieurs des Ordres mendians, & non mendians, & en general tous Superieurs de Conuents, Colleges & Congregations, Seculiers, ou Reguliers, seront tenus dans le premier mois de leur institution en charge, faire chacun d'eux le serment de fidelité, par deuant telles person-

nes que la Maiefté iugera plus à propos, & fous les termes qu'il fera aduifé pour le mieux : Declarans qu'ils proteftent, que pour le temporel le Roy eft fouuerain en fon Eftat, & ne peut eftre depoffedé, ny les fubiets absous ou difpenfez de l'obeyffance qu'ils luy doiuent, ainfi que le publient, & veulent faire croire les Autheurs des fufdits pernicioeux efcrits ; Qu'ils detestét toutes opinions contraires, promettās au Roy obeyffance telle qu'vn fubieét doit à fon Prince naturel, & de tenir, obferuer, prescher & enseigner, tant en public qu'en particulier, & faire tenir, obferuer, prescher & enseigner par ceux auxquels il est preposé, l'obeyffance & fubiection, qui luy est par eux deuë.

Qu'il fera fait & dressé par aucuns Docteurs en Theologie, Deputez a telle fin par la Maiefté, vn catalogue des liures Heretiques, & autres qui contiennent quelques propositions erronees, ainfi qu'il fut fait souz les Roys François I. & Henry II, & en iceluy feront designez & specifiez les liures pernicioeux du depuis mis en lumiere, comme auffi les liures qui enseignent vne doctrine contraire à icelle de ladite Faculté, soit pour ce qui concerne la feureté de la vie & de l'Eftat des Roys, & fidelité

de leurs subiects, que pour ce qui tend à l'e-
uersion des libertez des Eglises de ce Roy-
aume fondées és saincts Canons & De-
crets.

L'Vniuersité retirée, Monsieur le Presi-
dent Miron disant que l'affaire de l'ar-
ticle s'estoit passée à l'aduantage de tous,
Monsieur le Lieutenant d'Angers fait vne
proposition, & supplie la compagnie d'o-
piner, si pour le contentement de tous il se-
roit à propos de mettre en teste du Cahier,
au lieu de l'article qui auoit esté euoqué,
ces mots. *Puisque le premier article concernāt
la souveraineté & authorité du Roy & seureté
de sa personne, a esté présenté à sa Maiesté par
aduanee de son tres-exprez commandement,
sur lequel il a promis d'y fvire fauorable respon-
ce, & au contentement de tous les gens de bien,
n'est icy employé, & sera sadiete Maiesté sup-
plée d'y satisfaire.* L'on opine sur ladite pro-
position.

Paris & Isle de France

Est d'auis de ladiete proposition, & que
les mots portez par icelle soient escripts &
mis sur la minutte du Cahier à costé de l'ar-
ticle, & sur la grosse de mesmes.

Bourgongne

Diēt qu'il faut mettre, **Que le premier
article**

article a esté cy delaissé pour auoir esté pre-
senté au Roy par son exprez commande-
ment, auquel sa Maiesté ayant promis d'y
respondre, elle sera tres-humblement sup-
pliee d'y satisfaire.

Normandie.

Diét qu'il faut mettre sur la grosse, Que le
premier article n'est icy employé pour a-
uoir esté présenté au Roy par aduance de
son exprez commandement, sur lequel
ayant promis d'y faire response est supplié
d'y satisfaire, pourcen'est icy employé.

Guyenne.

Qu'ayant esté arresté d'oster l'article, qu'il
n'en faut plus parler.

Bretaigne.

Comme Bourgogne & Normandie.

Champaigne.

Party.

Languedoc.

Party.

Picardie.

De l'aduis de Paris & Isle de France.

Dauphiné.

Qu'on mette le second article le premier.

Prouence.

Est de l'aduis de Daulphiné.

Lyon.

Comme Paris & Isle de France, que le

Roy sera supplié d'y pouruoir.

Orleans.

De l'aduis de Paris & Isle de France.

Dauphiné & Prouence reuiennent à l'aduis de Bourgongne, il passe par ledit aduis de Bourgongne.

Est donques arresté qu'il ne seroit plus parlé de l'affaire de l'article, & que l'on mettroit ces mots apres auoir esté longuement concertez. *Le premier article a esté cy-deuant & par aduance présenté au Roy par son exprez commandement, & lequel il a promis de répondre & y pouruoir, ce que sa Maiesté est treshumblement suppliee de faire.* Et à costé de la minutte dudit premier article sont escrits ces mots. *Le premier article extraict du procez verbal du Cahier de la Chambre du Tiers Estat, & signé par le Greffier d'icelle, a esté présenté au Roy par aduance du present Cahier, le quinzieme Ianuier 1615. par Monsieur le President du Tiers Estat & d'un Deputé de chacun Gouvernement, par le commandement de sa Maiesté qui a promis de répondre avec les articles du present Cahier, & en est d'abondant supplié.*

Cest affaire estant ainsi composé & terminé, Monsieur le President de Guyenne fait vne plaincte comme ayant charge de sa Prouince, demande la radiation de l'article sur la minutte: Disant que ce n'estoit as-

sez de le rayer sur la grosse qui seroit presentee au Roy, s'il ne l'estoit sur la minutte: mais la compagnie ne le voulust oyr, & se departist l'assemblee.

LE Lundy seiziesme de Feurier a esté fait ouuerture & lecture en la Chambre du Clergé d'un Brief du Pape, *Sub annulo Piscatoris*, par lequel sa Saincteté remercie lesdicts sieurs du Clergé de ce qu'ils ont fait contre l'article du Tiers Estat, & les prie de continuer la bonne volonté qu'ils ont.

L'on a trouué mauuais de ce que ledit Brief a esté ouuert & leu en ladite Chambre, sans au prealable l'auoir porté au Roy, communiqué à la Royne & à Nosseigneurs du Conseil, attendu mesmes que ledit brief porte creance.

Messieurs de la Noblesse ont receu vn pareil brief de sadicte Saincteté, lequel ils ont présenté au Roy auparauant que le faire lire en leur Chambre.

PAVLVS PAPA V.

V*enerabilis frater, Dilectique filij nostri ac pariter venerabiles fratres, Dilectique*

filij salutem & Apostolicam benedictionem.
Perturbauit adeo animum nostrum excessus au-
daciæ, qua, sicut accepimus, nonnulli publico
conuentu istic iij. nonas Ianuarij habito, vio-
lare sacrosanctam auctoritatem Apostolica sedis
conati sunt, ut nisi nos consolaretur fiducia,
quam habemus firmam in nostrorum charissi-
morum filiorum Ludouici Regis, & Mariae Re-
gina eius matre eximia pietate, atque pruden-
tia: quos curauisse hætenus reprimere conatus
tam imprudentes intelleximus: & in zelo ad-
mirabili quo vos incensos non minus constanter
ac generosè, quàm sapienter & piè tanta im-
prudentiæ restitistis, planè dolor intolerabilis
nos occupauisset. Et quidem fuisset hoc nimis
horrendum indicium: Cùm non immeritò time-
re possèmus, euolaueritne in Galliam flamma ex
miserabili Anglicano incendio ad conflagratio-
nem atque destructionem in isto Christianissimo
Regno totius veræ pietatis & religionis: quam
diuino auxilio freti confidimus semper auctum
iri patrocínio tam pijs Regis à religiosissima ma-
trè, verèque Christianissima ad hoc potissimum
summa vigilantia educati: ac vobis præterea se-
dulò adnitentibus ut laudabiliter semper feci-
stis. Ceterum quamuis recreet nos non medio-
criter eiusmodi spes, non ob id tamen immu-
nes ac vacui sumus afflictione atque molestia:
imò vehementer angimur, recogitantes nobis-

27
cum, quam aduersa tempestate, & quam pro-
cellosa Beati Petri nauiculam occulta Dei dis-
pensatione regendam susceperimus, ancipites ac
dubij ne nostra fortè negligentia augeatur sen-
tina vitiorum, & ob id periculosa magis atque
difficilior semper euadat præsens nauigatio: pro-
pterea ad implorandum auxilium illius iugiter
confugimus, qui ut nullis nostris meritis, ita
quoque nobis nihil minus cogitantibus, in puppi
sedere nos atque clauum tenere voluit; quem
oramus, ne dum ex aduerso fluctus irruunt, &
ex latere cumuli spumosi maris intumescunt, &
à tergo tempestas insequitur, permittat vllam
feri iacturam ex tam valida nauis concussionem.
Interea eius immensa Bonitati summas gratias
agimus, quod in grauiori discrimine quo for-
tasse hæctenus versati vnquam fuerimus; subsi-
dio opportunissimo, vestra scilicet præstantissi-
ma virtute nobis subuenit, ac saluti Regni Gal-
lia nobis dilectissimi, consilio, opera, religiosa-
que fortitudine Ecclesiastici Ordinis eiusdem
Regni prospexit. Et ex altera parte valde vo-
bis gratulamur, ac pariter vos maxime lauda-
mus, quod in vobis modo vestra Gallia reflore-
scentem videat zelum, pietatem, doctrinam,
animique magnitudinem sanctorum Patrum
suorum Dionysii, Hilarij, Martini, Bernardi,
ceterorumque quorum memoria in benedictione
est, ob studium diuini honoris & Ecclesiasticæ

dignitatis, sed & Ecclesia sancta Dei uniuersa agnoscere possit Cardinales ex Cœtu vestro ea præstantia, quæ decet, tam digna membra huius sanctæ Apostolicæ sedis: & Antistites ac Prelatos, Rectoresque animarum qui serui boni, & fideles, ac domino suo digni verè sint: cum amare magis eius gloriam, quam se ipsos re ipsa ostenderint: verè Pastores Ouicularum Christi, qui pro salute gregis propriam animam ponere non dubitauerint: dum effusione proprii sanguinis, ut accepimus, paratos tueri ouilis Domini septa, Ecclesiastica nempe iura, tanto animi ardore se exhibuerint: summopere igitur vos laudamus, atque iterum vobis gratulamur. Etenim quid laudabilius, quid gloriosius, quam omnis humani commodi ratione posthabita, Sacerdotes Dei dignitatem Ecclesiæ sanctæ constanter defendisse, ac veritatis Catholicæ tuende zelo, propriam vitam neglexisse? sicuti felicitati quoque maxima adscribendum est; contigisse fieri hoc præclarissimum sacerdotalis vestræ virtutis periculum; Regnante in Rege vestro non minus pietate ac religione sancti Ludouici Regis progenitoris sui, quam reflorescat in ipso eius gloriosi nominis memoria. Propterea eo magis hortamur vos, ut incepto vestro laudabilissimo acrius semper insistatis, perficiet utique Dominus opus quod in vobis inceptum. Manum eius iam agnoscite, corda Regum, quæ

continet mirabiliter mouentem. Interim unanimes adnitimini aduersus impetum feri maris concitati. & stu humane superbiae atque secularis prudentiae à timore Dei disiunctae turbine. Plane exortas Tempestates ipse sedabit, qui fluctuantibus discipulis suis non defuit. Tentari quidem permittit, sed facit cum tentatione prouentum. Igitur bono animo estote, scientes, quod speculator adstat desuper, atque suorum agones intuetur, ut unicuique dignam proprio labore mercedem retribuatur: qui uero fortiter certauerit, dignè coronabitur. Nos autem qui uos semper summâ in domino charitate profecuti sumus, & ut uehementer uos diligimus, ita maximi facimus prestantissimam uestram uirtutem; uobis amantissimè deferimus quicquid cum Domino prestare auxilij atque solatij uobis occasione hac possumus; mirificè deuincti tam specioso, tamque admirabili uestro facinore. Cum interea non prætermittamus iugiter orare deum misericordiarum Patrem, ut incremento suae sanctae gratiae uos in suo sancto seruitio conseruare semper, atque confortare dignetur: Et quia non possumus hunc amantem in uos nostri Cordis affectum pro nostro desiderio uobis scribendo sufficienter declarare: iussimus uenerabili fratri Roberto Episcopo Montispolitiani, nostro Apostolico Nuntio, ut quod in mandatis à uobis de hoc fusius accepit, diligenter suis uer-

bis apud vos prosequeretur, qui pariter vobis
exponet ulterius quid opportunum existimemus
ut negotium perfectè absolvatur. Illi igitur
eandem prorsus fidem adhibebitis, quam nobis
ipsis loquentibus haberetis. Confirmet vos Deus
in omni opere bono, consilia, atque opera vestra in
suo sancto beneplacito semper dirigat: & nos ex
intimis nostræ Charitatis visceribus Apostoli-
cam benedictionem nostram vobis impartimur.
Datum Romæ apud sanctam Mariam Maiorem
sub Annulo Piscatoris pridie Cal. Februarij
M. D. C. X. V. Pontificatus nostri, Anno
decimo ~~quinto~~

PETRVS STROZA.

Response a esté faite audit Brief par
lesdits sieurs du Clergé.

SANCTISSIME

Sanctissime pater post oscula pedum
Beatorum.

Non est quod S. V. nouum ac insolens videatur in hoc regno quondam pietate florentissimo, nunc à nonnullis filiis suis penè conuelli Ecclesiam atque labefactari: Est enim id heresi peculiare, non modo ut originem & incrementum ex disidiis capiat, verùm etiam eorum semina, pro sua audacia, catholicorum animis inaspiret, quò paulatim contumaces facti à matre sua diuellantur, & abruptis obsequij atque reuerentia vinculis, arroganter in eius munus ac authoritatem inuadant. Enimverò Deus præpotens qui unico verbo commota tempestatibus maria & ventorum minas cõpescuit, eademque operâ nutantem Discipulorum fidem erexit, inter has procellas, nihil de prouidẽtia sua remittit, sed ita cuncta moderatur, ut sedatis rerum fluctibus, maior inde ad nominis eius gloriam fiat accessio. Quod nouissimè perspicui manifesto potuit, cum enatâ turbarum occasione, quicquid in Ecclesiam parabatur, ex euentu eidem letum atque salutare apparuit: angebamur enim non mediocriter, cum viderimus ipsos catholicos zelo quondam minus prudenti abreptos, cognitionem earum rerum que ad fidẽ

pertinent ad se trahere, & de questionibus eiusmodi statuere velle, quas nisi Pastorum suorum vocibus edocti, non attingere debeant: sed ea molestia è vestigio in latitiã versa est, postquam ijdem nostris monitis & iustis rationibus adducti demùm agnouerunt, omnem hanc auctoritatem penes Ecclesiam eosque solos esse, quos illa, Fidelium gregi præesse voluerit. Eius hostes præterea dedicerunt, accedentibus è Christianissimi Regis & Reginae Matris subsidiis, supremas eorum potestates à Deo in Ecclesiæ obsequiũ atque defensionem esse institutas. Est verò quod eo successu gratuletur sibi vestra sanctitas, & in spem veniat fore, uti Deus peculiarem Ecclesiæ in hoc regno curam semper habeat, utque illa tot Antistitibus, tot summis Ecclesiastici Ordinis Viris ritè administrata, inimicorum suorum impetus fortiter propulset: sub Regno præsertim Principis tantâ pietate imbuti, & eius Matris, cui cum animi magnitudo & virtutes Mariti omnes velut in dotem accesserint, consentaneum est non minus virium & fœlicitatis futurum in defendenda Ecclesia quam in propugnanda Filij Regis auctoritate, retinenda subditorum fide, seruandaque pace hætenus fuerit. Nobis porrò maximo solatio est, quod occasione data visi sumus rem S. V. gratam atque laudabilem præstitisse: id certe immodico vestre paternitatis affectui, & eximie in præuinciam quam

Deus ei regendam commisit, curæ adscribimus, quod quamuis nihil nisi ex debito munerum nostrorum officio fecerimus, tamen nos testimonij sui honore dignetur; quo deinceps ad ea implenda simus alacriores. Habemus itaque ingentes, quam demissè possumus S. V. gratias, eamque obsecramus, ut in hoc erga Ecclesiam Gallicanam affectu perseueret, nec non illam fauoris sui tutelâ protegat, quâ freti speramus nos perduellibus fidei tam ardentibus animis obuiam ituros, ut illi sibi suos conatus irritos, Ecclesiæ gloriosos esse demum comperiant.

Datum Parisiis Regni Comitibus septimo
Calendas Martij. M. D. C. X. V.

*Obsequentissimi ac deuinctissimi filij vestri
& serui E. R. Cardinales, Galliarum Antisti-
tes, cæterique Ecclesiastici in Comitibus congre-
gati.*

Rescripsit ex eorum mandato, Gabriel E-
piscopus Aurelianensis,

Brief de sa Saincteté à Messieurs de la Noblesse.

Dilectis filiis Nobilibus viris Ordinis Nobilium regni Franciæ in comitiis generalibus.

Dilecti filii Nobiles viri salutem & Apostolicam benedictionem. Dileximus semper precipue paternæ in vos nostræ charitatis affectu vestrum nobilissimum ordinem, non modo ut decus & ornamentum Christianissimi regni Franciæ, huic sanctæ Apostolicæ sedi coniunctissimi pariter propriis Officiis filialis deuotionis & obediētie, atque acceptis ab ea singularibus gratis & prærogatiuis, rerum etiã tanquam exemplum admirabile in Christiana repub. fortitudinis & prudentiæ militaris, excelsi infractique animi, & in regis propria defendenda dignitate fidei atque constatiæ incomparabilis: sed mirum in modum agnotus est vester erga nos paternus amor verbis quæ venerabilis frater Robertus Episcopus montispolitiani noster Apostolicus nuncius, nuper ad nos scripsit de alacritate animi deque studiosa voluntate qua promptos paratosque vos Ordini

*Ecclesiastico istius regni exhibuistis ad tutelam
 Diuini honoris & defensionem auctoritatis,
 salutem Apostolica sedis egistis, sane quod ma-
 xime decebat ingenitam pietatem qua ab heroi-
 cis virtutibus nobilium gallorum numquam
 distinguitur in illis qui a suis maioribus num-
 quam degenerauerunt, propterea mandauimus
 eidem nostro Apostolico nuncio, ut vestris nobi-
 litatibus nostro nomine ingentes gratias refer-
 ret, & de tam claro tamque opportuno Officio il-
 las vobis laudes tribueret que propugnatoribus
 Diuini honoris & Ecclesiasticae dignitatis me-
 rito debentur, ac simul vobis has litteras nostras
 redderet, testes nostri in vos paramantis & gra-
 ti animi: ipsum igitur audietis tamquam nos
 loquentem, qui praeterea vobis significabit quid
 opportunum vltcrius esse existimemus, persua-
 sum nobilitatibus vestris esse cupimus, quod sicut
 occasione ista experti sumus vobis aequalem ze-
 lum progenitores vestri semper exercuerunt to-
 ties ad arma conciti & beati Petri sedem ab in-
 iuriis vindicarent, ita & vos pariter experiemi-
 ni semper vobis eundem paternum amorem ean-
 demque charitatem qua sanctae recordationis
 praedecessores nostri dilectissimos filios suos no-
 biles gallos in visceribus Christi persecuti sunt
 quo interim amantiſſimo affectu, nobilitatibus
 vestris Apostolicam benedictionem nostram im-
 partimur. Datum Romae, apud sanctam Mariam*

maiolem sub annulo peccatoris, pridie Calend.
Febr. millesimo quingentesimo septuagesimo
quinto, Pap. nostri anno decimo.

Brief de sa Sainteté, à Monsieur le Car-
dinal de Ioyeuse.

PAVLVS P. P. V.

Venerabilis frater noster salutem & apo-
stolicam benedictionem: Plane dicere pos-
sumus, expectauimus pacem, & ecce turbatur;
superioribus namque diebus spem non leuem cō-
ceperamus fore, ut sacrosancti Concilij Triden-
tini decreta in Gallia reciperentur: & dum ani-
mum nostrum varietate atque multitudine pa-
storalium sollicitudinum pene oppressum suble-
uare hoc solatio curabamus, repente ad nos al-
latum est quid quarto nonas Ianuarij in publico
conuentu istis attentatum fuerit in detrimentū
supreme auctoritatis huius sancte apostolica se-
dis: sed Deo gratias agimus, quod hoc scandalum
uenerit, ut manifesti fierent qui probati essent,
nam quasi ignem discusso cinere ex impetuosa
hac commotione exarsisse intelleximus omnes
pariter nostros venerabiles fratres ac dilectos
filios Ordinis Ecclesiastici zelo domus Dei suc-
censos, allata ad nos cuncta fuerunt ut gesta

sunt, atque imprimis & fraternitas tua nulla
habita valetudinis ratione defferri Lutetiam
parisiarum voluerit: Quod quidem exemplum
zelantis & vere p̄i sacerdotis quantum profue-
rit non ambigimus. Quare speramus in diuina
misericordia confisi, quando consensus animo-
rum qui haecenus in Ecclesiastico ordine ap-
paruit conseruetur, accedente potissimum studio
Ordinis nobilium, audaciam impiorum facile
comprimendam esse: praesertim cum satis beni-
gna atque propensa erga Ecclesiasticos se osten-
derit regia voluntas. Erit igitur singularis tuae
prudētia atque pietatis negotij huius absolu-
tionem ijs officiis quae tibi opportuniora vide-
buntur curare, ut a te efficaciter petimus & ex
animo desideramus, sicuti vberius adhuc intel-
liges ex venerabili Fratre Roberto Episcopo Mō-
tispolitani nostro apostolico nuntio, qui praeterea
tibi significabit quid ulterius oportere existi-
memus. Eum itaque non secus ac nos loquentes
audies, & nos fraternitati tuae benedictionem
nostram Apostolicam peramanter impartimur.
Datum Romae apud sanctā Mariā maiorem sub
annulo piscatoris prid. Cal. Feb. M. DC. XV.
Pontificatus nostro anno decimo. Petrus Stroza
venerabili fratri Francisco Episcopo Ostiens.
Cardinali de Goioza nuncupato.

Lelundy matin dixneufiesme Feurier,
Monsieur l'Euesque de Beauuais est
Deputé par les sieurs du Clergé pour venir
en la Chambre du Tiers Estat, & prier la
compagnie de se ioindre avec eux, pour
demander au Roy le Concile de Trente &
la publication d'iceluy. Ledit sieur Eues-
que de Beauuais faiçt vn long & sçauât dis-
cours sur lediçt Concile, & entre autres
choses diçt.

*Discours de Monsieur de Beauuais, sur le
Concile de Trente.*

Que la parole de Dieu est en l'Eglise,
comme les fleurs dans leurs lis, & les
ames dans les corps, & l'Eglise dedans les
Conciles, comme nous apprenons du Cõ-
cile de Nicee où l'Eglise fit son premier ef-
fort. En ce Concile il fut disputé de la foy,
& les Euesques non seulement furent diui-
lez entr'eux, mais tirerent avec eux tous les
peuples, ressemblans à ceste estoile qui des-
cendant du Ciel, tire avec elles les Astres
les plus brillans. Ce Concile tenu, vn Eues-
que de l'Eglise Catholique signifioit ce-
luy qui n'estoit ny Nouatien ny Arien, &
ceux qui ne voulurent soubsscrire à ce Cõ-
cile

cile, furent mal menez depuis pour auoir resisté à la voix du Sainct Esprit, comme il arriua à Constance & à ceux qui suiuirent son erreur. Le mesme à ceux qui ne voulurent receuoir le Concile de Calcedoyne, qui furent cause de la ruine de l'Empire. Pour n'auoir esté obey au huitiesme Concile, ce grand & espouuentable schisme arriua entre les deux Eglises. Il n'y a point d'excuse, ainsi que Photius n'en pouuoit trouuer à ceux qui malicieusemēt ou ignoramment ont resisté à la voix du S. Esprit, il n'y en peut auoir d'assez forte, & si nous ne l'embrassons tout a fait, c'est tesmoignage d'infirmité, Dieu veuille que ce ne soit par malice.

La France a tousiours esté Catholique, & croit que ceux de ceste compagnie n'ont intention de se separer de l'Eglise ny de resister à la voix du S. Esprit. Neant moins il est arriué par mal'heur que le remede que l'on a voulu apporter au desordre de la Religión, a esté estimé trop violent. C'est le Concile de Trente complet en toutes ses parties tenu par les melmes personnes qui ont fait les autres Conciles. Ce n'est point vn Conseil d'honneur, puisqu'estans assis en ces sieges, les accidés ne peuuent faire que les Euesques ne soient Euesques, oubien il n'y

auroit plus de Religion. L'Eglise n'est pas plus Eglise qu'ils sont Euesques: Les miracles n'estans essentiels en la Religion. Les Conciles anciens ne sont point plus Conciles que ceux qui se tiennent aujourdhuy, & ce Concile nous est l'oracle & le propitiatoire des Cherubins, auquel si nous apportons resitance nous resistons pareillement à la foy.

Je croy que ne reuoquerez en doute la foy inuiolable de ce Concile. Vous auez formé quelques obstacles en la police, & cydeuant en auez empesché la publication comme faisant preiudice à l'Estat, à la Couronne & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Tout obstacle donques de Religion est en la foy ou en la police. Quant à la foy elle est entiere en ce Concile comme vous scauez, parce qu'autremēt ce seroit faire vn divorce avec l'Eglise. Si en la Police, ledit Concile contient vne doctrine tenuë depuis S. Irenee iusques à present. Les Ecclesiastiques qui semblent les plus interessez en ce Concile se departent de leur interest pour l'establissement de l'Eglise & conseruation de la Religion.

Quant à ce qui est de l'authorité de l'Eglise Gallicane elle n'a point receu de coup en ce Concile l'ayant tousiours deffendu

en son particulier, ainsi que ce qui est ordonné par ledit Concile pour l'Italie & l'Espagne, ne se doit estendre à la France. Côme pour l'inquisition qui est vne tyrannie pour les consciences, vn remede extreme & contraire aux Edicts, le Concile n'entend l'establiir en France & parmy nous.

Pour ce qui est de la Maiesté de nos Rois (encores que hardiment ie puisse dire, que quelque preiudice que le public en puisse souffrir, que ce n'est pas le moyē d'ēpescher vn Concile.) En ce Cōcile il n'y a rien cōtre l'authorité du Roy Nous sōmes disciples de celuy qui a commandé d'obeyr à Cæsar, imitateurs de celuy qui a voulu payer le tribut encores qu'il en fust exempt. Le pere ne donne iamais le scorpion au lieu d'vn œuf. L'Eglise nous dict, Je suis le charme qui lie l'amour entre Dieu & les hommes, pourquoy me fuyez vous, il n'est pas possible tant que ie seray Eglise que ie puisse apporter preiudice au repos de vos Rois. C'est par eux que ie subsiste, ils sont les fils aisnez de l'Eglise.

Si en ce Concile il y a eu quelque desordre entre les Ambassadeurs, & s'il a prononcé en faueur des estrangiers allencontre de nous: cela n'est point considerable & n'est vn moyē suffisant de le reiecter. Lors que le

Clergé a fait instance en toutes ses assembles pour le faire publier en France, il a toujours offert d'entrer en conference sur ce subiect, soit avec Messieurs du Parlemēt, soit avec ceux de ceste compagnie: comme ils ont enuoyé vers Messieurs de la Noblesse pour demander leur assistance à ceste publication.

C'est le subiect qui nous mene vers vous, & nous vous prions comme tous bons Catholiques se doivent prier, de cōsiderer que l'Eglise ne se peut maintenir en la discipline, que par la vigueur de ce Concile & autorité d'autres sembiables: d'autant que ceux qui gouvernent & sont gouvernez sont hommes. Et plus les choses sont esloignées de leur principe, plus elles se relaschēt, comme S. Cyprian se plaignoit de son tēps de ce qu'il y auoit toujours quelque relasche en la police de l'Eglise.

Conclud ledict sieur Euesque à ce qu'il plaise à cest Ordre se ioinde avec celuy du Clergé pour requerir & demander au Roy la publication du Concile de Trente en ce Royaume.

Monsieur le President Miron fait responce audict sieur Euesque.

Responce d'adiect sieur Miron.

Que ceste compagnie ne presumera iamais pouuoir fournir d'elle mesme, ce qu'elle doit puiser en l'Eglise. Qu'elle est entierement instruite que la foy & la doctrine ont esté annoncees par les Apostres. Que nous recognoissons Dieu vn en essence & trine en personne: & comme la foy nous lie à Dieu seul, aussi les trois Diuines personnes ont des qualitez & attributs, par lesquels nous sommes liez. Assauoir à Dieu le Pere par l'obseruãce du Decalogue. A Dieu le Fils par la mādication de son Corps, qui est la communication la plus admirable & la plus estroite, s'estant fait semblable à vn chacun de nous. Au S. Esprit par l'obeyssance que nous rendõs à l'Eglise, en laquelle il reside, exprimé par les Conciles qui nous sont annoncez par les Pasteurs remplis de ce diuin esprit.

L'exemple du premier Concile rapporté aux Actes des Apostres nous donne assurance entiere que l'assemblée des Conciles est la voye du saint Esprit, puisque S. Pierre prononce, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.* Ce n'est à nous qui sommes laics d'en-

trer en cognoissance de cause pour ce subiect, nous contentans d'en apprendre les resolutions par la bouche de nos Pasteurs auxquels nous adherons tres religieusement.

Mais nous les supplions de considerer qu'il est inouy que iamais on ayt procedé en ce Royaume à aucune promulgation de Concile combien que Oecumenique, il n'y en a aucun dans les Registres du Parlement ny ailleurs. Aussi la vraye publication des Conciles gist en l'obseruance & execution d'iceux, comme pour exemple il se pratique beaucoup de choses du Concile de Trente parmy nous, sans que pour cela il nous soit necessaire d'en exprimer le nom, n'estant ny Trente, ny Constance, ny Basle, qui ayent fait les Conciles: mais les resolutions des Peres qui y ont esté assemblez.

Il nous semble, sauf vostre meilleur aduis, qu'il n'est à propos à present de nous enuelopper dans la question de sçauoir si le Concile de Trente doit estre publié, ou nō. Il y a prez de soixante ans que ce Concile a esté tenu, & est demeuré en suspens depuis ce temps que nous tenons les Conciles en France par forme de Decrets.

Pour monstrier que celuy de Trente ne doit estre plustost receu & publié en France que les autres, Il y a plusieurs oppositions

qui y ont esté formées par nos Rois, Chapitres & Communautéz de la France, dont la discussion meriteroit vne seconde tenuë des Estats. Et si Messieurs du Clergé nous eussent voulu enuoyer leurs raisons par escrit au commencement de ces Estats, l'affaire encores se pouuoit concerter. Ce qui ne se peut faire à present, nostre Cahier estant clos & à la veille d'estre présenté au Roy.

La bigarure du temps auquel nous viuõs apporte & à vous & à nous la necessité de reietter la publication de ce Concile, plustost que de l'embrasser: neantmoins Messieurs du Clergé se peuuent mettre d'eux mesmes dans ce Concile, en practiquer les resolutions en retranchant la pluralité des Benefices, & autres abus ausquels il a remedié. Et sont tres humblement remerciez du zele qu'ils tesmoignent à l'augmentatiõ de la Religion Catholique: à quoy comme enfans obeyssans nous confirmerons tresvolontiers, & dont leur sera donné plus certaine assurance par la responce particuliere qui leur en sera faicte, apres la deliberation de la compagnie.

LE Vendredy matin vingtiesme du mois, on delibere sur la proposition de Monsieur de Beauuais, touchant le Concile

de Trente.

Paris & Isle de France.

Est d'avis que l'on n'y doit toucher, que ce n'est le tēps de le proposer, & que les François à present ne sont plus sages que leurs predecesseurs, qu'il y a plus de soixante ans que l'affaire a esté mise sur le tapy, que l'on a eu aduis des plus grands personages qui nous ont precedé, & n'ont iamais trouué bon que l'on receut ledict Concile. Qu'à present il y a plus d'occasion de le refuser.

Bourgongne.

Del'aduis de l'Isle de France, & qu'encores que le Concile soit bon pour la foy que nous tenons, que neâtmoins il ne peut estre publié parmy nous pour la Police.

Normandie.

Est d'avis si le Concile se pouuoit diuiser de le receuoir pour ce qui est de la foy, mais pour la Police qu'il n'y a apparence, & que l'on n'y doit toucher.

Guyenne.

Cest affaire merite vne grande discussiō, & deuoit estre plustost proposé pour y aduiser, & en cela nous desirons croire que nos peres y ont esté fort sages & retenus, & sommes de leur aduis.

Bretagne.

Que la proposition touchât le Concile de
Trente

Trente est vne affaire de grande importance, laquelle ne se peut resoudre en si peu de temps qui reste auant la presentation du Cahier. Que si le Roy nous permet de nous assembler en corps d'Estats apres la presentation de nostre Cahier, ils sont d'auis qu'il en soit disputé & conferé avec Messieurs de l'Eglise: mais quant à present, non.

Champagne.

Il y a soixante ans que ce Concile a esté tenu, & iamais n'a esté trouué à propos d'y toucher ny de le publier, & n'y a apparence qu'en ce temps & qu'à la veille de la presentation de nos Cahiers nous en puissions parler.

Languedoc.

Ne sont d'auis du Concile, pource qu'il est contraire à l'Eglise de France, & aux droicts de l'Estat.

Picardie.

Del'aduis de l'Isle de France, & n'est à propos de parler du Concile.

Dauphiné.

D'auis d'entrer en conference avec Messieurs de l'Eglise, & de modifier le Concile en ce qu'il est contrel'Estat.

Prouence.

Que le Concile soit receu sans preiue-
E e

dice de la liberté de l'Eglise Gallicane, & authorité du Royaume.

Lyon.

Que l'on vient à tard à demander le Concile, si on l'eust proposé au commencement des Estats, on y eust aduisé.

Orleans.

Que l'on n'y peut entendre à present, que le temps est trop bref, dans lequel on puisse decider ceste affaire. Auquel nos predecesseurs ont esté soixante ans sans s'y pouuoir resoudre.

Tellement que les aduis pris, il est arresté que l'on ira à la Chambre de Messieurs du Clergé, leur dire qu'il n'est à propos de toucher au Concile de Trente.

LE Samedi matin vingt vniesme Feurier, la cōpagnie estant assemblee, le President de la Prouince de Bourgongne remōstre que l'on auoit amplifié le Preface du Cahier, que l'on y auoit mis & glissé plusieurs choses cōtre ce qui auoit esté accordé & resolu. C'est pourquoy il a demandé lecture estre faiçte dudit Preface, ce qu'ayāt esté faiçt, l'on demande que la minute dudit Cahier soit pareillement veüe & leuë.

Monsieur le Lieutenant Ciuil prenant

ledit Cahier, remonstre à la compagnie que le premier article n'est inseré en ladicte minute, Monsieur le President Miron dict que l'article est au procez verbal, Mondit sieur Lieutenant Ciuil & la plus grande part des Deputez disent qu'il faut qu'il soit en la minute, & que c'est le resultat de la Chambre. La compagnie delibere.

Paris & Isle de France.

Est d'avis que l'article doit demourer *in capite* de la minute du Cahier general. Et qu'en la marge ces mots y soient adioustez. *Cest article n'est inseré en la grosse du Cahier general presentee au Roy, d'autant que sa Maiesté l'a euoqué à sa personne par aduance. Lequel article le Roy a promis respondre fauorablement, & est supplié le faire.* Et en ce faisant que l'article demeure tant à la minute du Cahier qu'au procez verbal.

Bourgongne.

De l'aduis de l'Isle de France.

Normandie.

Idem que Paris, que l'article demeure.

Guyenne.

Que l'article soit osté de la minute comme il est de la grosse, & qu'il n'en soit plus parlé, puis que le Roy l'a euoqué, & qu'il luy a esté presenté.

Bretaigne

Comme Paris & Isle de France. Que le Roy sera supplié de respondre fauorablement l'article.

Champagne.

De mesme aduis que l'Isle de France.

Languedoc.

Isle de France.

Picardie.

Que l'article soit couché tout au long, tant au procez verbal, minutte, que grosse du Cahier.

Dauphiné.

Isle de France.

Prouence.

Isle de France.

Lyon.

Isle de France.

Orleans.

Que l'article demeure en la minutte du Cahier avec ceste addition. *Ce premier article fust resolu & arresté en la Chambre du Tiers Estat le quinziesme Decembre 1614. & depuis sur l'instance du Clergé a esté euoqué par auctorité du Roy, & à luy présenté par aduance.*

Il passe à l'aduis de Paris.

L Edit iour la compagnie estant assemblée apres midy, ledict sieur Euesque de Beauuais est Deputé par lesdits sieurs

du Clergé, vient à la Chambre du Tiers Estat pour derechef l'inuiter à se ioindre aux sieurs du Clergé pour demander la publication dudit Concile de Trente. Et apres auoir discouru sur ce subiect, lecture est faicte de la demande que lesdits sieurs faisoient au Roy dudit Concile, à laquelle demande s'estoit ioinct la Noblesse requerant pareille adionction du Tiers Estat.

L'article contenoit la demande dudit Concile, sans neantmoins preiudicier aux priuileges & libertez de l'Eglise de France, ny aux droicts de l'Estat, pour lesquels sa Sainteté seroit suppliee de modifier ledit Concile.

Monsieur le President Myron faict response audit sieur de Beauuais, que la compagnie ne pouuoit quant à present receuoir ledit Concile. Que neantmoins elle embrassoit la foy y contenuë : mais que pour la Police on n'y pouuoit entendre, puis qu'elle estoit preiudiciable aux droits de l'Estat. Que Messieurs du Clergé pouuoient garder & obseruer eux mesmes ledit Concile entr'eux, & en donner le premier exemple en quittant la pluralité des Benefices. Que ceux d'entre eux qui en auoient deux ou trois, en pouuoient quitter à ceux qui n'en auoient point.

Prie Messieurs de l'Eglise d'auoir pour agreables les excuses & raisons par luy cy-deuant deduites.

LE vingt-troisiesme dudit mois, les Cahiers sont presentez au Roy en la salle de Bourbon. Monsieur l'Euesque de Luffon presente le Cahier du Clergé. Monsieur le Baron de Senescey President de la Noblesse, presente celuy de la Noblesse. Monsieur Miron President presente celuy du Tiers Estat.



